Dans les affaires jointes 154, 205, 206, 226 à 228, 263 et 264/78, 39, 31, 83 et 85/79,

154/78 SpA FERRIERA VALSABBIA, ayant son siège à Odolo (Italie), représentée et assistée par M^e^ Tito Malaguti et M^e^ Giuseppe Marchesini, tous deux avocats près la Cour de cassation d'Italie, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e^ Ernest Arendt, 34, rue Philippe II;

205/78 ACCIAIERIE E FERRIERE STEFANA FRATELLI FU GIROLAMO SpA ayant son siège à Nave (Brescia/Italie), représentée et assistée par M^e^ Tito Malaguti et M^e^ Giuseppe Marchesini, tous deux avocats près la Cour de cassation d'Italie, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e^ Ernest Arendt, 34 B, rue Philippe II;

206/78 AFIM ACCIAIERIE E FERRIERE INDUSTRIA METALLURGICA S.N.C., ayant son siège à Nave (Brescia/Italie), représentée et assistée par M^e^ Vito Landriscina et M^e^ Giuseppe Marchesini, tous deux avocats près la Cour de cassation d'Italie, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e^ Ernest Arendt, 34 B, rue Philippe II;

226/78 SpA ACCIAIERIE E FERRIERE ANTONIO STEFANA, ayant son siège à Brescia (Italie), représentée et assistée par M^e^ Giuseppe Marchesini, avocat près la Cour de cassation d'Italie et M^e^ Fabio Vischi, avocat au barreau de Brescia, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e^ Ernest Arendt, 34 B, rue Philippe II;

227/78 SpA ACCIAIERIA DI DARFO, ayant son siège à Darfo-Boario Terme (Italie), représentée et assistée par M^e^ Giuseppe Marchesini, avocat près la Cour de cassation d'Italie, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e^ Ernest Arendt, 34 B, rue Philippe II;

228/78 SpA SIDER CAMUNA, ayant son siège à Berzo Inferiore, (Brescia/ Italie), représentée et assistée par M^e^ Giuseppe Marchesini, avocat près la Cour de cassation d'Italie, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e^ Ernest Arendt, 34 B, rue Philippe II;

263/78 SpA METALLURGICA LUCIANO RUMI, ayant son siège à Bergame (Italie), représentée et assistée par M^e^ Manlio Brosio et M^e^ Adriano Bolleto, avocats près la Cour de cassation d'Italie, et M^e^ Ernest Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e^ Ernest Arendt, 34 B, rue Philippe II;

264/78 SpA FERALPI, ayant son siège à Lonato (Brescia/Italie), représentée et assistée par Me Antonio Liserre et Me Giuseppe Gelona, avocats au barreau de Milan, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Georges Margue, 20, rue Philippe II;

39/79 OLS OFFICINE LAMINATOI SEBINO — ACCIAIERIE E FERRIERE LAMINATOI E TRAFILATI, S.R.L., ayant son siège à Pisogne (Brescia/Italie), représentée et assistée par Me Vito Landriscina et Me Giuseppe Marchesini, avocats près la Cour de cassation d'Italie, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Ernest Arendt, 34 B, rue Philippe II;

31/79 SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES DE MONTEREAU, ayant son siège à Montereau Fault (Yonne/France), représentée et assistée par Mes Bruckhaus, Kreifels, Winkhaus, Lieberknecht, Canenbley et Moosecker, avocats au barreau de Düsseldorf, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me A. Bonn, 22, côte d'Eich;

83/79 EISENWERK-GESELLSCHAFT MAXIMILIANSHÜTTE MBH, ayant son siège à Sulzbach-Rosenberg (république fédérale d'Allemagne), représentée et assistée par M. le Professeur Bodo Börner, Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Ernest Arendt, 6, rue Willy Goergen;

85/79 KORF INDUSTRIE UND HANDEL GMBH & CO. KG, ayant son siège à 7570 Baden-Baden, Moltkestrasse 15 (république fédérale d'Allemagne), représentée et assistée par Mes Bruckhaus, Kreifels, Winkhaus et Lieberknecht, avocats au barreau de Düsseldorf, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me A. Bonn, 22, côte d'Eich,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

représentée:

— dans les affaires jointes 154/78, 205 et 206/78, 226 à 228/78, 263 et 264/78, 39/79 par M. A. Prozzillo, en qualité d'agent, et assisté dans les affaires 226 à 228/78, 263 et 264/78 et 39/79, par Me G. Motzo, avocat au barreau de Rome,

— dans les affaires 31/79 et 85/79 par M. Götz zur Hausen, en qualité d'agent,

— dans l'affaire 83/79 par M. Matthies, en qualité d'agent,

ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet au principal l'annulation des décisions individuelles de sanction pécuniaire prises par la Commission contre chaque requérante pour vente de ronds à béton en dessous des prix minimaux et, soit l'annulation, soit l'inapplicabilité de la décision générale n° 962/77/CECA du 4 mai 1977 (JO L 114 du 5 mai 1977, p. 1) fixant ces prix minimaux, et, subsidiairement, la réduction des amendes infligées,

LA COUR,

composée de: MM. H. Kutscher, président, A. O'Keeffe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Due, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Dans les affaires jointes 154, 205, 206, 226 à 228, 263, 264/78 et 39/79

Dans toutes ces affaires, les faits sont identiques: il s'agit de ventes de ronds à béton effectuées, soit en Italie, soit en exportation dans un autre pays membre de la Communauté, et à des prix inférieurs à ceux fixés par la décision 962/77/CECA de la Commission, du 4 mai 1977 (JO L 114 du 5. 5. 1977, p. 1), «fixant des prix minimaux pour certains fers à béton», prorogée par la décision 3000/77/CECA de la Commission, du 28 décembre 1977 (JO L 352 du 31. 12.

1977, p. 1), «fixant les prix minimaux pour les larges bandes à chaud, les laminés marchands et les fers à béton».

Dans les affaires 154/78 Valsabbia, 206/78 AFIM, 227/78 di Darfo, 228/78 Sider/Camuna, la Commission, lors de son inspection, avait, en outre, reproché aux entreprises concernées, des défauts de déclarations mensuelles en violation de la décision 3017/76/CECA de la Commission, du 8 décembre 1976, relative à l'obligation pour les entreprises qui exercent une activité de production dans le domaine de l'acier, de déclarer certaines données concernant leurs livraisons d'acier (JO L 344 du 14. 12. 1976, p. 24), mais la Commission, ayant reconnu le bien-fondé des observations des sociétés à ce sujet, n'a sanctionné les entreprises que pour les infractions commises contre la décision 962/77/CECA instaurant les prix minimaux.

Dans chaque affaire, la Commission a mis les sociétés en mesure de déposer leurs observations conformément à l'article 36 du traité CECA. Elle a en outre convoqué chaque société à une audience: seule la société di Darfo (affaire n° 227/78) estime avoir été lésée dans ses droits de défense au prétexte que la Commission aurait refusé de lui accorder quinze jours de délai supplémentaire pour la fixation de l'audience.

Durant la procédure administrative, les sociétés avaient invoqué «l'impossibilité» dans laquelle elles auraient été — selon leurs dires — de respecter la décision 962/77/CECA et avaient demandé que cette décision ne leur soit pas appliquée au motif qu'après avoir essayé, en mai et juin 1977, de vendre aux prix minimaux, elles auraient été contraintes de vendre en dessous de ceux-ci, d'une part, à cause du marché où les concurrents ne respectaient pas ces prix minimaux et, d'autre part, à cause de leur situation financière et de la conjoncture sociale italienne rendant impossible les licenciements.

La Commission n'a pas retenu ces arguments et a condamné les neuf requérantes aux amendes suivantes:

— Valsabbia (154/78): 25 840 000 LIT

— Stefana Fra. (205/78): 30 332 000 LIT

— AFIM (206/78): 46 917 000 LIT

— Stefana Ant. (226/78): 50 852 000 LIT

— di Darfo (227/78): 27 830 000 LIT

— Sider Camuna (228/78): 55 423 000 LIT

— Rumi (263/78): 51 936 000 LIT

— Feralpi (264/78): 55 110 000 LIT

— OLS (39/79): 9 500 000 LIT

C'est contre ces décisions de la Commission que les requérantes ont formé les présents recours parvenus au greffe de la Cour respectivement les:

— 14 juillet 1978 Valsabbia (154/78)

— 15 septembre 1978 Stefana Fra. (205/78)

— 15 septembre 1978 AFIM (206/78)

— 11 octobre 1978 Stefana Ant. (226/78)

— 11 octobre 1978 di Darfo (227/78)

— 11 octobre 1978 Sider Camuna (228/78)

— 15 décembre 1978 Rumi (263/78)

— 21 décembre 1978 Feralpi (264/78)

— 9 mars 1979 OLS (39/79).

Par ordonnance du 27 juillet 1979, la Cour a décidé, en application de l'article 43 du règlement de procédure, de joindre les présentes affaires aux fins de la procédure orale. La procédure s'est déroulée régulièrement. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a rejeté la demande d'expertise formulée par les requérantes, mais elle a versé au dossier les rapports du Comité consultatif et a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Dans l'affaire 31/79

La Société des aciéries de Montereau, société anonyme française, fondée le 25 avril 1973, produit des ronds à béton et ne conteste pas en avoir vendu à des prix inférieurs à ceux fixés dans la décision de la Commission 962/77/CECA. Le 10 janvier 1979, la Commission a pris à son encontre une décision individuelle, notifiée le 18 janvier 1979, et lui a infligé une amende d'un montant de 115 896 UC, soit 670 000 FF, pour avoir, de juin à décembre 1977 pour des ventes de ronds à béton, délivré des notes de crédit et accordé des rabais illicites qui font ressortir des sous-cotations totales de 11 730 216 FF. Le montant total des ventes irrégulières se chiffre à 61 663 456 FF, portant sur une quantité totale de 49 912 475 tonnes de ronds à béton.

La Société des aciéries de Montereau a alors introduit un recours, enregistré au greffe de la Cour le 24 février 1979. Cependant, par requête du 5 mars 1979, la requérante a demandé à la Cour d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 10 janvier 1979 jusqu'à la décision à intervenir sur son recours principal. Par ordonnance du 27 mars 1979, le président de la Cour a rejeté la demande de sursis au motif que, la Commission ayant déclaré ne pas vouloir procéder à l'exécution de la décision attaquée tant que la procédure au principal était pendante, le sursis à l'exécution de la décision n'était «ni urgent, ni justifié» et a réservé les dépens jusqu'à l'arrêt définitif.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur et l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Dans l'affaire 83/79

La Société Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte (ci-après «Maxhütte»), société à responsabilité limitée allemande, produit des ronds à béton et ne conteste pas en avoir vendu en dessous des prix minimaux fixés par la décision 962/77/CECA. Le 9 avril 1979, la Commission a pris à son encontre une décision individuelle notifiée le 23 avril 1979, la condamnant à payer une amende d'un montant de 94 068 UC, soit 237 000 DM pour avoir, du 14 juin au 30 septembre 1977, accordé des notes de crédit à ses clients qui font ressortir des sous-cotations totales de 2 370 794 DM.

Le montant total des ventes irrégulières se chiffre à 13 457 404 DM, portant sur une quantité totale de 27 159,490 tonnes de ronds à béton.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur et l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Dans l'affaire 85/79

La Société Korf Industrie und Handel (ci-après Korf), société en commandite allemande, produit des ronds à béton et ne conteste pas en avoir vendu en république fédérale d'Allemagne (RFA) à des prix inférieurs à ceux fixés par la décision 962/77/CECA de la Commission, du 4 mai 1977 (JO L 114 du 5 mai 1977, p. 1), «fixant des prix minimaux pour certains fers à béton», prorogée par la décision 3000/77/CECA de la Commission, du 28 décembre 1977 (JO L 352 du 31 décembre 1977, p. 1), «fixant les prix minimaux pour les larges bandes à chaud, les laminés marchands et les fers à béton».

Le 9 avril 1979, la Commission a pris à son encontre une décision individuelle de sanction, notifée le 20 avril 1979, et lui a infligé une amende d'un montant de 95 260 UC équivalant à 240 000 DM pour avoir vendu des ronds à béton durant le deuxième semestre 1977 à des prix inférieurs aux prix minimaux en accordant des notes de crédit qui font ressortir des sous-cotations totales de 2 401 926,55 DM. Le montant total des ventes irrégulières se chiffre à 9 364 586 DM pour une quantité de 17 669,032 tonnes de ronds à béton.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur et l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Dans les affaires jointes 154, 205, 206, 226 à 228, 263, 264/78 et 39/79

Les *requérantes* ont conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

1) Dans l'affaire 154/78, Valsabbia:

«1. annuler la décision individuelle du 30 mai 1978, prise par la Commission des Communautés européennes à son égard en application de la décision 962/77/CECA, entachée de violation manifeste des articles 2, 3 c), d), f), g), 5 et 61 du traité CECA, de détournement de pouvoir et, à titre subsidiaire, de violation de formes substantielles;

2. condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens;

3. requérir l'avis d'un expert sur la situation de l'industrie des ronds à béton au cours des années 1976/1977, ainsi que sur la situation de la structure des coûts et des prix en vigueur à l'époque dans le secteur en question».

2) Dans l'affaire 205/78, Stefana Fratelli:

«1. annuler la décision individuelle du 27 juillet 1978, prise par la Commission des Communautés européennes à son égard en application de la décision 962/77/CECA, qui est viciée par une méconnaissance patente des articles 2, 3 c), d), f), g), 5 et 61 du traité CECA, par un détournement de pouvoir et, subsidiairement, par une violation de formes substantielles;

2. condamner la Commission des Communautés européennes au remboursement des frais et honoraires;

3. admettre un avis technique sur la situation de l'industrie des fers à béton en 1976/1977, ainsi que sur la structure des coûts et des prix qui étaient alors en vigueur dans ce secteur».

3) Dans l'affaire 206/78, AFIM:

a) Dans le recours:

«à titre principal:

1. déclarer inapplicable, à l'égard de la société requérante, la décision 962/77/CECA qui a fixé des prix minimaux pour la vente de certains fers à béton;

2. annuler la décision individuelle du 27 juillet 1978, par laquelle la Commission des Communautés européennes a infligé à la société requérante une amende de 44 194 UC;

à titre strictement subsidiaire, pour le cas improbable d'un rejet des demandes principales:

3. réduire l'amende infligée à un montant purement symbolique;

à titre de mesure d'instruction:

4. admettre un avis technique sur la situation de l'industrie des fers à béton en 1976/1977, sur la structure des coûts et des prix pratiqués, sur l'état de la demande et de l'offre, ainsi que sur les quantités importées et exportées par les producteurs de chacun des États membres;

en toute hypothèse:

5. condamner la Commission des Communautés européennes à rembourser à l'AFIM les dépens.

Sous toute réserve quant au fond».

b) Dans la réplique:

«*Apostille 1* — Nous demandons d'autre part que l'expertise technique dont il est question dans le recours soit étendue en vue d'établir:

a) les niveaux minimal et moyen des prix pratiqués par les producteurs appliquant des prix tout juste supérieurs aux prix marginaux au moment de l'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA;

b) le niveau des prix effectivement pratiqués dans la Communauté avant l'entrée en vigueur de la décision critiquée et, ensuite, pendant toute la période de validité de cette décision;

c) la composition des coûts de production des producteurs dans les pays membres;

d) les prix pratiqués au moment de l'adoption de la décision 962/77/CECA par la société requérante et par les autres entreprises communautaires du secteur pratiquant des prix tout juste supérieurs aux prix marginaux».

4) Dans l'affaire 226/78, Antonio Stefana:

a) Dans le recours:

«1. *à titre principal,* annuler la décision du 18 août 1978 qui frappe la société d'une sanction pécuniaire, pour illégalité de la décision 962/77/CECA, qu'elle est accusée en l'espèce de ne pas avoir respectée et qu'elle estime entachée des vices de violation et

méconnaissance patente du traité, de détournement de pouvoir et de violation de formes substantielles;

2. *à titre subordonné,* annuler la décision du 18 août 1978 découlant de ses vices propres, concernant des violations du traité et des règles juridiques relatives à son application;

3. *à titre tout a fait subordonné,* réformer la décision attaquée en ordonnant une sanction purement symbolique;

4. *à titre de mesure d'instruction,* admettre une consultation technique sur la situation et la composition des coûts et des prix de l'industrie des ronds à béton en 1977, en Italie et dans la Communauté;

5. *dans tous les cas,* condamner la défenderesse aux dépens et aux honoraires de la présente affaire».

b) Dans la réplique:

«1. confirmer toutes les conclusions formulées dans son recours du 5 octobre 1978;

2. compléter les documents produits au cours de la procédure par ceux qui se trouvent joints en annexe au présent mémoire;

3. compléter ses demandes d'instruction par la demande d'admission de la preuve par témoins — à adopter éventuellement selon la procédure rogatoire prévue par les articles 1, 2 et 3 du règlement additionnel — en ce qui concerne la situation financière de la société au cours de la période des infraction contestées (M. E. Broli, piazza Duomo 3, Brescia) et la politique des ventes également suivie par la société au cours de la période en question (Ragionier Guizzi, via Conicchio 3, Brescia)».

5) Dans les affaires 227/78, di Darfo et 228/78, Sider Camuna:

«1. *à titre principal,* annuler la décision du 18 août 1978 qui frappe la société d'une sanction pécuniaire, pour illégalité de la décision 962/77/CECA, qu'elle est accusée en l'espèce de ne pas avoir respectée et qu'elle estime entachée des vices de violation et méconnaissance patente du traité, de détournement de pouvoir et de violation de formes substantielles;

2. *à titre subordonné,* annuler la décision du 18 août 1978 découlant de ses vices propres, concernant des violations du traité et des règles juridiques relatives à son application;

3. *à titre tout à fait subordonné;* réformer la décision attaquée en ordonnant une sanction purement symbolique;

4. *à titre de mesure d'instruction,* admettre une consultation technique sur la situation et la composition des coûts et des prix de l'industrie des ronds à béton en 1977;

5. *dans tous les cas,* condamner la défenderesse aux dépens et aux honoraires de la présente affaire».

6) Dans l'affaire 263/78, Rumi:

«Éventuellement après admission de la production de rapports d'expertise sur la situation générale de l'industrie des ronds à béton et de celle des aciéries Metallurgica Luciano Rumi en particulier, pour les années 1977 et 1978, ainsi que sur les coûts et prix en vigueur à l'époque de la prétendue violation,

1. annuler la décision des Communautés européennes, du 18 octobre 1978, en déclarant également inapplicable, à l'endroit de la requérante, les décisions 962/77/CECA et 3000/77/CECA pour violation des dispositions des articles 2, 3 et 4 b) du traité de Paris, détournement de pouvoir et violation des formes substantielles;

2. subsidiairement, prononcer la réduction du montant de l'amende infligée à la requérante;

3. en tout état de cause, condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens».

7) Dans l'affaire 264/78, Feralpi:

«A titre préliminaire:

— ordonner la jonction de la présente affaire avec les affaires 154/78, 205/78, 206/78 et avec toute l'affaire ayant un objet analogue à celui du présent recours;

à titre principal:

— annuler la décision individuelle prise le 18 octobre 1978 par la Commission à l'encontre de la société requérante, après avoir déclaré au préalable ou non l'illégalité des décisions générales 962/77/CECA du 4 mai 1977 et 3000/77/CECA du 28 décembre 1977;

— condamner la Commission à l'indemnisation des dommages, qui devraient être liquidés séparément;

à titre subsidiaire:

— donner acte de ce que le comportement de la requérante a été inspiré par la bonne foi, ou à tout le moins causé par des erreurs excusables, et, en conséquence, réduire sensiblement la sanction infligée;

au titre de l'instruction:

— ordonner à la Commission de mettre à la disposition de la Cour tous documents relatifs aux réunions et aux accords (encouragés par la direction acier de la CEE) en vue de ce qui a été appelé la canalisation de la production des fers à béton armé, cela afin de permettre à la Cour et, par son intermédiaire, à la direction de la concurrence de la CEE une appréciation opportune et juste, également au regard de l'article 65 du traité;

— demander, le cas échéant, l'avis d'un expert sur la situation du secteur des fers à béton afin de vérifier si les conditions prévues à l'article 61 b) du traité étaient réunies.

Quant aux dépens:

— prononcer la liquidation en faveur de la requérante».

8) Dans l'affaire 39/79, OLS:

«à titre principal:

1. déclarer que la décision 962/77/CECA qui a fixé des prix minimaux pour la vente des fers à béton est

inapplicable à l'égard de la société requérante;

2. annuler la décision individuelle, du 10 janvier 1979, par laquelle la Commission des Communautés européennes a infligé à la société requérante une amende de 8 513 UC;

à titre subsidiaire, pour le cas improbable où les demandes principales seraient rejetées:

3. réduire l'amende infligée à un montant purement symbolique;

à titre de mesure d'instruction:

4. admettre le recours à l'expertise pour établir:

   a) *en général,* la situation de l'industrie des ronds à béton dans les années 1976/1977, la structure des coûts et des prix pratiqués, l'état de la demande et de l'offre et les quantités importées et exportées par les producteurs de chacun des États membres;

   b) *en particulier,* le niveau minimal et le niveau moyen des prix pratiqués lors de l'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA par les producteurs se situant au-dessus du seuil de rentabilité; le niveau des prix effectivement pratiqués dans la Communauté avant l'entrée en vigueur de la décision visée, puis durant toute la durée de son application; la composition des coûts de production et des coûts industriels des producteurs des divers pays membres; les prix pratiqués lors de l'adoption de la décision 962/77/CECA par la société requérante et par les autres entreprises communautaires du secteur qui se situaient au-dessus du seuil de rentabilité.

en toute hypothèse:

5. condamner la Commission des Communautés européennes à rembourser à la société OLS les frais de procédure et les frais d'expertise,

sous réserve de tous autres moyens de fait et de droit».

La *Commission* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Dans les affaires 154/78 Valsabbia, 205/78 Stefana Fratelli, 206/78 AFIM, 263/78 Rumi, 39/79 OLS:

   — «rejeter le recours comme non fondé,

   — condamner la requérante aux dépens».

2. Dans les affaires 226/78 Stefana Antonio, 227/78 di Darfo, 228/78 Sider Camuna:

   — «déclarer le recours irrecevable en ses moyens relatifs au détournement de pouvoir et à la violation des formes substantielles et le rejeter comme non fondé,

   — condamner la requérante aux dépens».

3. Dans l'affaire 264/78, Feralpi:

   — «déclarer le recours formé par la Spa Feralpi irrecevable en ses moyens relatifs à la légalité et le rejeter comme non fondé,

   — condamner la requérante aux dépens».

Dans l'affaire 31/79

La *requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. constater que la décision de la Commission des Communautés européennes, du 10 janvier 1979, concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du traité CECA contre la Société des aciéries de Montereau, à Montereau Fault, Yonne, est nulle;

2. à titre subsidiaire:

   réduire l'amende prononcée contre la requérante;

3. condamner la défenderesse aux dépens;

4. déclarer l'arrêt exécutoire par provision en ce qui concerne les dépens».

Dans un complément au recours, la *requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«condamner la défenderesse aux dépens occasionnés par la demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission des Communautés européennes du 10 janvier 1979».

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. rejeter le recours;

2. condamner la requérante aux dépens».

Dans sa duplique, la *défenderesse* a précisé le second point de ses conclusions en ces termes:

«. . .

2. condamner la requérante aux dépens de la procédure y compris les dépens de la procédure visant à suspendre l'exécution de la décision attaquée».

Dans l'affaire 83/79

La *requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

a) Dans son recours:

   — «annuler la décision K (79) 419, prise par la défenderesse à l'encontre de la requérante le 9 avril 1979 et notifiée le 23 avril 1979, et condamner la défenderesse aux dépens de l'instance;

   — décider des mesures d'instruction *concernant:*

      1. le nombre des procédures de contrôle et des procédures d'infraction que la défenderesse a effectuées au cours de chaque semaine depuis l'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA, jusqu'au 23 janvier 1978;

      2. les motifs qui ont guidé la défenderesse au fur et à mesure du développement de sa politique concernant l'engagement de procédures de contrôle et de procédures d'infraction;

      3. l'effet de ces mesures sur le marché des ronds à béton;

      en

      1. demandant des renseignements à ce sujet à la défenderesse;

      2. ordonnant la comparution personnelle du fonctionnaire responsable de la direction générale concernée de la Communauté;

   — décider des mesures d'instruction sur les points de savoir *si:*

      1. depuis l'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA, jusqu'au 23 janvier 1978, les prix minimaux prescrits par la défenderesse pour les ronds à béton n'ont pas été respectés dans une grande mesure par le marché parce que les opérations des négociants et les importations ne tombaient pas dans le champ d'application de la décision et parce que celle-ci n'a pas été suivie à suffisance par ses destinataires;

      2. pour ce motif, l'offreur qui respectait les prix minimaux devait accepter de subir de notables pertes de vente;

      3. un tel offreur pouvait seulement éviter des pertes de vente en pratiquant lui aussi des prix inférieurs aux prix minimaux;

      en

      demandant l'avis d'un expert à désigner par la Cour;

— enjoindre à la défenderesse de lui communiquer tous les antécédents de la procédure actuellement engagée».

b) *Dans sa réplique*

— «décider des mesures d'instruction *concernant:*

1. le nombre et les résultats des procédures de contrôle et des procédures d'infraction effectuées à l'encontre des aciéries de l'Italie du nord en ce qui concerne la décision 962/77/CECA et les dates auxquelles ces procédures ont été entamées et terminées, et

2. la question de savoir si la défenderesse a offert aux aciéries de l'Italie du nord des contreparties, et si oui lesquelles, pour que ces entreprises se déclarent disposées à respecter la décision 962/77/CECA;

en

demandant des renseignements à ce sujet à la défenderesse;

— décider des mesures d'instruction sur les points de *savoir:*

1. si et à quelles périodes les entreprises, et en particulier les producteurs de ronds à béton de l'Italie du nord, ont respecté les objectifs de livraisons fixés par la défenderesse pour les ronds à béton, et

2. si et quand les entreprises, et en particulier les fabricants de ronds à béton de l'Italie du nord, ont notifié leurs livraisons effectives, comme la décision 3017/76 de la défenderesse du 8 décembre 1976 (JO L 344 du 14. 12. 1976, p. 24) le leur imposait;

en

demandant des renseignements à ce sujet à la défenderesse».

La *défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

— «rejeter les soi-disant offres de preuve,

— rejeter le recours et condamner la requérante aux dépens».

Dans l'affaire 85/79

La *requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. constater que la décision de la Commission des Communautés européennes du 9 avril 1979, concernant une amende prononcée au titre des articles 61 et 64 du traité CECA contre la société 'Korf Industrie und Handel GmbH & Co. KG' à Baden-Baden est nulle;

2. *à titre subsidiaire*
réduire l'amende prononcée contre la requérante;

3. condamner la défenderesse aux dépens».

La *défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. rejeter le recours;

2. condamner la requérante aux dépens».

III — Résumé des moyens et arguments des parties

Dans les affaires jointes 154, 205, 206, 226 à 228, 263 et 264/78 et 39/79

A — A titre liminaire: considérations sur le marché du rond à béton et la situation des entreprises brescianes suite à la décision 962/77/CECA

Toutes les requérantes ont suivi un schéma analogue dans l'exposé de leurs

moyens et arguments: après des considérations sur le marché du rond à béton et sur les prix minimaux, elles ont attaqué la décision 962/77/CECA pour méconnaissance patente du traité CECA, détournement de pouvoirs et violation des formes substantielles; puis elles ont attaqué les décisions individuelles à la fois pour illégalité et pour inopportunité, enfin certaines parmi les requérantes ont contesté les calculs effectués par la Commission.

a) Les *requérantes* décrivent tout d'abord la spécificité du produit qu'elles fabriquent: le rond à béton, ou fer à béton, n'exige pas une haute technologie, «il s'obtient par la lamination à chaud de matériaux ferreux de différents genres (billes, minéraux, etc.)» et se caractérise par deux qualités fondamentales: la dureté et l'élasticité. C'est un matériau qui est utilisé essentiellement dans l'industrie du bâtiment, où, incorporé au béton, il devient «béton armé». Après la dernière guerre mondiale, beaucoup de petites et moyennes entreprises (PME) se sont lancées dans la production de ronds à béton, parce que, d'une part, le marché potentiel semblait sans limites (il faut reconstruire tout ce qui a été détruit entre 1939 et 1945) et, d'autre part, cette production ne nécessitant pas une grande technologie contrairement à la production de matériaux nobles (laminés, feuilles, etc.), il suffisait de fort peu d'investissements pour créer une usine permettant la production de ronds à béton. Ainsi, ce produit est à l'heure actuelle essentiellement fabriqué par des PME. En outre, celles-ci sont concentrées en majeure partie en Italie et surtout autour de la ville de Brescia, où il existe une antique tradition sidérurgique. Tout ceci expliquerait l'essor extraordinaire qu'a connu la production de ronds à béton dans cette région italienne depuis 1945. Ainsi, entre 1972 et 1976, l'Italie a produit environ 50 % de la production européenne totale du rond à béton et les entreprises brescianes ont, à elles seules, assuré 70 % de cette production italienne, soit une part sensiblement égale à 35 % du marché européen.

Selon les requérantes, ce succès s'expliquerait surtout par l'organisation de leurs entreprises:

— premièrement, il s'agit de «mini-aciéries» entièrement intégrées qui transforment directement la matière première (qui est la ferraille et non le minerai, beaucoup plus onéreux) en acier liquide avec des investissements réduits et un personnel également réduit: ainsi le coût de production est relativement faible par rapport à celui des grands complexes sidérurgiques;

— deuxièmement, ces mini-aciéries ne produisent en général qu'un seul produit;

— troisièmement, elles ont gardé une structure familiale, la famille assurant la direction et la gestion globale de l'entreprise;

— quatrièmement, elles ont réussi à mettre au point un cycle bref entre l'achat de la ferraille et l'encaissement du prix du matériau produit; donc elles ont limité le financement nécessaire.

Toutes ces caractéristiques montreraient que ces entreprises brescianes sont capa-

bles de suivre le marché, de s'y adapter quotidiennement du fait de la souplesse et du dynamisme inhérents à leur structure.

En outre, ces entreprises seraient également très bien organisées, parfaitement modernisées, utilisant des processus de fabrication d'avant-garde, ce qui leur donnerait une grande compétitivité. En effet, les requérantes affirment que leur productivité est de 4 heures/tonne, alors que la productivité moyenne des pays membres de la CECA est de 6,38 heures/tonne, que celle de l'Italie est de 5,48 heures/tonne, celle de la république fédérale d'Allemagne est de 6,37 heures/tonne et celle de la France de 7,60 heures/tonne. Et elles soutiennent que les remarques faites à leur sujet, concernant la pseudo-exploitation de la main-d'œuvre, la vente en dessous des prix de revient et les aides illégales que leur accorderait l'État italien, seraient sans fondement.

Dans ces conditions, les requérantes soutiennent que la décision 962/77/CECA aurait fixé des prix minimaux trop élevés par rapport au prix de revient des entreprises brescianes, «qu'elles ont été contraintes» de vendre à des prix inférieurs aux prix minimaux et, qu'en outre, cette décision serait politiquement mauvaise pour l'Italie où existerait une forte demande de logements insatisfaite parce que les prix seraient trop élevés; or la décision 962/77/CECA contribuerait à l'augmentation du prix des logements vu l'importance du béton armé dans les constructions modernes. Devant cette «situation intenable» provoquée par la décision 962/77/CECA, les entrepreneurs brescians ont demandé à la Commission, lors de réunions à Milan et Bruxelles, en automne 1977, d'intervenir sur les quatre points suivants:

1. adapter les prix minimaux à l'évolution du marché, c'est-à-dire les réviser à la baisse;

2. protéger les entreprises de la Communauté contre les importations en provenance des pays tiers et effectuées dans des conditions de dumping;

3. reconnaître aux «Bresciani» une «marge de pénétration» pour des ventes en exportation dans les autres pays membres;

4. intervenir dans le secteur commercial afin d'obtenir de la part des opérateurs commerciaux un comportement cohérent avec la politique de prix exigée des producteurs.

Lors des négociations, les points 2 et 4 ont été examinés par la Commission, le point 1 a été rejeté et quant au point 3, selon Feralpi, les Bresciani auraient accepté de ne pas exporter en France, en Belgique et en république fédérale d'Allemagne des quantités dépassant 20 % de la demande de ces pays, ce qui prouverait que les Bresciani auraient accepté une réduction de 30 % de leurs exportations en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne et de 40 % en ce qui concerne la France. Ce système de «canalisation» et de contingentement, qui aurait été demandé par M. le Commissaire Davignon, aurait abouti à la création de l'«Ufficio Contingentamento e ripartizione ordini» (UCRO) entré officiellement en fonctions le 1er juillet 1978 et autorisé par décision de la Commission du 28 juillet 1978 (JO L 238 du 30. 8. 1978, p. 28), avec la seule mission de rechercher de nouveaux débouchés commerciaux à l'étranger et de centraliser les opérations administratives et statistiques.

Ainsi, non seulement les entreprises brescianes n'avaient pas obtenu la révision des prix minimaux à la baisse, mais de surcroît, la Commission, par décision 1525/78 du 30 juin 1978 (JO L 178 du 1. 7. 1978, p. 90) «instituant un système de cautionnement en cas de constatation provisoire d'une violation des décisions de la Commission concernant la fixation de prix minimaux pour certains produits sidérurgiques», a instauré un système de peines préventives sous forme de provision et de caution «dans tous les cas où les indices suffisants permettent de présumer l'existence dans leur chef d'une infraction aux décisions fixant des prix minimaux».

Les requérantes concluent cet exposé en affirmant qu'elles «seraient bien contentes de vendre aux prix minimaux», mais que c'est le marché qui les contraindrait à vendre en dessous de ces prix; certaines, comme Feralpi, ayant même prévenu la Commission qu'elles allaient être obligées de vendre en dessous des prix minimaux. Elles invoquent également le fait que «des Européens et des non-Européens vendraient en dessous des prix minimaux», et qu'ainsi, la décision 962/77/CECA n'aurait pas atteint ses objectifs. A titre de preuve, elles invoquent le fait que les exportations des Bresciani ne se seraient maintenues que parce que la décision 962/77/CECA a été transgressée par les entreprises et l'augmentation des prix constatée en 1977 ne proviendrait pas d'une «expansion de recettes» due à la hausse du produit, mais à l'accroissement des coûts surtout de la main d'œuvre et de l'énergie.

b) La *Commission* présente une analyse en trois points:

1. Analyse de la situation globale du marché de l'acier

La Commission soutient que le marché de l'acier connaîtrait une crise depuis 1975, tant sur le plan quantitatif (20 % de réduction de la production en 1977) que sur le plan financier (diminution des prix de l'ordre de 35 à 45 % entre 1975 et 1977). Malgré une légère reprise en 1976, la crise se serait aggravée en 1977: le potentiel de production aurait été utilisé à 63-65 % en moyenne, avec les conséquences sociales que cela impliquerait, c'est-à-dire des licenciements très importants après des réductions du temps de travail.

2. Actions de la Commission antérieures à la décision 962/77/CECA

Dès la fin de l'année 1974, la Commission, observant avec inquiétude l'évolution du marché des produits sidérurgiques de la Communauté, et plus particulièrement la diminution considérable de la demande, la détérioration des prix et leurs effets sur l'emploi, a envisagé des mesures à prendre:

— Dès mai 1975, elle mettait les entreprises en garde par une communication du 2 mai 1975 (publiée au JO C 100 du 2. 5. 1975, p. 1) et les informait qu'elle serait vigilante sur les prix en pratiquant des contrôles réguliers.

— Afin de disposer de toutes les informations concernant la production prévue et réalisée d'acier brut, ainsi que les

prévisions en matière d'emploi, la Commission avait pris deux décisions, respectivement 1272/75/CECA du 16 mai 1975 (JO L 130 du 21. 5. 1975, p. 2) et 1870/75/CECA du 17 juillet 1975 (JO L 190 du 17. 7. 1975, p. 26), relatives à l'obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer certaines données concernant la production d'acier, d'une part, et l'emploi, d'autre part.

— En matière de prix, la Commission aurait envisagé les prix minimaux dès 1975 et avait demandé l'avis du Conseil et du Comité consultatif, mais la reprise de 1976 lui aurait fait abandonner ce projet.

— Enfin, fin 1976, deux communications respectivement du 23 décembre 1976 (JO C 303 du 23. 12. 1976, p. 3) et du 24 décembre 1976 (JO C 304 du 24. 12. 1976, p. 5), relatives à la mise en œuvre des mesures de crise sur le marché sidérurgique, annonçaient, d'une part, l'intention de la Commission de faire des prévisions détaillées, par entreprises ou groupes d'entreprises, en ce qui concerne les ronds à béton (et d'autres produits) et, d'autre part, l'intention d'inviter chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprise à prendre l'engagement de limiter volontairement ses livraisons aux quantités qui lui seraient communiquées individuellement.

3. Situation sur le marché du rond à béton et prix minimaux (décision 962/77/CECA)

Dans le contexte général du marché de l'acier, le rond à béton constituait une branche très touchée. En outre, les engagements volontaires de réduction de la production ne couvrant que 50 % de celle-ci au lieu de 90 % dans les autres branches touchées par la crise, les objectifs des actions entreprises («une réduction quantitative harmonisée et l'adaptation de l'offre à la demande») n'avaient pas été atteints; et cela d'autant plus que, dans cette branche, la chute des prix avait été plus forte que pour les autres produits laminés et le taux moyen d'utilisation des installations avait été de 55 % avec les conséquences sociales que cela implique, c'est-à-dire des licenciements massifs et la réduction des horaires de travail. Dans ce contexte, la Commission avait estimé que les conditions de l'article 61 b) du traité CECA étaient remplies, qu'il y avait bien existence ou imminence d'une crise manifeste et que le système des prix minimaux s'imposait.

Ce système aurait été instauré pour garantir des ressources suffisantes aux entreprises afin qu'elles puissent se restructurer et sauvegarder leurs capacités de production et donc l'emploi, et «non pour privilégier certaines entreprises ou porter préjudice à d'autres», puisque cette décision aurait été prise en fonction du principe de «la solidarité qui constitue l'une des lignes directrices du traité CECA», et afin:

— d'éviter des distorsions en avantageant la sidérurgie par rapport à d'autres secteurs;

— de tenir compte des intérêts des entreprises et de leur situation concurrentielle (par exemple, entre

1975 et 1977, le prix du minerai avait augmenté de 8 à 33 % alors que celui de la ferraille avait diminué de 37 à 47 %);

— d'éviter de perturber les exportations et les importations.

En fonction de ces objectifs, la Commission, en vue de calculer un prix moyen, a tenu compte, d'une part, des prix des utilisateurs de minerai et de ceux des utilisateurs de ferraille et, d'autre part, des prix les plus bas (ceux des Bresciani: entre 165 et 180 UC/tonne) et des prix les plus élevés (ceux des entreprises danoises: 253 UC); et, en conséquence, elle a fixé un prix moyen de 198 UC.

La Commission souligne que le Comité consultatif «a toujours été en faveur de prix minimaux». Dès le 19 janvier 1976, il donnait un avis favorable à l'instauration d'un tel système pour les produits sidérurgiques à l'intérieur du Marché commun (JO C 24 du 24. 2. 1976, p. 1); il récidivait par une autre résolution du 17 mars 1977 (JO C 86 du 6. 4. 1977, p. 6), dans laquelle il demandait à la Commission «de déployer tous ses efforts pour rétablir les prix à un niveau propre à rééquilibrer la situation financière des entreprises et à sauvegarder l'emploi dans celles-ci.» Résolution encore confirmée par sa position lors de la session du 30 novembre 1978 où il a émis un avis favorable à la prolongation du plan anticrise de la Commission et adopté le projet concernant les prix minimaux à l'unanimité moins une voix.

Le Parlement a également approuvé la décision de la Commission dans une résolution du 26 avril 1977 (JO C 118, du 16. 5. 1977, p. 56), dans laquelle «il appuie la position arrêtée par la Commission pour surmonter la crise de l'industrie sidérurgique européenne».

Enfin, la Commission soutient qu'elle a surveillé les flux, après la mise en application de la décision 962/77/CECA, et qu'elle a constaté que, malgré les prix minimaux, les «Bresciani» auraient gardé leur part du marché à l'intérieur de la Communauté.

c) Les *requérantes* — surtout AFIM — soutiennent que la description de la situation par la Commission «fait abstraction de toute analyse des raisons et des causes qui l'ont provoquée et qui en entravent encore toujours à l'heure actuelle la maîtrise». Une telle démarche serait contraire à «la méthode de l'économie politique et de la politique économique [qui] impose de partir de l'analyse complète des faits pour obtenir la synthèse des observations et, partant, la définition des choix opérationnels qui s'imposent», définie par l'économiste Di Fenizio («Les lois de l'économie», édition l'Industria, Milan, 1966).

En conséquence, les requérantes soutiennent que trop d'aciéries auraient été construites après guerre, que parmi celles-ci, en 1975, nombreuses auraient été celles qui étaient vétustes et qui exigeaient trop de main-d'œuvre; la crise n'aurait frappé que les entreprises mal gérées; et dans le secteur du rond à béton, 33 % des entreprises (les Bresciani) auraient par contre connu une situation florissante. Que la Commission

n'ait pas explicité cette réalité constituerait la meilleure preuve que les actions entreprises avaient été contraires aux principes propres au régime de libre concurrence qui serait celui du traité CECA, et prouverait que la décision 962/77/CECA constitue une «politique protectionniste de la Commission en faveur des colosses sidérurgiques devenus inframarginaux du fait de leur propre incapacité de gestion». Les requérantes soulèvent quatre objections contre cette décision:

— Premièrement, une telle politique pourrait faire l'objet d'une «critique exemplaire» en fonction de la théorie exposée par Samuelson (in «Economia», UTET, 1977, 9e édition, p. 686 et 687) qui, analysant les inconvénients des oligopoles, affirmerait que seule la concurrence constitue la méthode qui permette soit d'utiliser, soit d'éliminer la capacité de production excédentaire, et que la résistance à la baisse des prix risque d'aggraver les dangers inhérents à «l'inflation rampante». Les requérantes soutiennent que, la Commission connaissant ces règles, «il faut nécessairement conclure que l'intention de protéger les grandes entreprises constituait le but caché» de la décision 962/77/CECA.

— Deuxièmement, «le caractère inadéquat et insuffisant des mesures» adoptées par la Commission serait corroboré par les interventions ultérieures des États membres en vue d'aider dans des proportions considérables leurs entreprises nationales; ainsi tout le système économique, tant public que privé, des États membres opérerait en employant des moyens entièrement opposés aux règles spécifiques du traité CECA, article 4 c) et 75, et la Commission ne prendrait pas les mesures nécessaires en vertu de l'article 88 du traité et s'obstinerait à affirmer la légalité des sanctions prises, en essayant de résoudre la «prétendue crise que connaissent les colosses sidérurgiques» avec un système de prix minimaux qui dure depuis deux ans (ce qui, selon la requérante, serait long pour une «période limitée») et des mesures dont le «caractère superflu» serait démontré.

— Troisièmement, en choisissant un prix moyen, la Commission aurait méconnu d'une manière patente le traité et commis un détournement de pouvoir. La solution, selon la requérante — sans admettre qu'elle eût été adéquate — aurait été de fixer «des prix minimaux au niveau des prix les plus bas appliqués par le producteur le plus voisin, dans le sens positif, de la marginalité parfaite, ou, à tout le moins, de la moyenne de tous les producteurs opérant au-dessus de cette limite», puisque «le rôle propre des prix minimaux est d'empêcher les ventes à prix cassés», et AFIM précise cette notion de «prix cassés» en ajoutant que les prix minimaux devraient surtout éviter le dumping, la vente en dessous des prix de revient.

— Quatrièmement, suite à la mesure fixant des prix minimaux, l'Italie a connu les 9 premiers mois de 1978 un indice d'accroissement de la produc-

tion d'acier parmi le plus bas des pays européens: + 3,0 % d'accroissement, restant inférieur à la moyenne communautaire: + 4,3 %. Il serait donc faux de dire que l'Italie a gardé sa part du marché et AFIM conclut que la décision 962/77/CECA constitue «une mesure de rétorsion pour pénaliser le refus des producteurs italiens de ronds à béton d'accepter un contingentement complet de leur production respective ainsi que l'orientation forcée des ventes qui en est le corollaire, objectifs que la Commission (au mépris de l'article 4 du traité CECA) tentait d'imposer depuis un certain temps et avait même réussi à réaliser pour 50 % du secteur».

d) La *Commission* note que les requérantes opposent leurs choix de politique économique à ceux faits par les institutions communautaires et soutient que ces choix — tout en étant possibles — seraient «dénués d'importance sur le plan de la procédure», et elle rappelle à ce sujet que, le 25 mars 1977, les représentants des producteurs indépendants italiens (mini-aciéries) ont été convoqués à une réunion ayant pour objet l'étude du marché en liaison avec l'instauration des prix minimaux, et que MM. Mariggi et Sorelli y ont participé à ce titre; mais elle examine néanmoins les arguments soulevés.

Après avoir relevé qu'il serait absurde de considérer le marché communautaire des ronds à béton comme un oligopole, elle «rappelle qu'elle a exposé clairement» les objectifs poursuivis par la décision 962/77/CECA qui sont ceux énoncés à l'article 3 c), e) et a) du traité CECA: que ces mesures aient davantage protégé les entreprises les plus touchées par la crise traduit simplement le choix opéré par la Commission parmi les objectifs visés à l'article 3 du traité CECA.

Sur le deuxième point, «la Commission est consciente de l'efficacité limitée de cette décision», qui «est une condition nécessaire, mais non suffisante de la restructuration de la sidérurgie communautaire»: ainsi les interventions des États membres, en faveur de leurs sidérurgies nationales, ne pourraient pas démontrer l'illégimité de la décision 962/77/CECA.

Sur le troisième point, la Commission soutient que la solution proposée par AFIM pour fixer les prix minimaux serait contraire à l'article 61 du traité CECA reconnaissant à la Commission la faculté de fixer des prix minimaux «afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 3» puisque l'article 61 ne dit nullement que les prix minimaux ont pour rôle d'éviter le dumping.

Sur le quatrième point, la Commission montre, statistiques à l'appui, qu'en 1976 et 1977, la production italienne des ronds à béton a nettement plus progressé que celle des autres pays membres et les producteurs de ronds à béton italiens ont non seulement conservé leur part du marché, mais ils l'ont même augmentée. Elle soutient, en outre, que les chiffres sur les neuf premiers mois de 1978 ne sont pas pertinents, d'une part, parce qu'ils concernent l'acier en général et non les ronds à béton et, d'autre part, parce que les faits remontent à 1977.

B — Premier moyen: la décision 962/77/CECA aurait été prise en méconnaissance patente du traité et en particulier des règles contenues à l'article 61 b) en liaison avec les articles 2, 3 et 4 du traité CECA et avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme

L'ensemble des arguments développés dans ce moyen peut être résumé selon le schéma suivant:

1) Violation de l'article 2 du traité CECA

a) Les *requérantes* soutiennent que l'article 2 du traité CECA imposerait à la Commission «de réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau le plus élevé . . .»

Or, la Commission, en prenant la décision 962/77/CECA instaurant les prix minimaux, a pénalisé les Bresciani qui ont le niveau de productivité le plus élevé dans la Communauté (4 heures/tonne au lieu de 6,38 heures/tonne, moyenne de la Communauté) et a protégé les entreprises les moins productives. Après cette décision, on aurait constaté, d'une part, un effet désastreux sur le niveau de l'emploi de la main-d'œuvre dans la région de Bergame, sans que soient résolus les problèmes du chômage dans la région du Nord, et, d'autre part, «des troubles fondamentaux» dans le secteur économique des ronds à béton. Ainsi, pour respecter la deuxième hypothèse visée à l'alinéa 2 de l'article 2 du traité CECA, les Bresciani étaient contraints de ne pas appliquer la décision 962/77/CECA.

La *Commission* conteste cette argumentation en affirmant, premièrement, qu'il n'est pas prouvé que l'emploi aurait été menacé si la décision 962/77/CECA avait été normalement appliquée par l'ensemble des entreprises brescianes; deuxièmement, que l'éventualité des «troubles fondamentaux» n'est pas un argument propre à fonder l'illégalité de l'activité concrète déployée par la Commission; troisièmement, que l'existence d'un rapport de cause à effet entre les «troubles» redoutés et l'inobservation de la décision 962/77/CECA n'est pas du tout prouvée.

La Commission, élevant le problème, fait remarquer que s'il est exact que l'article 2 du traité CECA impose à la Commission de réaliser l'établissement progressif des conditions aussurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, cette obligation est assujettie à celle de sauvegarder la continuité de l'emploi et d'éviter de provoquer dans les économies des États membres des troubles fondamentaux et persistants et qu'il est vrai aussi que ces dispositions générales ne doivent pas être considérées comme un but à poursuivre dans l'abstrait. Elles doivent, en réalité, être mises en œuvre en tenant compte de la conjoncture économique du moment et, en cas de crise, fournir le cadre rationnel dans lequel la Commission doit adopter les mesures qui lui apparaissent les plus appropriées pour garantir — dans les limities du possible — le maintien de la productivité et la continuité de l'emploi — non pas dans une zone du marché commun, mais dans l'ensemble du marché communautaire de la sidérurgie.

Sur le plan concret, il faut noter que la production des ronds a, dans l'ensemble de la Communauté, diminué entre 1976 et 1977 de 9,8 % et entre le 1er semestre 1977 et celui de 1978 de 3 %; la production italienne a augmenté de 3,4 % entre 1976 et 1977, puis elle est restée stable, on peut en déduire que l'effet désastreux dénoncé par les requérantes ne s'est pas produit.

2) Violation de l'article 3 dont les objectifs doivent être atteints en cas de fixation de prix minimaux en application de l'article 61

2.1. Les requérantes ont soulevé de nombreux arguments qui s'articulent tous autour des rubriques suivantes:

a) Sur l'obligation de la Commission de «veiller à l'établissement des prix les plus bas» prévue à l'article 3 c)

Les *requérantes* soutiennent que la Commission, en fixant les prix minimaux, ne les aurait pas fixés au prix rémunérateur le plus bas existant dans la Communauté. Elle a imposé des prix excessivement élevés par rapport aux capacités productives des PME et fixé un prix minimal calculé en fonction d'entreprises extra-marginales, et qui permettrait de les maintenir en vie, alors que sur les plans technique, financier et de gestion, elles ne seraient plus viables.

La *Commission* répond que, par nature et par définition, les prix minimaux sont nécessairement plus élevés que les prix du marché et que, selon la thèse des requérantes, il serait impossible de fixer des prix minimaux; et elle soutient que cet article, stipulant en outre que ces «prix les plus bas» doivent permettre «les amortissements nécessaires» et «des possibilités normales de rémunération» des capitaux, vise également d'autres objectifs qui seraient ceux d'éviter les faillites et les fermetures d'usines. La Commission a ainsi — dans la situation de crise que traversait le marché de l'acier — poursuivi des objectifs du traité négligé par les requérantes et consistant à permettre aux entreprises d'obtenir un minimum de ressources financières indispensables pour survivre et de procéder aux restructurations nécessaires.

b) Sur le protectionnisme instauré par cette décision au mépris de l'article 3 f)

Les *requérantes* soutiennent que les prix minimaux sont contraires à l'obligation imposée à la Commission de «promouvoir le développement des échanges internationaux et veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs.»

Elles reprochent en effet à la Commission, à la fois d'être à l'origine d'une résurrection de droits sur les importations en provenance de pays tiers donc une attitude protectionniste, et d'empêcher les entrepreneurs communautaires de s'opposer à la concurrence des pays tiers puisque les alignements sur les prix pratiqués par ces derniers sont interdits et que la Commission ne serait pas en mesure de contenir les prix faisant l'objet de transactions entre des utilisateurs communautaires et des producteurs de pays tiers.

La *Commission* observe tout d'abord que les échanges intracommunautaires ne sont pas visés par cette argumentation

qui ne concerne que les échanges internationaux, cependant, ne voulant pas la laisser sans réponse, elle rétorque que, d'une part, l'abolition des droits sur les importations en provenance de pays tiers n'est pas un objectif du traité CECA et que, d'autre part, l'interdiction de s'aligner sur les prix des pays importateurs ne serait que la contrepartie des accords — conclus par la Commission avec des pays tiers constituant les principaux importateurs — par lesquels la Comission avait obtenu des engagements de la part de ceux-ci, de limiter leurs importations.

Les *requérantes* estiment que cette réponse n'est pas conforme au droit, au motif que l'alignement est prévu à l'article 60 b) et que la Commission ne saurait instaurer des mesures contra legem: ainsi, limiter les facultés d'alignement, serait illégal. Elles soutiennent en outre que les accords — officieux — négociés pa la Commission ne l'auraient été qu'après la mise en vigueur de la décision 962/77/CECA et pas avec tous les pays tiers. Enfin, elles répètent que la Commission ne peut — selon elles — contrôler les prix effectifs entre vendeurs des pays tiers et utilisateurs communautaires.

La *Commission* réplique que ces critiques seraient pertinentes si la décision interdisant l'alignement sur les prix des pays importateurs (décision 527/78/CECA du 14 mars 1978, JO L 73 du 15. 3. 1978, p. 16) avait été attaquée, et si l'article 60 b) du traité CECA n'existait pas: comme ces conditions font défaut, les arguments des requérantes ne seraient pas pertinents.

c) Sur l'obligation de «veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production», prévue à l'article 3 d)

Les *requérantes* soutiennent que le système, mis en place par la décision 962/77/CECA, d'une part, serait contraire aux affirmations de M. le Commissaire Davignon qui aurait déclaré qu'il fallait fermer les unités de production vétustes et non rentables, encourager le marché libre et rétablir la concurrence et, d'autre part, permettrait aux entreprises qui ne sont pas productives et qui n'auraient fait aucun effort pour améliorer leur productivité, de survivre.

La *Commission* relève simplement qu'à son avis les requérantes ont confondu les notions de capacité de production et de productivité: qu'ainsi cet argument n'aurait «rien à voir avec le cas d'espèce».

d) Sur l'obligation de la Commission de «promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ... dans des conditions qui écartent toute protection contre les industries concurrentes ...» prévue à l'article 3 g)

Les *requérantes* soutiennent que la décision 962/77/CECA protège les industries extra-marginales qui n'ont pas su se moderniser et pénalise ainsi les entreprises qui ont atteint l'objectif, fixé à cet article, de manière autonome.

La *Commission* répond que cet article 3 g) vise, par «industries concurrentes», des entreprises de pays tiers ou des industries fabriquant des produits de substitution, et qu'ainsi l'objectif fixé

serait étranger aux relations entre entreprises sidérurgiques de la Communauté.

e) Sur l'obligation de la Commission de «veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun ...» prévue à l'article 3 a)

Les *requérantes* affirment que cet objectif pourrait être atteint par les entreprises brescianes aux prix du marché, en régime de libre concurrence et qu'ainsi la décision 962/77/CECA ne répondrait pas à l'objectif visé à l'article 3 a).

La *Commission* répond à cet argument en excipant de la différence existant entre la réalité des Bresciani et la réalité italienne, d'une part, et entre celle-ci et la réalité européenne, d'autre part, et en soulignant que l'approvisionnement doit être considéré dans son ensemble.

2.2. La Commission a estimé devoir répondre à l'argumentation des requérantes concernant la violation de l'article 3 en exposant la nécessité d'un choix entre les différents objectifs prévus à cet article

La *Commission* estime — en citant Reuter («La CECA», Paris 1953, p. 178) — que «seuls des compromis sont possibles entre des fins dont la réalisation totale exprimerait un retour à l'âge d'or.» Elle se fonde également sur la jurisprudence de la Cour qui s'est prononcée dans le même sens dans son arrêt 9/56, Meroni (Recueil IV, p. 43):

«La conciliation des divers objectifs de l'article 3 implique un véritable pouvoir discrétionnaire comportant des choix difficiles, fondés sur la considération des faits et circonstances économiques au vu desquels ils sont accomplis»;

et soutient que c'est dans ces conditions qu'elle a donné la priorité à trois objectifs principaux dans l'élaboration de la décision 962/77/CECA:

— premièrement, permettre aux entreprises d'obtenir un minimum de ressources financières afin de procéder aux restructurations nécessaires, ceci en application de l'article 3 c),

— deuxièmement, maintenir le niveau de l'emploi afin de ne pas détériorer les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, ceci en application de l'article 3 e),

— troisièmement, à long terme, maintenir une capacité de production suffisante, ceci en application de l'article 3 a).

Elle précise que ces choix pourraient certes entraîner pour certains des inconvénients — d'ailleurs non avérés en l'espèce — mais qu'ils seraient justifiés par l'intérêt commun.

Les *requérantes,* tout en reconnaissant la nécessité de «compromis» entre les différents objectifs visés par l'article 3, rejettent cet argument au motif que la Commission aurait omis de tenir compte de toutes les finalités de l'article 3 sous a) à g), et qu'ainsi, tous les intérêts étant sacrifiés, il n'y aurait pas de compromis possible. Elles précisent en outre que la Cour, dans les arrêts 14/59, Pont-à-Mousson (Recueil 1958-59, p. 447) et 15/57, Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse (Recueil 1958, p. 155), avait interdit de négliger les intérêts particuliers et de conduire des actions qui porteraient préjudice au-delà de ce qui est raisonnable, or les intérêts des Bresciani

auraient été sacrifiés par cette décision. Enfin, elle soutient que la Commission ne disposerait pas d'une liberté de manœuvre discrétionnaire pour adopter une mesure préventive.

La *Commission* réplique tout d'abord que la thèse des requérantes, selon laquelle tous les objectifs visés par l'article 3 du traité CECA auraient été méconnus, n'est pas motivée.

Ensuite, elle insiste sur la nécessité d'opérer un choix qui soit le plus conforme à l'intérêt commun et institutionnel de l'organisation et soutient que le pouvoir discrétionnaire ne peut se réduire au cas limite où plusieurs comportements seraient équivalents, c'est-à-dire, en l'espèce, tous également opportuns: c'est pour cette raison que la thèse des requérantes «tient pour l'essentiel dans l'affirmation que la Commission a déployé une activité juridique impossible».

Et elle ajoute que sa politique a entraîné des progrès, puisque la chute du niveau de l'emploi est relativement plus faible qu'avant l'instauration de la décision 962/77/CECA et que la restructuration a commencé.

3) Violation des articles 4 et 5 du traité CECA de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les *requérantes* soutiennent que les articles 4 et 5 du traité et la Convention constitueraient un système normatif en vertu duquel il serait interdit à la Commission de prendre des mesures établissant une discrimination entre producteurs, ou faisant obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur, ou tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés (article 4), ainsi que de priver une personne de sa propriété (Convention); et qui par ailleurs impose à la Commission de n'intervenir qu'exceptionnellement pour «l'établissement, le maintien, et le respect de conditions normales de concurrence» (article 5); or la Commission aurait méconnu l'ensemble de ces dispositions.

a) La décision 962/77/CECA aurait entraîné une discrimination entre producteurs, interdite par l'article 4 b)

Les *requérantes* soutiennent que la Commission a «par tous les moyens» et, sur demande de la France et de la Belgique, pays dans lesquels le rond à béton serait produit à des coûts supérieurs, obtenu des engagements volontaires de limitation de la production pour 50 % de l'ensemble du secteur, et que, non satisfaite de ce résultat, elle aurait instauré le système des prix minimaux qui ne serait pas un moyen égalitaire de relever les entreprises du secteur, mais un instrument de protection des producteurs moins compétitifs pour leur permettre de redevenir marginaux.

La *Commission* conteste ces affirmations et les juge fausses, en rappelant les objectifs des deux mesures reprochées (voir supra, développement sur l'action de la Commission: III A b, 2) et 3), et d) et en soutenant que ces objectifs sont conformes au traité; en outre, elle souligne la progression logique de son action, et son analyse sérieuse de la situation avant l'instauration du système des prix minimaux.

b) La décision 962/77/CECA constituerait un «obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur», interdit par l'article 4 b) et une

restriction quantitative à la libre circulation des produits, interdite par l'article 4 a)

Les *requérantes* estiment que le système des prix minimaux aurait pour conséquence que l'utilisateur, n'ayant plus le choix qu'entre des produitss vendus au même prix, se tournerait obligatoirement vers son marché national et soutiennent qu'ainsi la liberté de choisir son fournisseur serait altérée. En outre, ceci serait un obstacle à la libre circulation des marchandises, et en tant que tel, illégal au motif que «toute disposition ou système susceptible en fait de restreindre la libre circulation des marchandises ou de cloisonner le marché commun» serait contraire au traité.

La *Commission* soutient que l'orientation des utilisateurs vers leurs producteurs nationaux ne saurait constituer un obstacle, ni au libre choix par l'acheteur de son fournisseur, ni à la libre circulation des marchandises dans le marché commun.

c) La décision 962/77/CECA constituerait une pratique restrictive «tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés» ce qui est interdit par l'article 4 d), en outre elle porterait atteinte à une libre concurrence, et serait contraire à l'article 5

Les *requérantes* estiment que l'économie du traité, surtout à travers les articles 2, 3, 4, 5, troisième hypothèse, 60, 61, alinéa b), 63, 65, 66, paragraphe 2, et 67, tendrait à instaurer un marché qui devrait «ressembler autant que possible à un modèle de concurrence parfaite», et la décision 962/77/CECA serait contraire à cette obligation de favoriser la concurrence figurant dans le traité.

Ainsi, elles soutiennent que ce système rend l'exportation dans d'autres pays membres impossible, puisqu'elles sont privées de l'argument principal, le prix compétitif, et qu'il ne leur est pas possible de jouer, ni sur les délais de livraison étant donné le niveau important des stocks dans toute la Communauté, ce qui permet à toutes les entreprises de la Communauté de livrer dans des délais très rapides, ni sur les suppléments de qualité, puisque l'article 4 de la décision 962/77/CECA les a figés au niveau des prix figurant aux barèmes publiés ou notifiés à la Commission au jour de l'entrée en vigueur de la décision précitée.

En conséquence, elles affirment que leur part du marché aurait baissé, comme le prouverait l'évolution de la situation durant les neuf premiers mois de l'année 1978 (voir supra III A c), et que, si au cours de l'année 1977, leur part de marché était restée stable, cela n'aurait été dû qu'au dynamisme commercial des producteurs italiens et aux sous-cotations généralisées pratiquées par ceux-ci: ainsi le maintien par les producteurs italiens de leur part du marché serait dû, principalement, au fait qu'ils n'auraient pas appliqué la décision 962/77/CECA.

La *Commission* estime qu'aucune règle du traité n'imposerait une obligation de favoriser la concurrence à tout prix, et qu'il existe également des règles dirigistes, en particulier les articles 58 - 59 - 60 et 61. Elle soutient, en conséquence, qu'en réalité le traité instaure un équilibre optimal entre la liberté et l'autoritarisme (surtout prévu en cas de crise).

Elle conteste les affirmations des requérantes tendant à prouver que la concurrence ne serait plus possible, en soulignant que, même si les délais de livraison et les suppléments de qualité ne consti-

tuaient pas toujours des moyens concurrentiels dans la situation actuelle, il reste toujours la possibilité — pour les entreprises les plus productives — de l'alignement, qui permet de vendre en faisant l'impasse sur les frais de transport.

Quant à l'argumentation relative à la part du marché, la Commission rappelle que les chiffres de 1978 ne seraient pas pertinents en l'espèce puisque postérieurs aux faits et incomplets et que, pour l'année 1977, les requérantes reconnaissent elles-mêmes que leur part du marché n'aurait pas baissé. Elle conteste enfin que les sous-cotations auraient été généralisées.

d) La décision 962/77/CECA aurait violé la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les *requérantes* soutiennent que si le système des prix minimaux avait été appliqué par elles, il aurait «créé artificiellement des conditions qui privent les entrepreneurs de leurs entreprises et de leurs biens», et que ceci est contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et aux «principes absolus» qui régissent le traité CECA.

Elles soutiennent en outre que celle-ci fait partie intégrante du droit communautaire, car — selon elles — il convient de rejeter l'idée que les traités pourraient instaurer une violation de la Convention alors que la Cour de justice, dans l'affaire 29/69, Stauder, (Recueil 1969, p. 419) a jugé que «les droits fondamentaux de la personne [sont] compris dans les principes généraux du droit communautaire . . .»

La *Commission* rejette l'argumentation des requérantes en soutenant qu'aucun droit fondamental n'aurait été violé en l'espèce, et que la Convention ne ferait pas, par elle-même, partie du droit communautaire. De toute façon, la Cour de justice aurait déjà tranché cette question en décidant dans une affaire analogue (4/73, Nold, Recueil 1974, p. 491) qu'il n'y a «pas de violation de ces droits fondamentaux lorsqu'il s'agit de simples intérêts ou de chances d'ordre commercial».

4) Violation de l'article 61 b) du traité CECA

a) Il n'y aurait pas eu existence ou imminence d'une crise manifeste

Les *requérantes* soutiennent que les PME italiennes qui représentent 50 % de la production — et non 35 % comme l'affirme la Commission — n'étaient pas en crise au début de l'année 1977; elles vendaient au-dessus de leur prix de revient et aucune perspective de crise n'était à redouter; paradoxalement, elles n'auraient été en crise que si la décision 962/77/CECA avait été effectivement appliquée.

En conséquence, elles estiment que la Commission n'a pas procédé à des études préalables sérieuses qui auraient permis de constater que 50 % de la production du secteur n'étant pas en crise, le système des prix minimaux n'avait nul besoin d'être instauré.

La *Commission* rétablit d'abord la part exacte des Bresciani en soutenant que c'est l'ensemble de la production italienne du rond à béton qui constituerait 50 % de la production communautaire; or, les Bresciani assumeraient 70 %

de la production italienne, soit 35 % de celle du marché commun.

Elle souligne ensuite que la ligne d'argumentation des requérantes serait de rapporter exclusivement aux PME brescianes les conditions préalables à l'instauration des prix minimaux et d'accuser la Commission de n'avoir pas isolé les Bresciani.

Or, non seulement elles ne représentaient que 35 % du marché, donc 65 % étaient en crise, mais en outre, la Commission aurait le devoir de s'occuper de l'ensemble du secteur et de la question posée par l'utilisation de techniques différentes (minerai et ferraille).

D'ailleurs, la Commission souligne que les requérantes, dans les considérations générales sur le rond à béton, auraient elles-mêmes reconnu l'existence de la crise en constatant qu'il y aurait trop d'établissements de production et qu'ils seraient sous-utilisés.

Quant aux études préalables, la Commission rappelle simplement que la CECA existe depuis 1953 et que, par conséquent, l'exécutif connaît les problèmes; en outre, les études et consultations ayant bien eu lieu, cet argument ne serait pas pertinent.

b) La décision 962/77/CECA n'aurait pas été nécessaire «pour atteindre les objectifs définis à l'article 3»

Les *requérantes* soutiennent que les objectifs fixés n'auraient jamais été atteints, d'une part, parce que le niveau des prix aurait été mal fixé, ce qui aurait rendu la décision inapplicable, d'autre part, parce que les mesures étaient insuffisantes, et enfin que la solution choisie était inadéquate.

aa) Le niveau des prix aurait été mal fixé

Les *requérantes,* après avoir estimé à tort que le prix minimal aurait dû être le prix de base correspondant au prix normal le plus bas — car cette notion ne concerne que la législation anti-dumping —, ont soutenu que le prix minimal devrait être le prix minimal rémunérateur et que la Commission aurait eu tort de calculer un prix moyen en tenant compte des entreprises ayant choisi la technique du minerai, parce que, dans ce cas, c'est la collectivité (ensemble des utilisateurs et consommateurs) — en payant plus cher — qui supporte l'erreur de l'entrepreneur et ainsi celui-ci échappe à sa responsabilité pourtant instaurée par le traité. En outre, le prix minimal fixé, qui est inférieur à tous les prix des entreprises européennes sauf à ceux des Bresciani, démontrerait que la Commission aurait effectué une moyenne arithmétique sans tenir compte de la proportion des Bresciani et que, en conséquence, ce prix minimal entraînerait une discrimination pour ceux-ci. Ensuite, les requérantes soulignent que si les prix ont augmenté en 1977-1978, ce n'est pas à cause de l'augmentation des produits eux-mêmes — ce qui serait dû à l'application de la décision 962/77/CECA —, mais bien plus à cause de l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre et de l'énergie.

Enfin, elles affirment que les prix minimaux ne pouvaient être appliqués, car ils auraient été refusés par le marché: Rumi propose même une preuve de cet argument en versant au dossier un télex de

M. Slawik l'informant qu'en république fédérale d'Allemagne (RFA), il existe des offres en dessous des prix minimaux, et qu'aux conditions de ces derniers, il n'y aurait aucune vente possible en RFA; c'est pourquoi toutes les PME brescianes ont refusé d'appliquer les prix minimaux.

La *Commission* rappelle qu'un prix minimal est toujours un prix moyen et par définition supérieur à ceux du marché; que ce prix est différent du prix de base des systèmes anti-dumping, et doit assurer une marge bénéficiaire à toutes les entreprises: elle relève néanmoins que le prix de base du rond à béton se situe entre 206 UC et 228 UC alors que les prix minimaux se situent entre 198 UC et 205 UC. Elle estime que les requérantes entretiennent l'équivoque entre les deux notions pour démontrer que la Commission ferait supporter les erreurs des entreprises aux consommateurs et soutient que si le traité a visé dans ses objectifs la responsabilité de l'entrepreneur, il a également prévu des régimes généraux de prix assortis de sanctions en cas de non-respect de ceux-ci.

Enfin, elle rejette l'argumentation des requérantes selon laquelle le marché aurait refusé les prix minimaux en précisant, d'une part, que, du 15 juin 1977 au 8 novembre 1978, les fonctionnaires de la Communauté ont effectué 129 inspections auprès des entreprises sidérurgiques (76 en Italie): dans 14 cas seulement, des infractions ont été constatées, et, d'autre part, que M. Slawik ne fait pas partie de ses services et qu'il est seul responsable de ses écrits.

bb) La mesure aurait été insuffisante

Les *requérantes* soutiennent à l'appui de cet argument qu'au moment de l'entrée en vigueur des prix minimaux, il n'existait aucune protection contre les importations des pays tiers et qu'il y avait un vide législatif en ce qui concerne les distributeurs qui n'auraient pas été tenus de respecter les prix minimaux.

L'insuffisance de la mesure serait également prouvée par le fait que la Commission a été obligée de la proroger pour une année et cette prorogation démontrerait même l'illégalité de la mesure, puisqu'au moyen de prorogations successives, il s'agirait d'une mesure non limitée dans le temps.

Cette insuffisance serait encore prouvée par le fait que, pendant l'application de la décision 962/77/CECA, les États membres menaient une politique d'aides à leurs industries sidérurgiques, et les requérantes ajoutent que la Commission aurait dû sanctionner ces comportements au lieu de se montrer intransigeante avec les Bresciani.

Enfin, en Italie même, la Commission aurait décidé en plus la canalisation des ronds à béton par le biais de l'UCRO qui, sous couvert officiellement d'une mission de coordination, aurait surtout eu pour mission de fixer les quotas d'exportation des Bresciani dans les autres pays membres; selon Feralpi, les Bresciani n'auraient donné leur accord à la naissance de l'UCRO que parce qu'en contrepartie, cette naissance aurait abrogé la décision 962/77/CECA pour

l'Italie en rendant la liberté aux entreprises italiennes sur leur propre marché.

La *Commission* rappelle tout d'abord son action avant l'application de la décision 962/77/CECA (voir supra III A b 2) qui démontrerait à suffisance sa vigilance envers les importations en provenance des pays tiers. Quant aux distributeurs, comme ils sont contraints de respecter les prix de barèmes et que ceux-ci sont par définition conformes aux prix minimaux, on ne saurait parler de vide législatif à leur sujet. Et elle conclut, en outre, sur ces deux points, que subordonner la validité en droit d'une décision à l'existence d'autres décisions formellement indépendantes constitue — à son avis — un nouveau vice inconnu. Elle ajoute que la prorogation de la décision d'une année ne saurait constituer une preuve de son insuffisance, alors surtout qu'en l'espèce il s'agissait d'une modification et non d'une prorogation.

Elle rejette également l'argument des requérantes tendant à démontrer l'insuffisance de la décision par le fait que les États ont accordé des aides à leurs industries sidérurgiques, en soutenant que la décision 962/77/CECA était nécessaire, mais pas suffisante, et que, dans ces conditions, les politiques nationales séparées ne sauraient démontrer que les mesures prises à travers la décision 962/77/CECA soient à ce jour inopportunes et inappropriées par rapport aux objectifs fixés par cette décision. Elle souligne, en outre, qu'il n'est pas possible d'évoquer des faits économiques postérieurs à la décision 962/77/CECA pour contester l'opportunité de cette décision.

Enfin, en ce qui concerne l'UCRO, la Commission soutient que cet organisme n'a pas été créé par elle, qu'elle est au contraire restée extérieure aux accords stipulés, qu'elle l'a simplement autorisée et lui a apporté une aide technique. Elle rejette l'argumentation de Feralpi en soutenant que la liberté invoquée ne concerne pas les prix, mais seulement les rapports avec la clientèle, puisque la décision 962/77/CECA, qui est une décision générale, existe toujours.

cc) La solution choisie était inadéquate

C'est surtout *Rumi* qui soutient qu la Commission n'aurait pas dû utiliser l'article 61 pour remédier à la crise, car celui-ci ne serait applicable que préventivement. Or, comme la Commission soutient qu'il y avait bien crise manifeste de tout le secteur sidérurgique, ce que Rumi ne dénie pas, cette entreprise estime que c'est l'article 58, permettant la fixation autoritaire de quotas, qui aurait dû être appliqué, avec, en corollaire, des accords avec les pays tiers au moyen des mesures prévues à l'article 74, et que la non-application de l'article 58 constitue une violation du traité.

La *Commission* répond à cette argumentation qu'une telle décision ad hoc ne peut être jugée dans ses résultats qu'en fonction de la situation économique et

de la réglementation en vigueur, et que, si la requérante reste libre de proposer ses propres choix de politique économique, il n'empêche que les décisions de la Commission ont été adoptées et continuent de l'être en liaison avec les entreprises et après les consultations requises. Il appartient alors à la Commission, au moment qu'elle juge opportun, d'exercer son choix discrétionnaire en faveur de mesures préventives (article 61) sans avoir recours aux autres mesures (article 58).

C — Deuxième moyen: la décision 962/77/CECA serait constitutive d'un détournement de pouvoir de la part de la Commission

Les requérantes soutiennent que le détournement de pouvoir résulterait surtout du fait que les objectifs réels de la décision 962/77/CECA seraient contraires à ceux déclarés par la Comission; celle-ci, tout en contestant fermement cette affirmation, invoque l'irrecevabilité de ce moyen.

a) Les objectifs visés par la décision 962/77/CECA seraient contraires à ceux déclarés par la Commission

La décision 962/77/CECA serait entachée de détournement de pouvoir puisque par cette décision la Commission a poursuivi un but différent de celui par lequel l'article 61 l'autorise à fixer des prix minimaux à l'intérieur du Marché commun.

Les *requérantes* reprennent leur argumentation du moyen précédent, et affirment que cette décision avait pour buts véritables:

— premièrement de soutenir et protéger les gigantesques complexes sidérurgiques qui étaient extra-marginaux sur le marché du rond à béton, en leur conservant leur part du marché au moyen des prix minimaux; ceci serait parfaitement discriminatoire et constituerait un détournement de pouvoir puisque la Commission affirme qu'un des buts de la décision 962/77/CECA est de permettre la restructuration du secteur; or, celle-ci ne pourrait se faire — selon les requérantes — que par la loi du marché, qui aurait contraint des grosses entreprises à arrêter la production du rond à béton: en empêchant cette évolution logique et normale, la Commission aurait commis un détournement de pouvoir;

— deuxièmement, en favorisant des entreprises non productives et insolvables — qui ne méritaient donc pas cette protection — au détriment d'entreprises efficaces et des consommateurs — qui auraient dû être protégés par l'application de l'article 61 — de freiner l'expansion des Bresciani, pour «casser» leur «brillante concurrence» et les réduire à la condition d'entreprises extra-marginales, en mettant à leur charge les conséquences d'une crise connue par d'autres, et tout cela au nom de la solidarité et dans la volonté de ne pas reconnaître que les PME italiennes représentent 50 % de la production du rond à béton; or, le fait de ne pas tenir compte de la réalité des PME italiennes montrerait à suffisance que la Commission a commis un détour-

nement de pouvoir; et qu'il s'agirait, en fait, d'une mesure de rétorsion contre les Bresciani qui avaient refusé le contingentement complet de leur production.

Ce double détournement de pouvoir serait prouvé par le fait que la décision 962/77/CECA constitue une décision générale, donc visant toutes les entreprises sujettes de la CECA. Or, la Commission, connaissant toutes les entreprises — ou groupes d'entreprises —, ne pouvait ignorer quelles seraient celles qui seraient favorisées ou défavorisées par les effets d'une mesure que la Commission se devait de prévoir: ainsi, elle aurait su que les Bresciani seraient défavorisées. Autrement dit: «au nom d'une solidarité communautaire non définie, les plus méritants se sont vu mettre à leur charge les conséquences de la crise que d'autres connaissaient».

La *Commission* rejette cette argumentation en soutenant que les requérantes ne procèdent à l'examen de la décision en question qu'au regard de la situation des mini-aciéries brescianes, et ce raisonnement qui constitue la ligne de force du recours en montrerait l'absence de fondement. Les requérantes oublieraient en effet que les institutions communautaires ont pour mission de considérer la situation d'ensemble de la sidérurgie communautaire et de prendre des mesures propres à résoudre les problèmes de toutes les entreprises.

Elle répond néanmoins aux différents arguments des requérantes:

— premièrement, elle estime que l'article 61 du traité CECA est muet sur la nature des sujets à protéger, et que la solution proposée par les requérantes impliquerait que la Commission commette un détournement de pouvoir dès qu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire, elle décide d'attribuer une priorité même temporaire à tel ou tel intérêt collectif dont elle a la responsabilité et fixe son choix en fonction du contexte économique du moment,

— deuxièmement, tout en faisant valoir qu'elle connaît le marché et qu'elle était consciente de l'effet qu'auraient les mesures prises, elle soutient que rien ne permet de conclure qu'elle ait eu l'intention de nuire aux entreprises brescianes, puisque «leur situation a été dûment prise en considération»; quant aux affirmations graves — selon elle — concernant la pseudo-activité sournoise et illicite de la Commission visant à porter préjudice aux Bresciani, la Commission estime que la preuve d'accusations aussi importantes n'a pas été apportée et que la charge en appartient aux requérantes.

Enfin, la Commission rappelle que ses objectifs ont été clairement exposés dans le premier moyen relatif à la méconnaissance patente du traité et que ce sont ces objectifs qui ont été visés par la décision 962/77/CECA; elle soutient que son action «politico-administrative» doit seulement être conforme — en ce qui concerne les moyens utilisés pour atteindre ses objectifs — aux critères de la rationalité et de l'économie des procédures adoptées, c'est-à-dire qu'elle doit viser les objectifs choisis et jugés opportuns suivant la règle du plus petit effort propre; or, c'est exactement le schéma qu'elle aurait suivi pour prendre la décision 962/77/CECA.

b) La recevabilité de ce moyen

La *Commission* soutient que ce moyen — ainsi que celui visant la violation des formes substantielles (voir infra D) — serait irrecevable au motif que les requérantes n'ont «pas prouvé que la décision générale lèse de manière spécifique et directe des intérêts individuels propres».

Les *requérantes* — surtout di Darfo (affaire 227/78) — s'étonnent d'abord que cette exception d'irrecevabilité n'ait pas été soulevée dans les trois premières affaires (154, 205 et 206/78) et soulignent qu'en ce qui concerne ces trois affaires, cet argument serait désormais exclu.

Elles rejettent cet argument au motif que la Cour de justice aurait admis que la seule allégation d'une partie, selon laquelle il existe un détournement de pouvoir, suffit à rendre recevable le moyen en question (affaire 6/54, Gouvernement des Pays-Bas/Haute Autorité, Recueil 1954, p. 205), et que la Cour peut dans ce cas procéder au contrôle spécifique de l'appréciation de la situation économique effectuée par l'exécutif. Cette solution s'imposerait a fortiori, en l'espèce, étant donné que la décision 962/77/CECA constitue une mesure générale, c'est-à-dire un acte à propos duquel la Cour a fait une application extensive de l'exception d'illégalité, et à propos duquel elle a examiné le vice de détournement de pouvoir alors même que celui-ci n'a pas été formellement soulevé; et les requérantes citent à l'appui de leur argumentation les arrêts 15/57 (Cie des hauts fourneaux de Chasse/Haute Autorité, Recueil 1958, p. 155) et 14/59 (Pont-à-Mousson, Recueil V, p. 447).

La *Commission* souligne d'abord que le fait de n'avoir pas soulevé cette exception d'irrecevabilité dans les trois premières affaires ne l'empêche pas de la soulever à partir de la quatrième, et «ne saurait constituer une forme quelconque d'exemption péremptoire sur le plan de la procédure».

Elle précise également que l'irrecevabilité «concerne non pas la légalité (c'est-à-dire la possibilité de formuler la demande en l'étayant par les motifs invoqués), mais la vérification par la Cour de l'admissibilité 'prima facie' du moyen». En effet, la Commission soutient que la Cour — qui peut effectivement «mener une enquête vaste et approfondie» — peut déclarer non admissible ce moyen si les parties ne rapportent pas la preuve de «l'existence d'un intérêt actuel et direct de la partie qui présente la demande visant à l'annulation ou à la réforme de mesures individuelles par la voie de la constatation dans les décisions générales d'irrégularités propres à influer directement sur le contenu des sanctions».

D — Troisième moyen: la décision 962/77/CECA serait constitutive d'une violation des formes substantielles pour défaut de motivation

Les *requérantes* soutiennent que la décision 962/77/CECA n'est pas motivée, alors qu'une motivation précise est absolument nécessaire et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission n'est pas fondée.

a) Le défaut de motivation

Les *requérantes* soutiennent que la décision 962/77/CECA s'appuierait sur une série d'affirmations sans preuves, que les motifs ne tiendraient pas compte de la réalité italienne, et qu'ils seraient «déformés», «incomplets», «insuffisants» et en désaccord avec les objectifs visés. En outre, la Commission n'aurait pas évoqué dans la motivation, le fait que le Comité consultatif — dans lequel les Bresciani ne sont pas représentés — se soit référé à l'article 54 et non à l'article 61, pour apporter une solution à la crise. Et en conclusion, elles affirment que ce défaut de motivation ne serait que la conséquence logique des vices examinés aux deux moyens précédents.

La *Commission* rejette cette argumentation en rappelant qu'à travers les «considérants» de la décision, sa motivation traduirait très clairement le raisonnement qu'elle avait suivi:

— la sidérurgie est en sérieuse difficulté depuis des années;

— la Commission a déjà adopté des mesures;

— le secteur du rond à béton connaît une dégradation plus forte encore que celui de la sidérurgie en général;

— cette dégradation met en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 3 du traité CECA;

— donc, les conditions sont réunies pour appliquer l'article 61 du traité CECA.

Dans ces conditions, la Commission estime que la décision 962/77/CECA était motivée, et quant à la position du Comité consultatif, elle rappelle que, dans un avis du 16 janvier 1976, celui-ci avait déjà exprimé un avis favorable sur l'application éventuelle d'un système de prix minimaux.

Enfin, elle soutient que, de toute façon, cette décision — qui est un acte normatif de caractère général et abstrait — ne nécessiterait qu'une motivation générale et qu'il ne serait pas nécessaire de motiver les diverses dispositions la composant.

b) La nécessité d'une motivation précise

Les *requérantes* soutiennent que la motivation constitue une exigence fondamentale, surtout lorsqu'il s'agit d'un acte normatif comportant l'exercice du pouvoir discrétionnaire — comme c'est le cas en l'espèce — et ceci afin de sauvegarder les intérêts des intéressés et de permettre le contrôle de la Cour de justice (elles citent à l'appui de cet argument l'affaire 18/57, Nold, Recueil 1959, p. 95). En outre, la Cour de justice aurait décidé que les motifs doivent:

— mentionner tous les éléments de fait dont dépend la justification légale de la mesure en question (affaire 6/54, Pays-Bas, précitée),

— faire apparaître de façon claire et complète les raisons de fait et de droit sur lesquelles se fonde la mesure (affaire 2/56, Geitling, Recueil 1957, p. 14),

— et être particulièrement exhaustifs lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé (affaire Nold précitée, et les affaires jointes 36, 37, 38 et 40/59, Comptoirs de la Ruhr, Recueil 1960, p. 861). Les requérantes répètent avec force que la motivation de la décision 962/77/CECA serait «déformée», «incomplète» et «insuffisante», et que

cela constituerait donc — en application de la jurisprudence de la Cour — une violation des formes substantielles.

La *Commission* rappelle qu'il n'est pas nécessaire de motiver les diverses dispositions d'une décision générale, et qu'il serait suffisant qu'il y ait, dans la motivation, les éléments essentiels de la démarche logique, et cite à l'appui de cet argument la jurisprudence de la Cour:

— affaire 2/57, Cie des hauts fourneaux (Recueil 1958, p. 129),

— affaires jointes 3 à 18/58, 25 et 26/58, Barbara Erzbergbau et autres (Recueil 1960, p. 367),

— affaire 18/62 Veuve Barge (Recueil 1963, p. 529).

Elle conteste l'argumentation des requérantes au prétexte que trois arrêts cités à l'appui de celle-ci (18/57 Nold, 2/56 Geitling, 36, 37, 38, 40 et 41/59 Comptoirs de la Ruhr) ne concerneraient que la motivation au sens de l'article 65 du traité et non celle des actes législatifs. Ainsi, seule l'affaire 6/54 viserait des faits analogues, et la Commission, en guise de réponse, cite une page entière de cet arrêt (pages 219 et 220 du Recueil 1954), pour démontrer qu'une motivation générale était suffisante en l'espèce.

c) La recevabilité de ce moyen

Les *requérantes*, poursuivant l'argumentation — sur ce point — déjà développée à propos du détournement de pouvoir — s'interrogent sur la règle qui permettrait d'affirmer que les requérantes doivent fournir la preuve que la décision générale lèse de manière spécifque et directe des intérêts individuels propres,et soutiennent que le lien existant entre les articles 36 et 33 du traité — que la Commission aurait négligé — ne fournit pas le moindre appui à une interprétation restrictive de ce genre.

La *Commission* répète que la Cour ne saurait se saisir des deux moyens de détournement de pouvoir et de violation des formes substantielles, avant que la requérante n'ait apporté la preuve que la décision générale lèse de manière spécifique et directe les intérêts individuels propres, et persiste à soulever contre ces deux moyens «une exception d'irrecevabilité partielle ou d'inadmissibilité pour défaut d'intérêt».

E — Quatrième moyen: illégalité de la décision individuelle

Les requérantes soutiennent que les décisions individuelles de sanction prises par la Commission seraient illégales pour défaut de motivation et, pour cause de force majeure et/ou légitime défense, ce qui, subsidiairement, aurait à tout le moins pour conséquence la réduction de l'amende.

a) Sur l'illégalité des décisions individuelles pour défaut de motivation

Les *requérantes* exposent que les décisions individuelles ne contiennent pas de motivation adéquate, parce qu'il ne s'agirait que d'une pseudo-motivation équivalant à une affirmation générale, et

traduisant l'attitude de la Commission qui se serait bornée à prononcer avec automatisme l'amende prévue par la décision 962/77/CECA; au soutien de cet argument Rumi rapporte la motivation de la décision individuelle lui ayant infligé une sanction: «compte tenu de la nature des infractions, du montant des ventes sous-cotées, ainsi que de la capacité contributive réelle de l'entreprise . . .» et soutient que la Commission a fixé ce qu'elle a appelé une «sanction adéquate», sans autres commentaires. Ainsi, la Commission, avec une pseudo-motivation de ce genre, pouvait fixer n'importe quel chiffre supérieur ou inférieur.

En outre, la motivation ne contiendrait pas de réponse aux observations que les requérantes ont faites lors de la procédure administrative, sur demande de la Commission: ceci serait constitutif d'une violation de la règle du débat contradictoire et symptomatique de l'attitude de la Commission qui n'aurait pas pris en considération les arguments des requérantes, ayant déjà pris antérieurement la décision d'appliquer les sanctions prévues par la décision 962/77/CECA.

Cette absence de motivation des décisions individuelles serait d'autant plus grave que les cas d'espèce soulèvent des questions d'un caractère nouveau et révèlent une telle complexité qu'une obligation de les motiver rigoureusement s'imposerait, alors surtout que cette exigence de motivation précise constitue la seule protection efficace des droits des sujets. La Commission aurait dû dire — notamment — pourquoi dans le cas Rumi il a été infligé une amende égale à 25 % des cotations alors que, dans d'autres cas, celle-ci a oscillé entre 0,5 et 3 % pour des entreprises françaises et 0,8 et 10 % pour d'autres entreprises italiennes.

La *Commission* répond d'abord que les requérantes n'ont pas contesté les griefs reprochés (seuls trois d'entre elles discutent les calculs effectués) et que l'instruction s'est toujours déroulée régulièrement. Elle rappelle ensuite qu'«il est évident que la motivation d'une décision individuelle ne peut concerner la validité de la décision générale sur laquelle elle se fonde, mais doit se borner à discuter le cas d'espèce». Il en résulte que la motivation des décisions individuelles ayant:

— rappelé les articles du traité et les décisions générales appliquées;

— établi les faits dans les considérants;

— relié logiquement le dispositif à ce qui l'a précédé;

serait parfaitement suffisante, et qu'en conséquence ce moyen serait dépourvu de fondement.

En outre, la protection des droits n'aurait pas l'ampleur justifiant que chaque décision individuelle contienne une motivation spéciale de la décision générale dont elle porte exécution.

b) Sur l'illégalité des décisions individuelles pour cause de force majeure et/ou légitime défense

1. Les *requérantes* rappellent tout d'abord qu'elles ont toutes essayé — pendant un laps de temps de deux mois

environ en moyenne — de vendre leurs produits aux prix minimaux: ainsi elles auraient manifesté leur bonne volonté et démontré leur bonne foi; en outre, au cours des trois années précédant la décision 962/77/CECA, elles avaient déjà réduit volontairement leur production, certaines — comme Sider-Camuna — ayant réduit leur capacité de production à un niveau égal à la moitié du niveau moyen communautaire. Pour justifier l'abandon des prix minimaux, elles invoquent toutes le marché et le comportement «des autres producteurs» qui auraient écoulé leurs ronds à béton à des prix inférieurs aux prix minimaux.

Ainsi, chaque requérante soutient que si — dans cette situation — elle avait respecté les prix minimaux, elle se serait exclue du marché, ce qui aurait entraîné des réductions de personnel — impossible en Italie — donc des grèves avec occupation d'usine, et, en conséquence, une perte de leurs biens, sans avantage correspondant. Ainsi l'abandon de la ligne de conduite première — application de la décision 962/77/CECA — aurait été la résultante d'un état de nécessité ou de force majeure apparue entretemps.

En conséquence, elles invoquent «une norme de droit international» qui stipulerait qu'aucune faute n'incombant à celui qui a agi en état de légitime défense et/ou en état de nécessité, celui-ci ne saurait être puni, donc il faut annuler les décisions individuelles, qui sont contraires à cette norme de droit international, ou qui n'en ont pas tenu compte lors de l'appréciation du comportement des requérantes et de la détermination de la sanction.

Elles invoquent, au soutien de ce grief, que la force majeure et/ou la légitime défense (assimilée à l'état de nécessité) sont des principes généraux faisant partie du droit communautaire; que la Cour de justice a défini la notion de force majeure dans l'arrêt Schwartz-Waldmilch (affaire 4/68, Recueil 1968, p. 497): il faudrait — selon les requérantes — des circonstances étrangères évitables seulement au prix de sacrifices excessifs. En l'espèce, les circonstances étrangères seraient constituées par le refus des prix minimaux par le marché, et le prix à payer par les Bresciani, pour respecter néanmoins la décision 962/77/CECA, serait — à travers la fermeture de leur usine — la perte de leurs biens. Les requérantes précisent qu'elles n'invoquent ce moyen que «dans le but limité d'exclure la possibilité de punir le sujet qui agit».

2. La *Commission* rejette l'argument fondé sur la notion de force majeure invoquée par les requérantes en soutenant que la définition donnée par elles montrerait qu'elles auraient fait appel au droit pénal et que la force majeure, au sens du droit pénal, est «une notion franchement désuète». Et même quand les requérantes — comme di Darfo — font référence aux causes d'exemption de responsabilité lorsque le débiteur ne satisfait pas à ses obligations — soit la force majeure au sens du droit civil —, la Commission maintient ses observations sur la désuétude de cette notion.

Quant à la légitime défense, ou état de nécessité, la Commission estime que cette notion:

— premièrement, se conçoit mal aussi bien à l'égard d'une règle de droit, qu'à l'égard d'une situation de fait, telle que l'évolution du marché;

— deuxièmement, constitue une circonstance exclusive de responsabilité;

— troisièmement, constitue une exception au système, en justifiant — dans des conditions bien déterminées — un comportement sinon illégitime;

— quatrièmement, n'est pas reconnue dans l'ordre juridique communautaire, puisque la Cour, dans l'affaire 78/77 Lührs (Recueil 1978, p. 181), a estimé que des clauses de cette nature, contenues dans les droits nationaux, ne sauraient être étendues par analogie, mais uniquement par acte législatif applicable à des valeurs éthiques ou morales relatives à la personne, et non à des valeurs patrimoniales.

Enfin, la Commission rejette également l'argument tendant à invoquer la notion de légitime défense, qui exclurait la possibilité de condamner l'entreprise qui n'a pas respecté la décision 962/77/CECA, au motif que cela constituerait un précédent très dangereux parce que:

— premièrement, ce qui est en jeu — au moyen de la décision générale 962/77/CECA et des décisions individuelles de sanction — est la politique anticrise de la sidérurgie reposant sur le principe de la solidarité entre entreprises;

— deuxièmement, une telle possibilité constituerait un moyen d'échapper à la sanction dès que des avantages matériels sont en jeu;

— troisièmement, les sanctions communautaires seraient privées de vertu coercitive par le comportement aberrant d'une entité individuelle;

— quatrièmement, une telle justification «ex post facto» d'un comportement anti-juridique ne saurait être prise en considération.

3. Les *requérantes* soutiennent que la force majeure n'est pas une notion désuète et que, bien au contraire, elle fait partie des principes généraux et donc rentre dans le droit communautaire, en tant que tel, au sens de l'article 33 du traité, et rappellent que les circonstances exceptionnelles existaient, en y ajoutant encore deux autres:

— le crédit devenu très cher,

— l'impossibilité de réduire la main d'œuvre.

Quant à la notion de légitime défense (ou état de nécessité), elles rejettent la thèse de la Commission — distinguant entre personnes physiques et personnes morales — en la jugeant inacceptable, au motif qu'il convient d'éviter la discrimination entre sujets de droit qu'elle entraîne forcément.

Enfin, elles répondent à la Commission que si l'annulation des décisions individuelles constituait un précédent dangereux, leur légalité constituerait un précédent bien plus dangereux, parce que cela reviendrait à affirmer que le pouvoir discrétionnaire de la Commission pourrait sacrifier la légalité.

4. La *Commission* confirme l'analyse qu'elle a faite précédemment et précise que le recours en pleine juridiction ne doit pas être le prétexte d'une recherche de prétendues circonstances exceptionnelles imprévisibles et objectives, susceptibles d'être invoquées par le justiciable pour obtenir sa non-condamnation à la sanction. Et cela d'autant plus qu'en l'espèce, les requérantes — après avoir invoqué la prétendue impossibilité de mettre en œuvre la législation communautaire — mettent en avant des faits nationaux; ceux-ci seraient d'autant moins pertinents qu'un opérateur responsable devrait pouvoir les prévoir ou, au moins, les apprécier.

Elle ajoute que la défense de la propriété ne constitue pas un cas de légitime défense en matière de «protection de simples intérêts ou chances d'ordre commercial, dont le caractère aléatoire est inhérent à l'essence même de l'activité économique», ainsi que la Cour l'a décidé dans l'affaire Nold (précitée).

c) Sur la réduction de l'amende

A titre purement subsidiaire, les *requérantes* demandent à la Cour — pour toutes les raisons invoquées ci-dessus — de réduire l'amende, dans le cas — à leur avis improbable — où les décisions individuelles ne seraient pas annulées. Elles soutiennent, à ce propos, que la Cour peut tenir compte de toutes les circonstances pour réduire l'amende et que le fait que la Commission affirme que le montant des amendes infligées est déjà réduit, ne saurait constituer un argument pour empêcher la Cour de procéder à la réduction desdites amendes.

La *Commission* s'élève contre cette demande en affirmant que les amendes infligées sont équitables, car proportionnelles à la gravité des faits, et que leur montant se situe en dessous des limites fixées par le traité. Elle soutient, en outre, que de telles réductions seraient impossibles, au motif qu'aucun cas d'équité envisagé par la Cour ne correspond aux cas d'espèce.

Enfin, elle fait connaître — dans l'affaire Rumi — la politique qu'elle a suivie en matière d'amendes dans ces affaires de prix minimaux:

— le premier groupe d'entreprises qui avait vendu à des prix inférieurs aux prix minimaux a été frappé par des amendes d'un montant de 15 % du total des sous-cotations constatées, cette clémence s'expliquerait par le fait qu'aucune amende n'avait été infligée pendant plusieurs années;

— par la suite, la Commission est passée de 15 à 25 % des sous-cotations constatées, sauf pour les entreprises en difficulté, auxquelles un taux de 10 % a été appliqué et, pour les entreprises en faillites, auxquelles un taux de 1 % a été appliqué.

F — Les cas particuliers de di Darfo, Rumi et Feralpi, en ce qui concerne les calculs de la Commission

a) di Darfo

La *requérante* invoque tout d'abord ce qu'elle appelle un vice de procédure. Elle n'aurait reçu sa convocation pour l'audience à Bruxelles du 29 juin, que le 23 juin. Le même jour, elle aurait envoyé une lettre recommandée à la Commission pour l'en informer et demander un report de l'audience et, consciente des

retards du courrier, elle a envoyé un télex le 26 juin, en y mentionnant que la lettre recommandée «suivait», au lieu d'écrire «précédait». Pour toute réponse, la Commission a envoyé un télégramme le 28 — qui n'aurait été transmis à di Darfo que le 29 — rejetant la demande de report d'audience: il était alors évident que di Darfo ne pouvait plus se rendre à cette audience. Et, pour ce «vice de procédure», la requérante demande l'annulation de la décision individuelle de sanction du 18 août 1978.

D'autant plus que la requérante affirme qu'elle aurait voulu — lors de cette audience — développer les points de fait qu'elle conteste encore à ce jour:

— premièrement, elle estime que les factures n^{os} 1626, 1628 et 1630 ne concernent pas les ronds à béton, mais les laminés ST 37, et qu'elles n'entrent donc pas dans le champ de la décision 962/77/CECA;

— deuxièmement, elle soutient que la Commission aurait inclus à tort, dans les ventes incriminées, des factures dont les commandes étaient effectuées antérieurement à la mise en application de la décision 962/77/CECA et elle précise que le critère de la date du contrat de vente doit être la commande et non la date de livraison. Il s'agit de deux groupes de commandes:

1. Le premier correspond aux factures n^{os} 1315 et 16, 1416, 1454, 1514, 1691, 1705, 1713 et 14 pour des fournitures effectuées à l'entreprise Mareto Blein (France) à la suite de commandes effectuées les 27 et 28 avril 1977 par la Spa intermédiaire Darma de Milan;

2. le second correspond aux factures n^{os} 1660, 61 et 62 pour des livraisons à la Spa Baraclit (Italie) à la suite des confirmations des commandes du 28 avril 1977 de l'entreprise intermédiaire Albani di Merate.

La *Commission* estime tout d'abord que l'audience qu'elle accorde aux parties n'est pas une obligation et que la phase écrite étant terminée le 13 mai, la fixation de l'audience au 29 juin laissait à di Darfo un délai raisonnable; de plus, pour ces audiences, il ne saurait y avoir de délai péremptoire de préavis, donc pas de vice de procédure, ni d'empêchement de présenter une défense efficace et appropriée.

Quant aux points de fait, elle soutient que:

— premièrement, sur les factures litigieuses concernant le ST 37, figurerait un cachet: «alignement partiel sur le barème AFIM»; or, selon la Commission, AFIM ne produirait que des ronds à béton, donc il ne pouvait s'agir que de ronds à béton;

— deuxièmement, les ventes effectuées à Mareto Blein auraient été effectuées en exécution de commandes du 20 juin 1977 et, au moment de l'inspection, l'intermédiaire Darma n'était pas intervenu: les commandes jointes par di Darfo en guise de preuves, n'auraient pas été produites à l'occasion de l'inspection.

En conséquence, la Commission rejette l'argumentation et les contestations soulevées par di Darfo.

b) Rumi

La *requérante* estime d'abord que les accords de canalisation «patronnés» par la Commission à travers l'UCRO n'ayant pas été respectés par les acheteurs allemands, elle a été contrainte de vendre en dessous des prix minimaux en république fédérale d'Allemagne. Ensuite, elle soutient que les sous-cotations ont été mal calculées par la Commission: selon elle, l'inspecteur aurait calculé les sous-cotations faites par Rumi par rapport au prix de 540 DM/la tonne; or, ces ventes auraient été effectuées par alignement sur les parités de Saarbrücken et Oberhausen; et Rumi estime que, par le jeu des frais de transport, «le prix Davignon est ramené en réalité de 540 DM à 451,87 DM». En conséquence, elle estime que le montant des sous-cotations baisserait de 20 % à 10 %, soit de 200 à environ 100 millions de lires, et que l'amende devrait être calculée sur la base de 100 millions de lires de sous-cotations.

La *Commission* rappelle qu'elle ne s'est jamais engagée, et qu'elle n'a jamais patronné d'accords de canalisation. Quant au prix des ventes effectuées en RFA entre le 7 et le 27 avril 1978, il aurait été facturé 400 DM la tonne, alors que le prix fixé parité Saarbrücken ou Oberhausen est de 451,87 DM, et le télex du 23 juin 1978, que Rumi voudrait produire comme preuve de l'alignement, «concerne manifestement des ventes effectuées ultérieurement ... par Rumi». En outre, cet alignement serait illégal, puisque les factures litigieuses concernent des ventes à destination des Pays-Bas et que, dans ce cas, l'alignement sur un point de parité allemand n'est pas possible aux termes de l'article 60, alinéa 2, lettre b), 4e tiret, du traité CECA.

c) Feralpi

1. La *requérante* estime d'abord que l'alignement sur une offre extérieure à la Communauté étant licite jusqu'au 15 mars 1978, date de la mise en vigueur de la décision 527/78/CECA de la Commission, du 14 mars 1978 (JO L 73 du 15. 3. 1978, p. 16), portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers, un alignement effectué sur un prix lui-même aligné sur une offre extérieure serait licite également. De même, on ne saurait invoquer que l'alignement effectué sur un comportement illégal, c'est-à-dire sur un prix qui serait déjà en infraction aux prix minimaux, serait illicite. En conséquence, Feralpi soutient que toutes les ventes, effectuées à des prix alignés sur des offres dont les prix sont eux-mêmes déjà alignés sur des offres extérieures à la Communauté, échapperaient aux sanctions prévues par la décision 962/77/CECA. Ensuite, la requérante émet des contestations sur des faits relevés lors de l'inspection:

— premièrement, dans le tableau relatif aux ventes en Italie, la Commission aurait commis une faute dans l'établissement du tonnage sanctionné:

elle a marqué 2 573 273 tonnes alors qu'il ne s'agirait que de 2 067 453 tonnes: l'erreur semblerait provenir de la facture n° 2738;

— deuxièmement, la Commission aurait calculé la différence par rapport aux prix minimaux sans tenir compte des extra, or ceux-ci — qui engloberaient les extra de diamètre — devraient être inclus dans les prix minimaux;

— troisièmement, en ce qui concerne les ventes en RFA, la requérante montre qu'elle a aligné ses prix «sur les barèmes pratiqués par des concurrents de la zone de l'acquéreur et partant, déduction faite des frais de transport», et rejette l'argument que la Commission a développé lors de la procédure administrative tendant à affirmer que l'alignement sur des prix allemands devrait être calculé en marks allemands, au motif que l'alignement devait être calculé dans la monnaie du vendeur, sinon — dans le cas où la monnaie du concurrent était réévaluée — le prix de celui qui s'aligne serait supérieur au prix exprimé dans sa propre monnaie: ce serait «un alignement vers le haut», donc «absurde»;

— quatrièmement, la Commission aurait reproché à la requérante d'avoir pratiqué des prix inférieurs aux prix minimaux et ceci à travers un groupe de factures où ces prix litigieux seraient inscrits à la main: la requérante dénie toute valeur probatoire à de tels documents en soutenant que ceux-ci n'auraient aucune valeur entre les parties, et ne serviraient qu'à des fins fiscales et que, de toute façon, en Italie, «aucune facture ne peut être présentée en vue d'obtenir une autorisation d'importation pour une somme inférieure à celle qui s'y trouve mentionnée.».

2) La Commission rejette la thèse de la requérante en ce qui concerne l'alignement en soutenant que Feralpi avait le devoir d'aligner ses prix sur un barème, et qu'elle ne pouvait donc aligner ses prix sur une offre faite par une entreprise qui se serait déjà alignée sur une offre provenant d'un pays tiers; ces derniers alignements devraient, en outre, résulter des documents comptables et être notifiés cas par cas à la Commission aux termes des dispositions combinées de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, du traité CECA et de la décision 23/63 (JO L 187 du 24. 12. 1963); en conséquence, de tels alignements ne sauraient être invoqués pour justifier des prix inférieurs aux prix minimaux.

Quant aux quatre critiques ponctuelles, la Commission observe:

— premièrement, que «la prétendue erreur de calcul de tonnage n'existe pas», tout simplement parce que le numéro de facture était illisible et a pu être mal cité; mais que tous les autres détails auraient été cités exactement;

— deuxièmement, qu'elle ne nie pas avoir calculé les sous-cotations de la façon indiquée par la requérante puisque «l'article 2 de la décision 3000/77/CECA établit que les prix minimaux sont des prix de base au départ des points de parité, extra de qualité inclus», et que les extra n'ont pas pu varier depuis l'instauration de la décision 962/77/CECA;

— troisièmement, que les ventes en RFA constituent des infractions, non pas parce qu'elles ont été calculées en lires, mais parce que la législation sur les alignements implique que le prix aligné ne peut en aucun cas être inférieur au prix pratiqué par l'entreprise concurrente et sur lequel il a été aligné, ce qui était le cas en l'espèce;

— quatrièmement, qu'elle «ne peut que confirmer ce qu'elle a déclaré à l'epoque dans la motivation de la mesure individuelle de sanction», sans insister sur les problèmes fiscaux de droit interne que cela pourrait soulever.

3) La *requérante* conteste la thèse de la Commission en ce qui concerne l'alignement, en observant qu'une entreprise A alignant ses prix sur une entreprise B, ces deux entreprises ont un prix commun, et si une entreprise C s'aligne sur A, ce serait absurde de dire qu'elle s'aligne plutôt sur A que sur B, donc cette forme d'alignement serait licite. Quant à l'obligation de notification, elle n'existe que si les limites de l'alignement ont été fixées pour chaque catégorie de produit, or, de telles limites n'ont pas été fixées avant le 15 mars 1978 et, de toute manière, l'amende a été infligée en raison de l'inobservation de prix minimaux et non pour défaut de notification des opérations légitimes d'alignement.

Elle reproche ensuite à la Commission de n'avoir répondu à la question des extra que sur le plan de la modification du prix de ceux-ci; or, la requérante soutient simplement que le «prix minima inclut aussi l'extra de qualité et qu'à cet effet, l'extra de diamètre doit également être considéré comme un extra de qualité» et elle note que la Commission semble d'accord sur ce dernier point.

Enfin, sur les ventes en RFA, elle reproche à la Commission d'inventer un nouveau type d'alignement vers le haut, alors qu'il constitue la faculté dans certaines conditions «de ne pas respecter les prix d'autrui», surtout si ces derniers ont augmenté relativement du fait de problèmes de change que la Commission aurait dû envisager en changeant les prix minimaux: «les vendeurs peuvent donc bénéficier de la dévaluation de leur monnaie nationale».

4) La *Commission* rejette la thèse de la requérante sur l'alignement; celui-ci ne peut résulter de raisonnements hypothétiques, mais doit se passer au moment de la conclusion du contrat et doit résulter des documents comptables; et si deux entreprises peuvent certes s'aligner sur une troisième, «l'article 60, paragraphe 2 b), du traité CECA prévoit que les rabais (par rapport au prix du barème) ne peuvent excéder «la mesure permettant d'aligner l'offre faite sur le barème établi sur la base d'un autre point de parité». Enfin, l'exigence de la notification à la Commission des alignements effectués sur des offres provenant de pays tiers découle de la décision 23/63 de la Haute Autorité du 11 décembre 1963, relative à l'alignement des prix sur les conditions

faites par des entreprises extérieures à la Communauté (JO L 187 du 24. 12. 1963), et non l'article 61 du traité, et cette décision précise très clairement que: «les entreprises sidérurgiques sont tenues de déclarer ... toute transaction dans laquelle elles alignent leurs offres sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté».

Donc, la Commission n'a pas inventé «l'alignement vers le haut», et elle rappelle que ledit alignement permet de s'adapter à un prix de barème établi sur la base d'un autre point de parité et consiste surtout «dans la faculté d'utiliser le barème concurrent».

Quant aux ventes en RFA, la Commission répète que les prix auxquels ces ventes ont été effectuées sont nettement inférieurs aux prix minimaux, à titre de preuve, elle verse au dossier les télex sur lesquels figurent à chaque fois «prix de vente»: 420 DM ou 430 DM et «prix à facturer»: 205 000 LIT (soit 550 DM à l'époque), et la déclaration de l'inspecteur Petersen qui a procédé au contrôle et qui déclare que c'est bien le prix marqué en marks allemands qui constitue le véritable prix appliqué aux différentes transactions.

Dans l'affaire 31/79

A — Sur la recevabilité

La *requérante* forme un recours en annulation sur la base de l'article 33, alinéa 2, du traité CECA. Elle ne conteste pas avoir vendu des ronds à béton à des prix inférieurs aux prix minimaux fixés, mais «elle ne voit pas dans son comportement une infraction à la décision 962/77/CECA», car le respect des prix minimaux ne pouvait être raisonnablement exigé, étant donné la situation du marché.

La *défenderesse* fait observer que la requérante ne s'attaque en fait qu'à l'imposition de l'amende, et donc à l'article 2 de la décision attaquée. La requête ne viserait donc pas l'article 1, mais elle laisse à la Cour le soin d'apprécier la recevabilité de la demande principale.

B — Sur la situation économique de la requérante par rapport au marché

La *requérante*, ne contestant pas la vente de ronds à béton à des prix inférieurs à ceux fixés dans la décision 962/77/CECA, estime avoir été obligée à ce comportement en raison de l'évolution du marché de l'acier, les prix de vente des entreprises concurrentes se situant nettement en dessous des prix minimaux. Elle a tenté d'obtenir des commandes à des prix minimaux, mais elle a toujours été confrontée à des offres concurrentes nettement meilleur marché. Après des essais difficiles et ruineux de vente aux prix imposés, elle n'a pu redresser le chiffre de sa production qu'en agissant de la sorte, ce qui lui a permis d'éviter l'arrêt de sa production, de nouvelles pertes et la mise en chômage de ses 450 employés. La requérante offre en preuve la production de ses livres de commande, et l'avis d'un vérificateur des comptes et d'un expert.

La *défenderesse* décrit le phénomène général de la crise de la sidérurgie et son action dans le secteur particulier des ronds à béton où elle s'est trouvée confrontée à une baisse de prix plus nette qu'ailleurs, en raison du recul de l'activité du bâtiment, de la baisse des exportations, de la hausse des importations, et à un défaut plus marqué de solidarité des entreprises. La situation a été caractérisée

avant l'adoption de la décision 962/77/CECA par un taux moyen d'utilisation des installations de 55 %, par des licenciements massifs et par le chômage partiel de près de 50 % des travailleurs. Dès lors, les conditions auxquelles l'article 61 du traité CECA subordonne l'instauration de prix minimaux étaient remplies.

C — Sur la violation de l'article 61 du traité CECA et de la décision 962/77/CECA

La *requérante*, s'en rapportant à prudence de justice sur l'«efficacité juridique» de la décision 962/77/CECA, fait observer qu'une amende infligée pour infraction à cette décision ne serait pas justifiée. En effet, dans l'utilisation des pouvoirs qu'elle tire de l'article 61 du traité CECA, la Commission devrait respecter le principe de proportionnalité, reconnu dans les ordres juridiques de tous les États membres, qui «exige qu'une intervention de l'autorité publique soit appropriée et nécessaire pour atteindre le but visé». En vertu du respect de ce principe seraient illégales les interventions impropres à réaliser les buts visés ainsi que les interventions dont il apparaît rapidement qu'il n'est pas possible de les faire respecter.

Or, la décision générale 962/77/CECA n'a pas arrêté la chute des prix, ni amélioré la rentabilité des petites entreprises. Elle a, au contraire, causé une détérioration substantielle de la structure du marché; elle s'est avérée, par ailleurs, inefficace contre les agissements des «Bresciani» qui ne l'ont pas respectée. L'inaction de la Commission a conduit à l'inapplicabilité de ladite décision et «rend toute mesure de contrainte à l'égard des entreprises, qui se sont adaptées à une évolution à laquelle la Commission a contribué, illégale».

La *défenderesse* répond en droit que l'argumentation de la requérante revient à mettre en cause — bien qu'elle n'indique pas clairement si elle se prévaut conformément à l'article 36, alinéa 3, du traité CECA de l'irrégularité de la décision fixant les prix minimaux — l'instrument des prix minimaux prévus par le traité lui-même. «Si nombreuses que soient les infractions, elles n'affectent en rien la validité de la loi».

A propos des faits, la défenderesse fait remarquer qu'elle a utilisé ses pouvoirs de vérification et de sanction à l'encontre d'une série d'entreprises, mettant en route une grande série de procédures administratives, ayant abouti à l'adoption de vingt sanctions. Par ailleurs, l'exigence de «certificats de conformité» (selon la décision générale 3003/77/CECA — JO L 352 du 31. 12. 1977, p. 11) des prix facturés aves les prix minimaux et leur adjonction aux livraisons a permis, après examen, d'engager une centaine d'autres procédures ayant pour objet une infraction aux dispositions en matière de prix minimaux.

Les effets d'une telle répression ne peuvent évidemment se manifester que progressivement et n'avoir d'effet préventif général qu'à la suite de l'adoption des sanctions.

La *requérante* réplique que l'opportunité de sanctions tardives, alors que certains contrevenants ont ignoré les prix minimaux dès le premier jour, est d'autant plus douteuse lorsque le marché s'oppose à une telle politique, comme l'aurait reconnu M. Davignon lui-même.

La *défenderesse* souligne que ces critiques ne mettent pas en cause la validité de la

décision litigieuse. La possibilité de fixer des prix minimaux suppose leur fixation à un niveau supérieur aux prix de marché précédemment appliqués. Il suffit par ailleurs que ces prix minimaux ne soient pas fixés à un niveau «irréaliste»; cela a été fait en fixant le prix minimal obligatoire à un niveau intermédiaire entre les coûts de production des entreprises produisant l'acier à béton à partir de minerai de fer et celles utilisant la ferraille. Quant à la déclaration de M. Davignon, elle constituait un appel à la solidarité des participants au marché. Enfin, la date des interventions n'a rien à voir avec la validité de la décision générale qui les permet; du reste, la Commission a commencé les contrôles dès le 15 juin 1977 et les a organisés, avec les moyens dont elle dispose, dès juillet 1977.

D — Sur la violation du pouvoir d'appréciation conféré par l'article 64 du traité CECA

La *requérante* est d'avis que le pouvoir d'appréciation détenu par la Commission en vertu de l'article 64 du traité CECA ne doit revêtir, en matière de sanction, aucun automatisme; il en aurait été particulièrement ainsi lorsque la décision générale à faire respecter était inadéquate. Par ailleurs, le pouvoir d'appréciation de la Commission aurait été exercé de manière faussée, étant donné la discrimination à laquelle son exercice aurait donné lieu (voir infra).

La *défenderesse* répond qu'un pouvoir d'appréciation ne doit pas nécessairement être exercé dans le sens de l'abstention. La requérante est d'ailleurs illogique, exposant à la fois la nécessité de frapper énergiquement ses concurrents et de l'épargner elle-même. Et ce n'est pas parce que les prix minimaux ont été peu respectés que les sanctions destinées à les faire respecter ne seraient pas justifiables.

La défenderesse se défend du grief de discrimination exercée dans l'utilisation de son pouvoir d'appréciation dans le cas spécial de la requérante (voir infra).

E — Sur la violation de l'article 60, paragraphe 2 b), du traité CECA et du principe des prix concurrentiels

Selon la *requérante,* le traité CECA, basé sur la libre concurrence, doit permettre, ainsi qu'en fait foi la pratique permise de l'alignement, de faire face aux concurrents vendant meilleur marché et donc, de maintenir la capacité concurrentielle des entreprises. En l'occurrence, il y aurait eu alignement sur les concurrents vendant à des prix inférieurs aux prix minimaux fixés par la Commission; dans une telle situation, exiger des uns le respect d'une décision violée par les autres reviendrait à admettre une discrimination et donc à violer le principe d'égalité.

La *défenderesse* répond que la possibilité d'alignement prévue dans le traité constitue une dérogation, étroitement définie, à l'interdiction des discriminations et ne permet, du reste, qu'un alignement sur les prix d'un concurrent conformes aux dispositions en vigueur. Par ailleurs, l'existence d'un prix minimal n'a rien à voir avec le principe d'égalité, mais s'ex-

plique par la nécessité de ne pas permettre de ventes en dessous d'un certain prix. Prix minimal ne signifie pas prix unique. Au-dessus du prix minimal, jouent les dispositions normales du traité en matière de prix.

F — Sur la discrimination et la situation individuelle de la requérante

La *requérante* fait valoir, en premier lieu, que, lors de la fixation de l'amende, la Commission l'a traitée de manière inégale par rapport à d'autres entreprises, en particulier par rapport aux «Bresciani», «dont le comportement est finalement la principale cause de la chute persistante des prix des ronds à béton malgré la fixation des prix minimaux». Son amende a été fixée à 115 896 UC alors que l'amende la plus élevée prononcée contre une aciérie de l'Italie du Nord (Sider Camuna Spa) n'est que de 51 685 UC. Il y aurait là violation à la fois des principes d'égalité et de proportionnalité.

La requérante fait valoir en second lieu, d'une manière plus générale, que la décision 962/77/CECA est inapplicable, parce qu'elle a entraîné pour certaines entreprises des charges excessives mettant en péril leur existence. Ont été particulièrement touchées les petites entreprises monostructurées de son espèce qui, à la différence des grands ensembles intégrés, ne peuvent, ni diversifier leur production, ni passer sans encombre une assez longue période de perte, en particulier lorsqu'elles ne reçoivent pas d'aides étatiques.

La *défenderesse* répond que certaines entreprises ont effectivement dû traverser une période difficile en attendant que les prix minimaux soient acceptés par le marché. Mais la requérante, dont les prix de barème concernant des barres à adhérence améliorée visées à l'article 1, paragraphe 2 b), de la décision 962/77/CECA, antérieurs à la décision litigieuse, étaient supérieurs de 8 FF aux prix minimaux imposés par cette décision, n'a donc été touchée que dans une certaine mesure; il a, cependant, été tenu compte de sa situation individuelle dans le calcul du montant de l'amende. La défenderesse fait observer enfin que la vente aux prix minimaux aurait permis de compenser, par un prix plus élevé, le nombre inférieur de commandes enregistrées.

La *requérante* réplique en insistant sur l'impossibilité matérielle dans laquelle elle s'est trouvée d'obtenir le moindre contrat aux prix minimaux, sur les pertes qu'elle a connues, et sur le caractère, par conséquent, très théorique des raisonnements de la défenderesse. Les seuls contrats obtenus l'ont été au prix réel du marché, résultant des agissements de la concurrence.

La *défenderesse* est d'avis que la décision relative aux prix minimaux ne touche spécialement les entreprises monostructurées que par le fait qu'elles exercent exclusivement leur activité dans le secteur de production connaissant des difficultés particulières. Les grandes usines intégrées ne peuvent, quant à elles, augmenter à volonté leurs ventes dans d'autres secteurs pour compenser leurs pertes dans le domaine des ronds à béton. Enfin, la question des aides nationales «n'a rien à voir avec la fixation uniforme pour un produit de prix minimaux obligatoires pour toutes les entreprises».

La défenderesse expose qu'une décision générale, ayant pour but à long terme l'amélioration de la situation financière de toutes les entreprises et la garantie de

l'emploi, ne peut pas nécessairement atteindre ces objectifs simultanément dans tous les cas concrets particuliers.

Les *parties* réutilisent, à l'appui ou à l'encontre de ce sixième moyen, les arguments avancés à propos de la situation économique de la requérante par rapport au marché.

G — Sur la justification éventuellement tirée du principe «nécessité fait loi»

La *requérante* est d'avis que sa situation économique et l'obligation de survivre et de sauvegarder 450 emplois l'ont placée en état de nécessité. Son comportement qui a abouti à la violation de la décision 962/77/CECA a été motivé par la «protection d'un bien juridique menacé de rang supérieur» et n'est donc pas illégal.

Le droit comparé prouve qu'en Allemagne, en France, en Italie, en Grande-Bretagne, en Suisse, le principe de la nécessité faisant loi est reconnu en droit pénal.

La *défenderesse,* si elle estime possible l'existence de faits justificatifs d'un acte particulier d'une entreprise, parce que cet acte est indispensable pour écarter un péril, dont l'auteur de l'acte se trouve directement menacé, et parce qu'aucune voie légale ne permet d'y parer (voir a contrario, arrêt 16/61, Recueil 1962, p. 547), nie que ces conditions soient remplies dans le cas d'espèce. D'autres entreprises auraient pris les mesures nécessaires (ventes réduites mais rémunératrices aux prix minimaux, diminution de la production, réduction de la durée de travail, licenciements partiels). Dans une situation de crise générale, où il est fait appel à la solidarité de tous, on ne peut admettre la légitime défense à propos d'une infraction particulière, car il y aurait le risque de justifier ainsi de façon quasi automatique toutes les infractions du même genre.

La défenderesse souligne que l'infraction de la requérante consiste à n'avoir appliqué les prix minimaux à aucun moment, et que le court délai où elle n'a enregistré aucune commande a suivi la passation d'importants contrats conclus avant que la décision sur les prix minimaux ne soit arrêtée. La requérante n'aurait pas démontré que ses pertes proviennent principalement de l'application de la décision litigieuse et que sa survie était en jeu.

H — Sur la réduction de l'amende

A titre subsidiaire, la *requérante* demande une réduction de l'amende. Si faute il y a, elle serait minime au regard de la situation à laquelle la requérante aurait été confrontée. La jurisprudence de la Cour en matière d'infraction à l'article 60 (arrêt 8/56, Recueil 1957, p. 201; arrêt 1/59, Recueil 1958-1959, p. 244) prouve que le montant de l'amende doit tenir compte de la nature de la prescription violée et de la gravité de l'infraction; à cela s'ajouterait le fait de la situation financière obérée de la requérante et de sa position sur le marché, compte tenu des difficultés particulières qu'elle aurait rencontrées et qu'elle a déjà décrites (voir supra). Son comportement n'aurait pas été motivé par une intention de mettre en péril les objectifs fondamentaux cités à l'article 3 du traité CECA, mais par le souci de défendre une valeur juridique digne de protection, à savoir

l'existence de l'entreprise. Il y aurait, enfin, comme cela a été dit plus haut, discrimination dans le montant des amendes infligées aux divers contrevenants à la décision générale 962/77/CECA.

La *défenderesse* rappelle que l'article 64 du traité CECA lui donne le pouvoir de prononcer des amendes à concurrence du double de la valeur des ventes irrégulières. Or, dans toutes les décisions d'amendes prises jusqu'à présent par la Commission sur la base des articles 64 et 61 pour violation des dispositions visant les prix minimaux, l'assiette choisie pour le calcul du montant a été la somme des sous-cotations constatées, c'est-à-dire un montant bien inférieur à la valeur des ventes irrégulières.

En général et en l'absence de circonstances atténuantes particulières, les amendes ont été fixées à 25 % de la somme des sous-cotations. Dans la présente espèce, au vu de la situation économique de l'entreprise et de ses possibilités financières, ce taux a été abaissé à 6 % des sous-cotations. Ce calcul prouve que la comparaison faite avec les amendes frappant d'autres entreprises serait fausse, car basée sur des chiffres absolus sans caractère probant.

La défenderesse souligne enfin que la gravité de l'infraction ne justifie pas la fixation d'une amende symbolique et qu'elle a consenti à la requérante des facilités de paiement.

I — Sur les dépens

Dans un complément au recours, la *requérante* a exposé que la demande de sursis à exécution qu'elle a présentée aurait été provoquée par le comportement de la défenderesse, c'est-à-dire à la fois par les termes impératifs de la lettre du 17 janvier 1979 qui n'offrait de facilités de paiement que pour une partie de l'amende et qui ne garantissait pas la requérante contre une exécution forcée, et par le fait que ce n'est qu'au cours de la procédure de référé, et donc trop tard pour que la requérante ait le temps de retirer sa demande, que la défenderesse a déclaré qu'il n'y avait aucun risque d'exécution de la décision attaquée tant que la procédure au principal était pendante. La Cour aurait déjà pris en considération de telles circonstances (arrêts 16 à 18/59, Recueil 1960, p. 60; arrêts 79 et 82/63, Recueil 1964, p. 530-531).

La *défenderesse* est d'avis que les dépens relatifs à la procédure de référé doivent être mis à la charge de la requérante dont la demande a été rejetée par l'ordonnance du président de la Cour, du 27 mars 1979, et qui n'a pas excipé d'un motif exceptionnel justifiant une compensation des dépens en vertu de l'article 69, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure. En effet, l'existence d'un titre exécutoire ne peut, en particulier lorsque ce titre est attaqué en justice, être assimilée au risque immédiat d'exécution forcée. Par ailleurs, la lettre du 17 janvier répète pour une partie (100 000 FF) le contenu de la décision alors qu'elle fait pour le surplus (570 000 FF) une offre de négociation en vue d'éventuelles facilités de paiement; il suffisait à la requérante, pour éviter une procédure inutile, de poser directement

la question à la Commission. Enfin, même si la Commission n'avait pas déclaré qu'elle ne procéderait pas à une exécution forcée durant la procédure, la demande de suspension de la requérante aurait dû être rejetée pour manque de preuve au sujet de ses problèmes de trésorerie et de la difficulté de sa situation économique.

Dans l'affaire 83/79

A — La requête de Maxhütte

La *requérante* présente d'abord un long exposé des faits concernant les raisons pour lesquelles elle a vendu en dessous des prix minimaux, avant d'exposer les moyens de son recours.

a) Sur les faits

La requérante soutient que c'est une brutale chute des ventes qui a entraîné le fait qu'elle n'a pas respecté les prix minimaux.

1. Sur la baisse de ses ventes

La requérante admet que, en fixant des prix minimaux, la Commission «a voulu porter remède à la chute des prix des ronds à béton» et lutter ainsi contre une crise qui était manifeste.

1.1. Sur la baisse des ventes de ronds à béton

La requérante rappelle que la fixation des prix minimaux avait entraîné une augmentation du «prix de base pour les barres à adhérence améliorée» de 34 % en le faisant passer de 410 DM sur le marché libre à 530 DM. Cette augmentation aurait été accueillie avec satisfaction par la requérante qui se serait empressée de l'appliquer immédiatement. Malheureusement en agissant de la sorte elle se serait placée dans une «situation dangereuse»: en effet, de juin à juillet 1977, ses ventes en Bavière — où «elle réalise approximativement les deux tiers de ses ventes allemandes» — «ont baissé de 90 % en passant de 9 415 à 963 tonnes» et dans l'ensemble de la république fédérale d'Allemagne (RFA) elles auraient baissé de 87 %. La requérante explique qu'en fonction de son organisation de production et dans l'hypothèse la plus favorable, les ventes enregistrées durant le mois de juillet représenteraient une capacité de production de 7,5 %.

En Bavière, comme dans l'ensemble de la république fédérale d'Allemagne, la requérante soutient — chiffre à l'appui — que la chute brutale de ses ventes en juillet ne serait pas due à «une baisse généralisée des ventes» mais au fait que les acheteurs ont «acheté en juillet non pas à la requérante, mais à d'autres offreurs» et qu'ainsi Maxhütte aurait perdu une part importante du marché: elle serait passée de 36 à 5 % du marché bavarois et de 10 à 2 % du marché allemand.

1.2. Sur «la cause de la baisse des ventes de la requérante»

1.2.1. Non-respect des prix minimaux par les concurrents de la requérante

«L'évolution des ventes de la requérante en juillet démontre que les concurrents de la requérante n'ont pas respecté pour une très grande part les prix minimaux».

1.2.2. Motif du non-respect des prix minimaux

1.2.2.1. Caractère lacunaire de la décision 962/77/CECA

— Non-application aux négociants

La Commission en ne déclarant pas sa décision 962/77/CECA «applicable aussi aux négociants» aurait pratiquement

empêché «ses directives d'avoir un impact sur le marché». En effet, les négociants disposant de stocks équivalant «à la quantité consommée pendant environ deux mois», «pouvaient donc pratiquer des prix inférieurs aux prix minimaux prescrits aux producteurs et ils disposaient à cette fin de moyens de manœuvre si étendus qu'ils pouvaient en quelque sorte réduire les producteurs par la famine», il leur suffisait pour cela de ne pas épuiser leurs stocks — et l'évolution des stocks en 1977 montrerait une diminution de 15 % à partir de juillet jusqu'en octobre —, mais d'en prélever une quantité relativement faible pour agir sur le marché du rond à béton qui «se caractérise par une forte compétitivité».

Ceci serait encore plus grave dans le cas de grands groupes qui produisent et vendent par l'intermédiaire d'une filiale. La société-mère vend aux prix minimaux à la filiale (le négociant) qui revend en dessous des prix minimaux, et comme la perte de la filiale est supportée par la société-mère une telle pratique entraîne que la décision 962/77/CECA crée aussi une discrimination entre les producteurs selon qu'ils disposent ou non d'une société de distribution propre».

— Non-application aux importations

La Commission, ayant omis jusqu'à fin 1977 de prendre des mesures — autres que des consultations et des déclarations obligatoires concernant les importations de ronds à béton —, aurait permis à certains producteurs, surtout italiens, de contourner la réglementation des prix minimaux. En effet, il leur suffisait d'exporter leurs ronds en Suisse pour pouvoir les importer en république fédérale d'Allemagne — surtout que «pour les importations en RFA opérées à partir de la Suisse, il ne doit pas être constaté si le matériau a été fabriqué à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté».

La requérante montre que les importations de ronds à béton en provenance de la Suisse, vers l'Allemagne du Sud surtout, ont sensiblement progressé entre août et octobre 1977 ce qui démontrerait que «les importations d'Italie vers la Bavière en passant par la Suisse ont été utilisées pour tourner les règles sur les prix minimaux applicables à la production communautaire» et que la requérante en aurait été «la principale victime».

1.2.2.2. Surveillance et contrôle imparfaits de l'application de la décision 962/77/CECA

La requérante soutient que juste après la mise en application des prix minimaux, la Commission «n'a absolument rien fait pour assurer son application dans la pratique» se fiant «uniquement à l'autorité du Journal officiel». Elle aurait reconnu elle-même ce fait en déclarant «avoir renforcé la procédure d'infraction» «seulement progressivement» dans le Onzième Rapport général, n° 151. Or, selon la requérante, il aurait fallu procéder à des «contrôles massifs» dès le 9 mai 1977 pour inciter les opérateurs à respecter les prix minimaux — qui représentaient une hausse de 34 % — et par la suite, on pouvait réduire ces contrôles.

1.2.2.3. Reconnaissance par la défenderesse de l'impossibilité de pratiquer les prix minimaux

La requérante soutient que la Commission, en prenant un grand nombre de décisions pour renforcer «sensiblement

les dispositions sur les prix minimaux, aurait reconnu que le respect de la décision 962/77/CECA «était mis en échec». «A cet aveu verbal elle a immédiatement ajouté un aveu de fait en abaissant les prix minimaux» de 5 % (décision 1483/78 du 14. 6. 1978, JO L 176 du 30. 6. 1978, p. 44).

Ainsi, «par la décision infligeant une amende ... la défenderesse exige donc de la requérante, sous l'empire d'un régime qui présentait une foule de lacunes, le respect de prix dont la défenderesse elle-même a dû s'écarter, après avoir pourtant tenté après coup de combler les lacunes»: ceci constituerait un comportement contradictoire.

2. Sur la «conséquence pour le comportement ultérieur de la requérante»

2.1. Généralités

La requérante soutient qu'elle aurait essayé d'appliquer jusqu'en août les prix minimaux, mais cette «obéissance» à la loi lui aurait valu la sanction du marché, c'est-à-dire la chute brutale de ses ventes en juillet; et c'est devant le péril encouru qu'elle aurait suivi les prix du marché en accordant des notes de crédit. En conséquence, la requérante estime n'être qu'une «victime», ce qui impliquerait que la Commission «ne pourrait pas lui infliger une amende».

2.2. Effets sur les ventes de la requérante

2.2.1. Parts du marché

Dès que la requérante a accordé les notes de crédit, sa part du marché aurait à nouveau augmenté sans toutefois atteindre son niveau du deuxième trimestre 1977. En effet, au deuxième trimestre 1977, elle détenait 36 % du marché bavarois et 10 % du marché de la république fédérale d'Allemagne. Or, durant les années 1977 et 1978, elle ne pourra dépasser respectivement 23 et 8 %.

2.2.2. Quantités livrées

Les quantités livrées au deuxième trimestre 1977 n'ont plus été atteintes après l'effondrement de juillet 1977. Aussi bien sur le marché bavarois que sur celui de la république fédérale d'Allemagne, la requérante aurait subi une baisse de son tonnage de livraison allant de 24 % à 67 %. Cette situation est confirmée par l'évolution des commandes et par le «coefficient de variation relative» — qui est «un indice statistique particulier de fluctuation» permettant «de comparer la relative instabilité des ventes de la requérante avec la relative stabilité des ventes des concurrents».

La requérante conclut son exposé sur les faits en soutenant que «tous les chiffres démontrent que si la réquérante était demeurée fidèle aux prix minimaux de la défenderesse, c'eût été faire preuve d'une confiance aveugle, qui se serait soldée par la fermeture de l'entreprise de la requérante».

b) Sur les «moyens du recours»

Après avoir exposé qu'elle est en droit de former ce recours, la requérante soutient que la décision attaquée serait illégale au motif qu'elle enfreindrait le traité CECA et reposerait sur la décision générale 962/77/CECA, également illégale.

1. Vices de la décision attaquée

1.1. Article 1 du traité CECA

L'article 1 du traité CECA poserait le principe qui serait à la base de la notion juridique du marché commun et selon lequel «les conditions de concurrence des

entreprises doivent résulter des conditions naturelles de production» (arrêts 27 à 29/58, Recueil 1960, p. 526). Or, l'incapacité de la Commission de faire appliquer les prix minimaux aurait entraîné une «distorsion des conditions de concurrence». Dans ces conditions, la requérante, en décidant de s'aligner sur les prix du marché, «a contribué à rétablir l'idée de base de la notion juridique de marché commun et à éliminer la distorsion des conditions de concurrence».

1.2. Article 2 du traité CECA

La requérante soutient que l'alinéa 1 de l'article 2 stipulant que la Communauté «doit accomplir sa mission» «grâce à l'établissement d'un marché dans les conditions définies à l'article 4», serait violé parce que la décision attaquée aurait enfreint l'article 4 (voir infra 1.4, p. 963).

Mais c'est surtout l'alinéa 2 de cet article qui serait violé.

La décision attaquée ferait tout d'abord obstacle à la «répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé», c'est-à-dire — tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt 27 à 29/58 (Recueil 1960, p. 527) — une répartition «qui est fondée notamment sur l'échelonnement des coûts de production résultant des rendements, c'est-à-dire des conditions physiques et techniques propres aux divers producteurs et des efforts individuels de ceux-ci».

Or, selon la requérante, en période d'application de l'article 61, la répartition en question résulterait de la fixation des prix minimaux, mais toujours dans le respect de l'alinéa 1, c'est-à-dire en reposant sur des critères objectifs. Mais par la sanction prononcée par elle, la Commission aurait fondé «la répartition sur un critère subjectif et contraire au traité», puisque certains producteurs en vendant en dessous des prix minimaux ont pu «accroître leurs ventes au détriment des autres offreurs».

La décision attaquée ferait ensuite obstacle à l'obligation de sauvegarder «la continuité de l'emploi» (alinéa 2, deuxième membre de la phrase), puisque, par la sanction infligée, elle voudrait contraindre la requérante à renoncer totalement à ses ventes de ronds à béton et à licencier son personnel» pendant que ses concurrents s'empareraient de sa part du marché en ne respectant pas la décision 962/77/CECA.

1.3. Article 3 du traité

Cet article serait applicable non seulement pour la décision générale en vertu de l'article 61 qui stipule que les prix minimaux ne peuvent être fixés que s'ils sont nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 3, mais également pour «toutes les décisions ultérieures qui servent à donner exécution à une décision introduisant des prix minimaux».

La décision individuelle serait contraire à l'article 3 c) faisant obligation à la Commission — dans sa politique des prix — de permettre les amortissements nécessaires et les possibilités normales de rémunération du capital. Or, tel ne serait pas le cas en l'espèce, puisque la requérante ne pourrait plus rien vendre aux prix minimaux que la Commission «n'est pas parvenue à faire appliquer».

Pour cette même raison, la décision attaquée enfreindrait également l'article 3 d), parce qu'elle «détruit les conditions incitant les entreprises à améliorer leur potentiel de production», et l'article 3 g) parce qu'elle constituerait une mesure de

protection en faveur des entreprises n'ayant pas respecté les prix minimaux.

La décision attaquée serait, en outre, contraire à l'article 3 e) parce qu'elle entraînerait pour la requérante l'obligation de licencier une part de son personnel et imposerait ainsi le chômage aux entreprises ayant respecté la décision 962/77/CECA tout en l'épargnant à celles qui ne l'ont pas suivie.

1.4. Article 4 du traité CECA

1.4.1. Traitement inégal de situations similaires

En prenant cette décision individuelle de sanction, la Commission aurait enfreint l'interdiction de discrimination prévue à l'article 4 b) du traité, en ne traitant pas des situations comparables de manière égale et la requérante soutient même que par cette décision «des conditions inégales ont été prévues pour des cas comparables».

La requérante soutient que, par la décision de sanction, la Commission aurait commis une discrimination envers elle et que la Commission aurait — au contraire — dû la traiter comme «quelqu'un qui n'a pas enfreint le droit». Dans cette optique, elle développe très longuement un ensemble de raisons qui entraineraient — selon elle — la nécessité qu'elle soit traitée de la même manière que les entreprises n'ayant pas commis d'infractions aux prix minimaux:

— c'est la Commission qui aurait provoqué elle-même l'état de nécessité dans lequel se serait trouvée la requérante, en étant dans l'incapacité de faire appliquer sa propre décision générale, et elle «ne peut pas tirer de cet acte de défense provoqué par elle-même des droits à l'égard de celui qui se défend»;

— en comparant la situation de fait — à la lumière du principe de non-discrimination — de la requérante et celle d'une entreprise théorique qui aurait respecté les prix minimaux, «un jugement de valeur basé sur le traité CECA et sur la jurisprudence» de la Cour aboutirait à la conclusion que les deux situations seraient identiques;

— l'application et le respect des droits fondamentaux — qui constitueraient un objectif prioritaire aussi bien pour la Commission que pour la Cour de justice — entraîneraient pour la requérante «le droit d'être protégé contre des distorsions non justifiées des conditions de concurrence provoquées par des interventions de la défenderesse».

La requérante précise que ce raisonnement ne conduirait pas à appliquer le concept de «se faire justice à soi-même» mais poserait plutôt la question de savoir si l'ancienne norme du droit occidental du «venire contra factum proprium» fait partie du droit communautaire. En outre, elle n'invoquerait pas le fait que d'autres entreprises ayant vendu en dessous des prix minimaux n'ont pas été sanctionnées, ce qui «entraverait l'application du droit communautaire», mais elle veut au contraire être assimilée aux entreprises n'ayant pas enfreint le droit.

1.4.2. Traitement égal de situations dissemblables

La requérante est d'avis que la Commission aurait commis une discrimination à son égard en la traitant de manière identique aux autres entreprises qui ont vendu en dessous des prix minimaux, au motif que sa situation aurait été différente: en effet, alors que les autres entre-

prises «ont eu la volonté de sous-coter les prix minimaux dès le début et sans nécessité apparente», elle ne l'aurait fait que poussée «par une impérieuse nécessité».

Et elle «invite la Cour à interpréter l'article 4 sous b) du traité CECA aussi sous cet angle», surtout que «la jurisprudence de la Cour ne semblerait pas encore avoir définitivement étendu l'interdiction de discrimination au cas présent».

1.5. Autres articles

1.5.1. Articles 5 et 8 du traité CECA

La Commission ayant enfreint divers articles du traité, aurait par là même violé les articles «5, alinéa 1» et 8 du traité.

La décision attaquée tendant «à perpétuer la grossière distorsion de concurrence que la défenderesse a provoquée», l'article 5, paragraphe 2, troisième tiret, du traité CECA serait également violé.

1.5.2. Article 64 du traité CECA

La Commission aurait méconnu les «limites de son pouvoir d'appréciation» parce qu'«elle n'est pas parvenue à réaliser l'harmonisation des divers buts des articles 2 à 4 du traité CECA».

1.6. Moyens de recours tirés de l'incompétence et de la violation de formes substantielles

La motivation de la décision attaquée ne répondrait pas aux exigences légales au motif qu'elle n'aurait pas expliqué «pourquoi la défenderesse juge inopérant le fait que le respect initial des prix minimaux par la requérante a causé à celle-ci des pertes extrêmement lourdes».

Et, «comme la décision attaquée viole une série de dispositions du traité, la défenderesse n'avait pas non plus compétence pour arrêter cette décision».

2. Vices de la décision 962/77/CECA

2.1. Exception d'illégalité

La requérante est d'avis que, pour apprécier la décision attaquée, il convient également de tenir compte à titre «d'exception et d'illégalité» de l'illégalité de la décision 962/77/CECA, ce qui serait de jurisprudence constante depuis l'arrêt 1/58 (Recueil 1958-1959, p. 71).

2.2. Article 4 b) du traité CECA

La requérante soutient que la décision 962/77/CECA aurait entraîné des discriminations entre producteurs, d'une part, en ne l'étendant pas aux négociants ce qui aurait permis aux très grands groupes d'échapper aux prix minimaux (voir supra 1.2.2.1., p. 959), et, d'autre part, en ne l'étendant pas aux importations ce qui aurait permis aux producteurs italiens de contourner la législation communautaire (voir supra 1.2.2.1., p. 960).

2.3. Article 4 d) du traité CECA

La décision 962/77/CECA en liant certaines entreprises aux prix minimaux, alors que d'autres ont pu se soustraire à ces derniers, aurait privé les entreprises liées de parts du marché et ainsi introduit une «pratique restrictive ... qui tend à un cloisonnement des marchés».

2.4. Autres articles du traité CECA

La requérante soutient en outre que la décision générale serait contraire:

— à l'article 1 du traité au motif que par «sa différenciation non justifiée elle est contraire à l'essence et aux buts du marché commun»;

— à l'article 2, alinéa 1, du traité au motif qu'elle «impose une charge unilatérale et injustifiée, en particulier à l'Allemagne du Sud, et aux producteurs d'acier plus petits»;

— à l'article 2, alinéa 2, du traité au motif qu'elle «contribue à une discontinuité dans l'emploi et à des troubles dans l'économie des États membres»;

— à l'article 3 sous c), d) et g) du traité au motif qu'elle ne permettrait pas à la requérante d'effectuer les amortissements nécessaires et d'obtenir une rémunération normale de son capital, et enlèverait ainsi «toute incitation à améliorer le potentiel de production et à promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production»;

— à l'article 5, alinéa 2, du traité au motif qu'elle aurait créé «une grave distorsion des conditions normales de concurrence»;

— à l'article 61, alinéa 1, sous b) et alinéa 2, du traité au motif qu'elle aurait «enfreint l'article 3 du traité CECA».

B — Le mémoire en défense de la Commission

a) Sur les faits

La *Commission* souligne que la requérante ne conteste pas les faits.

1. Sur la taille de l'entreprise

La Commission s'élève contre les assertions de la requérante tendant à présenter Maxhütte comme une petite entreprise en invoquant le fait que son «total du bilan dépasse 500 millions de DM et le nombre de travailleurs occupés est supérieur à 6 000».

2. Sur l'observation par la requérante des prix minimaux «au début»

La Commission soutient que «la requérante avait dès l'abord l'intention d'appliquer, non le prix minimal mais un «prix de marché» puisqu'elle aurait elle-même reconnu «qu'elle a annoncé dès le mois d'août 1977» à ses clients qu'elle allait faire quelque chose, ce qui s'est traduit par le fait qu'elle aurait consenti a posteriori des crédits à ses clients. La Commission précise en outre que «l'inobservation de la décision sur les prix minimaux ne peut être justifiée ni en se référant à de soi-disant «prix de marché» — qui devaient justement être relevés — ni en invoquant des infractions commises par d'autres entreprises».

3. Sur le recul des ventes et les autres données chiffrées fournies par la requérante

La Commission fait préalablement une remarque générale en soutenant que la facturation du prix minimal — assortie de la promesse de sa rectification — ne saurait être à l'origine d'un recul des ventes et la requérante, puisqu'ainsi les prix pratiqués auraient été ceux des autres vendeurs vendant en dessous des prix minimaux.

La Commission ne conteste pas les chiffres avancés par la requérante (pages 21 à 24 de son recours), mais remarque que celle-ci «se réfère toujours à un seul et même mois, à savoir juillet 1977».

Or, comme l'instauration des prix minimaux était connue depuis avril 1977, que les contrats conclus avant cette instauration ont été exécutés jusqu'en juin, et que les négociants et acheteurs avaient conclu des contrats «qui dépassaient largement leurs besoins normaux», et que «les vacances dans le secteur des usines et du bâtiment tombent principalement en juillet», il était donc logique que les ventes aient chuté en juillet 1977.

La Commission — ne citant que les chiffres des livraisons globales effectuées par Maxhütte entre janvier 1977 et mars 1978 — estime qu'il ne peut guère être question d'un «fléchissement catastrophique».

Elle souligne, en outre, que la vente du rond à béton — qui «dépend d'un grand nombre de facteurs et non seulement du prix — est soumise à d'importantes fluctuations saisonnières et conjoncturelles». Ainsi, le fait d'appliquer ou de ne pas appliquer les prix minimaux ne serait pas déterminant en l'espèce, d'autant plus qu'il a été éliminé par la requérante lorsque celle-ci a concédé une «rectification» et «une adaptation aux conditions du marché».

Elle signale enfin que le recul des ventes de la requérante pourrait également s'expliquer par le fait que les concurrents de celle-ci produisent les fers à béton de façon plus économique, en fours électriques.

4. Sur la non-application des prix minimaux aux négociants

«Étant donné que l'article 1, paragraphe 1, de la décision 962/77/CECA énumère comme destinataires de la décision, à côté des entreprises de production, leurs organisations de vente et leurs intermédiaires, ces «négociants» seraient déjà soumis aux dispositions de la décision sur les prix minimaux».

D'autre part, l'article 61 ne permettrait pas à la Commission d'étendre la mesure aux autres négociants: pour cela, il aurait fallu appliquer l'article 95, alinéas 1 et 2. Or, à l'époque où la décision 962/77/CECA a été préparée, il semblerait que la nécessité d'une telle décision pour atteindre les objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4 du traité CECA «n'avait pu être prouvée». Au contraire, étant donné que les stocks ne couvrent que deux mois de vente, on aurait pu penser que la transition serait de courte durée et que les négociants reconstitueraient leurs stocks aux prix minimaux. Ce serait donc les entreprises ayant enfreint la décision 962/77/CECA qui auraient donné aux négociants la possibilité de sous-coter eux-mêmes ces prix minimaux, donc le fait d'invoquer des pratiques de sous-cotations de la part des négociants constitue un «venire contra factum proprium», d'autant plus que la requérante est, depuis sa concentration avec la société Klöckner AG, associée elle-même à une «société commerciale d'un Konzern», à savoir la Klöckner-Stahl GmbH à Essen, et qu'elle possédait déjà précédemment trois sociétés commerciales.

5. Sur la non-application des prix minimaux aux importations

La Commission conteste que les importations en provenance de la Suisse aient été des importations détournées de producteurs italiens, et souligne qu'elle a utilisé les possibilités du traité pour intervenir dans ce domaine par de nombreuses mesures.

6. Sur le niveau des prix minimaux

La Commisson rectifie le pourcentage d'augmentation des prix minimaux par rapport au prix de marché avancé par la

requérante (34 %) en soutenant que dans son calcul celle-ci n'aurait pas inclus les frais de transport, ainsi le prix minimal n'aurait entraîné qu'une hausse de 22 %.

En fixant ce prix minimal — non pas contre la volonté des entreprises, mais dans leur intérêt — la Commission «n'a pas voulu» imposer d'un seul coup une énorme augmentation des prix, «mais permettre aux entreprises de retrouver des prix appropriés».

Elle note que «le barème de la requérante indiquait, bien longtemps avant que la décision 962/77/CECA ne soit arrêtée, un prix de 600 DM», c'est-à-dire supérieur aux prix minimaux.

Enfin, la Commission réfute l'affirmation de la requérante selon laquelle les prix minimaux auraient été diminués de 5 %: la décision 1483/78 en question a, au contraire, maintenu le même niveau de prix exprimé en UC, mais a adapté ces prix en fonction de l'évolution des taux de change, ce qui expliquerait les diminutions de ces prix en marks allemands et les augmentations en livres sterling et en lires italiennes.

—

7. Sur l'incapacité de la Commission à faire respecter sa décision

La Commission rappelle qu'elle «ne peut que compter sur la solidarité des entreprises» et contrôler a posteriori en infligeant éventuellement des amendes aux contrevenants, et qu'elle ne dispose «d'aucun moyen de coercition direct».

Tout en ne contestant pas qu'une telle mesure peut provoquer des tensions, et que celles-ci peuvent entraîner des mesures supplémentaires, la Commission soutient «qu'on ne peut cependant déduire de ces mesures destinées à affiner l'ensemble du mécanisme mis en œuvre contre la crise — et dont les prix minimaux ne forment qu'une partie — que la première intervention était inefficace et qu'elle ne devrait donc pas être respectée».

Enfin, la Commission signale que les premiers contrôles auraient été effectués dès juin 1977 et que jusqu'au 23 janvier 1978, elle aurait déjà procédé à 62 contrôles et introduit 8 procédures d'infraction.

b) Sur la situation juridique

La Commission estime que ses remarques supra sur les faits «ont pour conséquence de priver l'exposé juridique de sa substance» et que seules quelques remarques complémentaires s'imposeraient.

1. Sur les arguments de la requérante à l'encontre de la décision de sanction

Selon la Commission, la méthode utilisée par la requérante consisterait à exposer d'abord le contenu d'une disposition du traité, puis à répéter un passage de «l'exposé des faits», «ayant prétendument un rapport avec la règle de droit citée» et à conclure alors à la violation de la règle de droit. Cette méthode conduirait à une répétition des passages relatifs aux faits et des arguments; pour cette raison, la Commission «estime utile de partir non des articles du traité, mais des arguments exposés».

1.1. Sur les prétendus effets néfastes de l'application de la décision

La Commission rappelle que la requérante a soutenu que la décision attaquée tendrait à la priver de ses débouchés

pour les ronds à béton, donc de la contraindre à licencier son personnel et à détériorer les conditions de concurrence dans lesquelles elle se trouvait par rapport à ses concurrents.

Elle estime qu'il s'agit là «de reproches graves qui aboutissent à affirmer que la Commission a délibérément cherché à nuire à la requérante» et s'inscrit en faux «contre ces suppositions que rien ne justifie».

Elle rejette l'argumentation de la requérante en soutenant que «le fait que des infractions aient été commises contre la décision en matière de prix ne permet d'en tirer aucun argument contre la légalité de cette décision» et que les modifications et les mesures complémentaires «n'affectent nullement le caractère obligatoire et la légalité de la décision».

1.2. Sur l'égalité de traitement de la requérante avec les entreprises qui n'ont pas enfreint les prix minimaux

La Commission rejette les longues explications de la requérante tendant à prouver que sa situation est identique — au sens du principe de non-discrimination — à celle d'une entreprise n'ayant pas enfreint la décision 962/77/CECA, parce que «l'essentiel consiste ici à savoir si une entreprise observe ou non les prix minimaux».

Elle rejette également l'argument selon lequel l'identité résulterait du fait que la requérante a dans un premier temps observé les prix minimaux parce que la requérante n'a pas été sanctionnée pour cela, d'une part, et parce que «cette affirmation est matériellement inexacte», d'autre part.

Elle rejette enfin l'argument selon lequel la décision attaquée violerait les droits fondamentaux au motif que «cette violation consisterait à nouveau en une discrimination et en une violation du principe d'égalité», ce qu'elle aurait déjà refuté.

1.3. Sur l'inégalité de traitement de la requérante avec les entreprises qui ont également enfreint les prix minimaux

La Commission soutient que «abstraction faite de l'absence de tout fondement matériel à cet argument (voir supra B a 2., p. 1965), il aboutit à l'exception de nécessité».

1.4. Sur le prétendu état de nécessité de la requérante

La Commission rappelle que la Cour de justice dans son arrêt 16/61 du 12 juillet 1962 (Recueil 1962, p. 547) a posé des conditions à l'application de la notion de légitime défense: il faut

— que «les menaces soient directes»

— que «le péril soit imminent»

— qu'«aucune autre voie légale ne permettait d'y parer».

Or, comme le recul des livraisons de la requérante était «faible» et «à caractère largement saisonnier», la requérante aurait pu réduire sa production. En outre, Maxhütte fait partie d'un Konzern, n'est pas une «entreprise monoproductrice» et avait un barème dont les prix étaient supérieurs aux prix minimaux avant l'application de la décision sur ces prix minimaux, ceux-ci n'auraient donc dû entraîner aucune difficulté particulière pour la requérante. En

conséquence, les conditions de l'état de nécessité ne seraient pas réunies.

La Commission signale que — à l'heure actuelle — les prix minimaux «sont observés par les participants au marché et, en partie, déjà dépassés», et de toute façon cet argument de l'état de nécessité — utilisé aussi par toute une série d'autres requérants» — autoriserait chaque entreprise à ne pas respecter les prix minimaux dès lors que ses concurrents ne les auraient pas respectés. Selon la Commission, il faudrait, au contraire, sanctionner les infractions commises «afin d'inciter l'ensemble des entreprises à respecter la discipline et la solidarité indispensables au fonctionnement d'un système de prix minimaux».

1.5. Sur la prétendue insuffisance de motivation

Comme «il n'est pas exact que la requérante ait observé «au début» les prix minimaux et qu'elle ait subi de ce fait un dommage», la Commission soutient que cette affirmation n'avait pas à être réfutée dans les motifs. Par contre, ceux-ci ont tenu compte de la «situation financière et économique de l'entreprise à l'époque» pour fixer le montant de l'amende.

2. Sur l'exception d'illégalité soulevée contre la décision 962/77/CECA

La Commission rejette l'argument de la requérante selon lequel la décision 962/77/CECA aurait engendré une discrimination en n'appliquant pas les prix minimaux au commerce et aux importations puisqu'elle a déjà démontré que ces griefs sont sans fondement (voir supra B a 4. et 5., p. 966). Surtout que cet argument conduirait à admettre que chaque entreprise pourrait contourner la loi et que celles qui n'auraient pas cette possibilité seraient discriminées par rapport à celles qui l'ont: cette conception ne trouverait aucun point d'appui dans la jurisprudence citée par la requérante.

Elle rappelle que «la décision 962/77/CECA est une décision générale qui impose exactement les mêmes obligations aux entreprises qui produisent et vendent des ronds à béton», et par conséquent il serait faux de prétendre qu'elle n'aurait tenté d'imposer les prix minimaux qu'à quelques entreprises et permis aux autres entreprises de leur arracher leur part de marché.

Quant aux «autres articles» invoqués par la requérante comme «ils sont aussi invoqués en relation avec cette prétendue discrimination, les griefs sont donc sans objet».

3. Sur l'instruction

La Commission rejette toutes les mesures d'instruction demandées par la requérante.

C — La réplique de Maxhütte

a) Sur les faits

La requérante répète et approfondit les considérations exposées dans la requête: elle aurait subi une très importante chute des ventes en juillet 1977, chute qui serait due pour 40 % seulement «aux conditions générales du marché» et pour 60 % à des «raisons particulières» qui consistent dans le fait qu'à la différence de ses concurrents, elle aurait respecté les prix minimaux en juin et juillet 1977.

1. «Premièrement: exclusion des ventes perdues par la requérante en raison des conditions générales du marché»

La requérante — reprenant les chiffres de la requête dans un tableau synthétique

(république page 9) — s'efforce de démontrer que la baisse de ses ventes, imputable aux conditions invoquées par la Commission, c'est-à-dire

— imminence de l'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA ayant entraîné des achats anticipés de la part des clients,

— vacances,

— variations saisonnières et conjoncturelles,

ne serait que d'environ 40 % (39 % en Bavière et 41 % pour l'ensemble de la RFA). En conséquence, elle aurait perdu environ 60 % de sa part de marché pour des raisons particulières, indépendantes des conditions générales du marché.

Toujours dans l'intention de démontrer que la baisse de ses ventes n'aurait pas été causée pour l'essentiel par les fluctuations générales du marché, la requérante — au moyen de deux méthodes de calcul différents — constate que la baisse de ses ventes a été réellement plus forte que celle de ses concurrents et que le coefficient de variation relative (déjà utilisé dans la requête) «montre que la fluctuation des ventes a été sensiblement plus forte chez la requérante que chez ses concurrents».

Enfin, la requérante s'étonne du «silence observé par la défenderesse» en ce qui concerne cette démonstration, qui avait déjà été effectuée dans la requête, et elle s'inquiète à propos du fait que la Commission pourrait ne répondre à cette démonstration que dans la duplique, ce qui lui ôterait la possibilité de répondre par écrit à la Commission.

2. «Deuxièmement: détermination de celles des causes du recul des ventes de la requérante qui sont propres à celle-ci»

2.1. «Rejet des arguments de la Commission

La requérante conteste d'abord qu'après sa concentration avec la société Klöckner-Werke AG, la politique de l'entreprise ait pu être changée, donc, selon elle, cette concentration ne saurait être une cause du recul des ventes observé en juillet 1977.

Elle conteste également que son procédé de fabrication soit plus coûteux que le procédé en four électrique, prétendant que cela ne serait le cas que si la ferraille était vendue très bon marché, puisque le procédé en four électrique utiliserait la ferraille, tandis que le procédé OBM (procédé Maxhütte par soufflage d'oxygène) n'utilise qu'entre 25 et 75 % de ferraille. Donc l'utilisation de ce procédé ne constituerait pas non plus une cause de la baisse des ventes de la requérante, et celle-ci serait due à «la méconnaissance de la décision 962/77/CECA».

2.2. Causes particulières à la requérante du recul de ses ventes

2.2.1. Respect des prix minimaux par la requérante en juin et juillet»

La requérante s'insurge contre les allégations de la Commission prétendant qu'elle aurait pratiqué des sous-cotations dès le début; elle répète que dans un premier temps — de juin à août 1977 — elle se serait tenue strictement au respect des prix minimaux; puis à partir d'août elle aurait fait des promesses à ses clients «de faire quelque chose en ce qui concerne les prix», et enfin à partir de novembre, décembre 1977, constatant «que le prix minimal ne s'était aucunement imposé sur le marché», elle aurait négocié l'adaptation du prix avec chaque client, négociation concrétisée par des

notes de crédit. Elle offre des preuves par témoignage et la production de sa comptabilité pour démontrer l'exactitude de ses propos, et soutient que si elle avait effectivement promis des concessions ultérieures de prix à ses clients dès le début, ceux-ci «ne se seraient pas détournés d'elle en juin et juillet».

Étant donné qu'elle a fait des concession sur les prix «à partir de la mi-août», elle aurait été contrainte — pour des raisons commerciales — d'«agir de même, a posteriori, pour les opérations passées», c'est-à-dire celles conclues en juillet, bien que sur le plan juridique elle n'aurait certes pas été «forcée» d'accorder des concessions de prix sur ces opérations conclues au prix minimal.

2.2.2. «Sous-cotation des prix minimaux respectés par la requérante jusqu'à fin juillet 1977»

La requérante aurait été «confrontée à des sous-cotations, pratiquées légalement par certains négociants et importateurs et illégalement par d'autres».

2.2.2.1. Le commerce

La requérante estime — avec de nombreuses offres de preuve à l'appui — que «toutes les ventes de ronds à béton passent par le commerce»: les ventes directes entre producteurs et consommateurs n'existeraient pas.

L'argument de la Commission selon lequel la décision 962/77/CECA aurait étendu les prix minimaux aux «organisations de vente» et aux «intermédiaires» ne serait pas pertinent au motif qu'«aucune de ces catégories ne joue un rôle sur le marché des ronds à béton allemand».

De même, la décision 31/53 n'entraînerait pas — contrairement aux dires de la Commission — une obligation indirecte du commerce de respecter les prix minimaux, puisque cette décision ne concernerait que la publication des barèmes de prix et non leur niveau et qu'en outre elle ne s'appliquerait qu'aux ventes directes et n'aurait — en tant que tel — jamais été respectée par le commerce.

En conséquence, la Commission aurait tort de prétendre que par la décision 3002/77 elle aurait seulement étendu le régime des prix minimaux aux «autres négociants», puisque «aucun négociant du marché des ronds à béton allemand n'était concerné précédemment».

Cette décision 3002/77 aurait également été prise trop tardivement. La Commission aurait dû la prendre dès l'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA au motif qu'elle aurait dû savoir que les négociants disposaient de stocks couvrant les besoins en ronds à béton «pour un sixième de l'année», et qu'ils pouvaient en outre renouveler leurs stocks à des prix inférieurs aux prix minimaux par le biais de l'importation qui, de toute façon, aurait manifesté, depuis le début de l'année 1976, une «forte tendance à la hausse». Selon la requérante, les sous-cotations des négociants auraient été d'autant plus prévisibles que le prix minimal constituerait une augmentation de 34 % par rapport au prix du marché précédemment observé. Elle ajoute à ce sujet que la Commission aurait eu tort d'affirmer que cette hausse ne serait que de 22 % parce qu'elle aurait comparé le prix minimal de base (c'est-à-dire hors frais de transport) au prix de marché rendu (c'est-à-dire frais de transport compris).

Quant au fait que le barème de la requérante indiquait — avant l'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA — un prix de 600 DM, c'est-à-dire supérieur au futur prix minimal, ceci serait de peu d'importance puisque la requérante aurait vendu l'essentiel de sa production

en s'alignant sur les «barèmes des fabricants de la région de Brescia», ce dont la défenderesse serait parfaitement informée.

En dernier lieu, la requérante soutient que les entreprises commerciales avec lesquelles elle était effectivement liée, auraient été vendues en 1977 à la société Klöckner & Co à laquelle elle ne serait pas liée, et qu'elle ne serait pas non plus associée à la Klöckner Stahl GmbH.

En conséquence «le commerce peut seulement avoir obtenu des ronds à béton à des prix inférieurs aux prix minimaux d'autres producteurs», fait qui ne saurait être mis à la charge de la requérante.

2.2.2.2. Les importations

La requérante estime que la Commission n'a pas répondu aux «considérations détaillées étayées par des chiffres» contenues dans la requête. Elle précise, en outre, que les importations en provenance de Suisse — qui concurrencent directement les produits de la requérante en Bavière — auraient augmenté de 170 % en juillet 1977, alors que le total des importations en provenance de pays tiers n'aurait augmenté que de 6,5 %. En ne prenant aucune mesure contre de pareilles importations, la Commission aurait exposé «la requérante aux prix inférieurs pratiqués pour les importations en provenance de Suisse».

2.2.2.3. «Surveillance insuffisante du respect des prix minimaux jusque fin juillet»

La requérante rejette les arguments développés par la Commission à ce sujet. Elle soutient que les chiffres cités, en ce qui concerne les contrôles effectués par la Commission jusqu'au 23 janvier 1978, «ne sont pas propres à étayer son affirmation selon laquelle elle a pris toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la décision 962/77».

D'autant plus que, toujours selon la requérante, la Commission aurait également pu intervenir préventivement, en utilisant l'article 47 du traité, et non «seulement après coup».

La requérante s'attache ensuite à prouver — à travers des extraits de différentes parutions — que la Commission aurait tergiversé jusque vers fin 1977 avant de contrôler et sanctionner effectivement les Bresciani, tout en reconnaissant durant le deuxième semestre 1977 que les Bresciani auraient enfreint les prix minimaux de façon continue. En conséquence, la requérante reproche à la Commission le fait de n'avoir pas appliqué les articles 47 et 64 du traité dès le début de la mise en application de la décision 962/77/CECA, au motif que cette absence de contrôle aurait «placé la requérante dans une situation de nécessité». Et, elle ne voit dans ce reproche aucune contradiction qui serait liée au fait qu'elle a elle-même enfreint la décision 962/77/CECA et qu'elle a été sanctionnée pour ce motif.

b) Sur les moyens de recours

La requérante «maintient totalement» les considérations juridiques contenues dans son recours et leur articulation et n'ajoute que «quelques précisions et réfutations».

1. «Article 4 b) du traité

1.1. Le problème général tel qu'il se pose

La requérante persiste à soutenir qu'elle se trouverait dans une situation identique à celle des entreprises ayant respecté la décision 962/77/CECA. Elle précise, en réponse à l'argumentation de la Commission rejetant cette thèse, que celle-ci «découle du fait que la requérante s'est

trouvée en état de nécessité» et que cet état de nécessité ne constituerait pas un argument autonome, mais «représente seulement une partie des considérations qui s'imposent en rapport avec l'interprétation de l'interdiction de discrimination qui est énoncée à l'article 4 b)».

De même, la requérante n'aurait jamais soutenu que l'état de nécessité constituerait une cause de justification générale inscrite dans le traité CECA, mais qu'«il doit en être tenu compte dans le cadre de l'application de l'interdiction de discrimination».

En conséquence, l'infraction commise par la requérante «ne fournit pas une justification objective de l'inégalité de traitement». Or, celle-ci résulterait de la décision d'infliger l'amende bien que la requérante se soit trouvée dans une situation identique aux entreprises ayant respecté les prix minimaux, puisqu'elle «a agi en état de nécessité».

1.2. «L'état de nécessité de la requérante»

La requérante rappelle que la perte de ses ventes serait due pour 60 % à des causes propres qui seraient essentiellement constituées par le fait qu'elle aurait respecté les prix minimaux pendant que d'autres les méconnaissaient. Ce comportement aurait entraîné des pertes très importantes dues à un taux d'utilisation de ses capacités de production de 17,6 % qui provenait essentiellement de la chute des ventes et une aggravation de son pourcentage moyen de travail à temps réduit qui serait passé de 13,5 % au 1er semestre 1977, à 24,2 % au 3e trimestre 1977 dans son usine de Haidhof. Compte tenu de l'analyse des causes de cette mévente en juillet, la requérante soutient que son «seul salut» était d'accroître sa part de marché en vendant en dessous des prix minimaux.

L'argument de la Commission, selon lequel la légalité de la décision générale 962/77/CECA ne saurait être remise en cause par le fait que certaines entreprises ont enfreint cette décision, ne serait pas pertinent puisque «ce n'est pas la légalité de la décision générale qui est en cause», «mais la légalité de la décision individuelle prononçant une amende». De même, l'illégalité de celle-ci ne serait pas non plus due au fait «que d'autres entreprises ont enfreint la décision 962/77/CECA» mais au fait que «la requérante s'est trouvée dans une situation de nécessité».

Elle précise également qu'«elle ne se prévaut pas de la situation difficile de l'industrie de l'acier, mais de la sienne propre»; qu'elle ne se prévaut pas non plus «de l'avantage en soi que ces entreprises [qui ont enfreint dès le début la décision 962/77] ont obtenu en sous-cotant les prix» mais du préjudice qu'elle aurait subi; et qu'elle ne se prévaut pas davantage d'une «détérioration» des conditions de concurrence, mais «du préjudice qu'elle a subi du fait de cette détérioration». Elle conclut ce passage en s'insurgeant contre les déclarations de la Commission prétendant que la requérante aurait exprimé l'opinion que, par la décision 962/77/CECA, la Commission «a voulu léser la requérante».

1.3. «Effets d'une décision faisant droit au recours sur l'application future de l'article 61 du traité»

En ce qui concerne les craintes émises par la Commission selon lesquelles une telle argumentation (concernant l'état de nécessité) conduirait au droit pour chaque entreprise de ne pas respecter la décision 962/77/CECA, donc à l'ineffi-

cacité juridique de l'article 61 du traité CECA, la requérante soutient qu'elles ne seraient pas fondées au motif:

— premièrement, que chaque entreprise doit prouver «qu'elle a fait un sacrifice important pour la Communauté» et que ce sacrifice serait la cause unique de l'état de nécessité,

— deuxièmement, qu'il n'existerait pas d'autres cas semblables au sien puisque la Commission n'en a cité aucun,

— troisièmement, que la requérante, en respectant les prix minimaux en juin et juillet, devrait être traitée différemment des entreprises qui n'ont pas respecté ces prix minimaux dès le début.

En conséquence, l'annulation de la décision attaquée ne mettrait pas en péril l'applicabilité de l'article 61 du traité CECA, mais au contraire, «une pareille décision confirmera le règne de l'état de droit dans la Communauté».

3. «Offres de preuve»

La requérante estime que la Commission, contrairement à ses déclarations, contesterait les faits à propos desquels une instruction a été demandée et qu'en conséquence cette instruction serait nécessaire d'autant plus que les faits qui doivent être ainsi établis seraient pertinents pour la solution du litige.

C'est ainsi qu'il serait tout d'abord important pour la solution du litige de connaître le nombre de contrôles effectués par la Commission bien que «cette preuve est seulement importante en ce qui concerne l'illégalité de la décision attaquée prononçant une amende, et non pas du point de vue de 'l'exception d'illégalité se rapportant à la décision 962/77/CECA' puisque la légalité de cette dernière «ne peut pas dépendre a posteriori de la réponse à la question de savoir si son application a été surveillée régulièrement».

Il serait également pertinent de connaître «les motifs du renforcement progressif de l'activité de contrôle» de la Commission pour montrer l'insuffisance de l'activité de la Commission dans ce domaine, et l'effet que cette activité a eu sur le marché. La requérante estime que cette demande d'instruction serait recevable puisque l'article 33, alinéa 1, deuxième phrase, du traité CECA «ne limite pas les renseignements que la Cour doit chercher à obtenir pour statuer, mais seulement les éléments qu'elle peut apprécier après qu'ils ont été produits devant elle».

Quant à la preuve de la cause de sa perte de ventes, la requérante estime que si la Cour accepte celle qu'elle a elle-même produite dans ses mémoires, aucune mesure d'instruction ne s'imposerait.

Elle rappelle enfin qu'en ce qui concerne les documents demandés par elle à la Commission, celle-ci, aux termes de l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour, serait obligée de transmettre automatiquement à la Cour toutes les pièces relatives à l'affaire qui est portée devant elle. Surtout qu'en l'espèce, la production de ces documents servirait à établir que la Commission aurait eu connaissance que les Bresciani «sous-cotaient toujours intentionnellement les prix minimaux» et qu'en conséquence, les autres entreprises respectant ces prix minimaux subissaient des pertes de ventes et que la seule façon d'y remédier consistait pour ces entreprises à sous-coter elles aussi les prix minimaux.

D — La duplique de la Commission

a) Sur les faits

La *Commission* estime que la requérante a essentiellement essayé de démontrer l'existence d'un lieu causal du prétendu état de nécessité; or, selon elle, ce lieu causal n'existerait pas pour les raisons suivantes:

1. «Le mois de juillet»

Le mois de juillet auquel se réfère en permanence la requérante, ne constituerait qu'une exception, puisque, dès août 1977, la part de marché de la requérante revient à son niveau antérieur, ce qui serait confirmé par les graphiques de la requérante [pages 9 a) et 9 b) de la réplique]. En outre, la Commission considère qu'il ne serait pas possible de «conclure à une diminution substantielle des ventes» en se fondant sur une période d'un seul mois.

2. «Le mois de mai»

Les graphiques susmentionnés traduiraient par contre pour le mois de mai — date d'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA — «une augmentation frappante de la part de marché de la requérante aux dépens de celles de ses concurrents», tendance confirmée encore au mois de juin, quoique de façon moindre. Ce qui signifierait que Maxhütte aurait conclu aux anciens prix de nombreux contrats avant l'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA, contribuant ainsi «à ce que négociants et consommateurs soient inondés de fers à béton à bon marché et que la réalisation du prix minimal soit contrariée». Cette politique de vente expliquerait le «temps d'arrêt» marqué en juillet 1977. La Commission ajoute que cette politique de vente «menée sans scrupules excessifs» serait confirmée par le non-respect du programme de livraison établi par la Commission pour l'ensemble du groupe Nord dans lequel Maxhütte participe pour 37 %: ce programme aurait été dépassé de 32 % pendant le deuxième trimestre 1977.

3. Il n'y aurait pas de lien de cause à effet de l'élément prix

Tout d'abord la Commission est d'avis que, «pour les clients réguliers, le facteur prix n'est pas si déterminant que, d'un mois sur l'autre, ils décident de s'adresser à de nouveaux fournisseurs qu'ils ne connaissent pas»; cela, d'autant plus que plusieurs des «acheteurs sont des entreprises du groupe Klöckner».

Ensuite, elle maintient que la requérante «a, dès le début, promis à ses acheteurs de leur consentir des rabais en fonction de l'évolution des prix, sous la forme de ristournes ultérieurement créditées.» Elle soutient à ce propos que l'explication donnée par la requérante, consistant à distinguer trois phases de juin 1977 à janvier 1978, ne serait pas convaincante puisqu'elle affirmerait d'une part n'avoir promis des rabais qu'à partir d'août et tenterait, d'autre part, d'expliquer qu'elle aurait été obligée d'accorder en janvier 1978 des rabais pour des ventes conclues en juin et juillet 1977 (la Commission offre comme moyen de preuve deux avis de crédit), donc que ces rabais auraient été promis dès le mois de juin.

Dans la mesure où elle a établi que «la requérante a, dès le mois de juin, promis de réviser les prix minimaux tout d'abord facturés», la Commission soutient que la relation causale «ne tient plus» puisque la chute des ventes n'aurait pas été provoquée par le respect des prix minimaux et que la reprise des ventes ne serait pas

due à la sous-cotation de ces prix minimaux.

4. Manque de pertinence des chiffres

Tous les chiffres concernant la prétendue diminution des ventes ne seraient «du point de vue juridique, absolument pas nécessaires» au motif qu'il importerait uniquement de prouver le non-respect de prix minimaux par la requérante, preuve qui «a été fournie par la Commission et n'est pas contestée par la requérante».

5. «Manque de pertinence des coûts de production»

Ce ne serait pas le fait que la requérante «n'avait pas pratiqué des prix suffisamment bas en juillet» qui serait à l'origine de la dimunition de sa part de marché en juillet, mais «la saturation de la demande» essentiellement due aux ventes effectuées par la requérante en mai et juin 1977, aux anciens prix. Elle signale que le train III (fabricant les ronds à béton) aurait déjà provoqué des pertes avant l'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA alors que les Bresciani pouvaient vendre aux anciens prix sans subir de pertes.

6. Puisqu'il n'y a pas recul sensible des ventes, l'exposé de la requérante qui analyse les causes de «l'état de nécessité justifiant le manquement à l'obligation légale» serait sans objet

La Commission a néanmoins pris position sur les divers points soulevés.

6.1. Le commerce

Tout d'abord elle répète que ce sont les producteurs, en vendant en dessous des prix minimaux, qui ont permis aux négociants de vendre également en dessous de ces prix puisqu'il serait difficilement concevable qu'un négociant vende en dessous de son prix d'achat.

Elle estime qu'«il n'est pas exact que la totalité des ventes de fers à béton passe par les négociants» et soutient qu'en 1977 les aciéries allemandes auraient directement vendu aux consommateurs 15,3 % du total de leurs livraisons de fers à béton. Elle conteste également l'affirmation de la requérante selon laquelle «aucun négociant du marché des ronds à béton allemand n'était concerné» avant la mise en application de la décision 3002/77, parce que la requérante aurait omis les organisations de vente des entreprises des autres États membres qui opèrent également en RFA.

Enfin, elle signale que la requérante aurait omis de mentionner, parmi les sociétes commerciales avec lesquelles elle était liée, la «Maxhütte Eisenhandelsgesellschaft mbH, Sulzbach — Rosenberg» qu'elle contrôlerait d'après ce qu'indique la décision 77/135/CECA du 22 décembre 1976 (JO L 43 du 14. 2. 1977, p. 32, point 7).

6.2. Les importations

La Commission rappelle que, dès le 15 avril 1977, elle s'est préoccupée de cette question et qu'il serait donc inexact de prétendre que pendant toute l'année 1977 les fers à béton ont pu être importés en larges quantités sans aucun obstacle. Il serait également inexact de prétendre que les importations «tendent à progresser régulièrement puisque, d'une part, le maximum aurait été atteint au 4e trimestre 1976 et la part des importations serait retombée de 48,2 % à 36,9 % pour le premier semestre 1977, et, d'autre part, ce chiffre (cité par la requérante) «inclut manifestement des impor-

tations en provenance d'autres pays membres, puisque en 1977 la part des importations en provenance des pays tiers n'aurait représenté que 9,2 % du total des ventes effectuées en RFA.

Ces remarques s'appliqueraient aussi au cas particulier de la Suisse à propos duquel la Commission souligne en outre que les importations en provenance de ce pays «n'étaient anormalement élevées qu'en octobre et décembre 1977, et non pas pendant la période qui est en cause ici (juin à septembre 1977)».

6.3. Contrôles

La Commission répète à ce sujet que:

— les premières vérifications auraient été effectuées dès juin 1977,

— des contrôles plus fréquents ou «préventifs» eussent été inutiles pendant la période litigieuse,

— les éléments qui permettent d'établir le lien causal avec la chute des ventes de la requérante — et à plus forte raison le prétendu état de nécessité — feraient défaut.

Elle ajoute en outre que le contrôle ne serait possible que pour des transactions dont les livraisons ont été facturées, et comme il s'écoulerait un laps de temps assez long entre la livraison et l'envoi de la facture, et qu'il aurait donc été vain d'exercer des contrôles dès le mois de mai. L'inutilité de ce contrôle durant les premiers mois d'application de la décision 962/77/CECA serait encore confirmée par l'utilisation — par certaines entreprises dont la requérante — de la méthode des notes de crédit comptabilisées a posteriori.

Elle conteste également l'argumentation de la requérante lui reprochant de n'avoir pas instauré un contrôle préventif, en soutenant que «les contrôles et les sanctions peuvent seulement mettre [les infractions] à jour après coup et les réprimer». Ce qui entraînerait que ce n'est pas le comportement de la Commission, mais celui des entreprises qui serait en cause.

Quant à l'accusation portée contre les Bresciani, la Commission soutient — en s'appuyant sur les chiffres établis pour mesurer le degré de respect des programmes de livraison établis par elle — que «les Bresciani ont fait preuve d'une plus grande discipline dans la production que certains de leurs concurrents du Nord».

Enfin, la Commission souligne que l'argumentation de la requérante donnerait l'impression que «les entreprises sont tout disposées à brader leurs produits et que c'est la Commission qui les force contre leur gré à faire à nouveau des recettes convenables pour améliorer leur situation financière», et elle conclut que «les meilleures prescriptions de la Commission ne peuvent donner de résultats si les entreprises ne les observent pas».

b) Sur le bien-fondé de la requête

La Commission est d'avis que la requérante «bat en retraite» en ne demandant plus que l'état de nécessité soit considéré comme un argument autonome et en abandonnant le moyen de l'exception d'illégalité de la décision 962/77/CECA.

1. Sur l'état de nécessité et l'interdiction de discrimination

La Commission estime que cet «amalgame» effectué par la requérante ne changerait rien quant à la différence qui

existe entre Maxhütte et les entreprises qui ont respecté les prix minimaux. La Commission maintient que la discrimination invoquée n'existerait pas puisque la situation de la requérante n'est pas identique à celles des entreprises qui ont respecté les prix minimaux.

Elle remarque en outre que le taux d'utilisation des capacités de production de 17,6 %, avancé par la requérante, ne concerne que le mois de juillet et uniquement l'activité des ronds à béton; or, pour l'ensemble de l'année 1977, «on constate un taux de 56 % pour la requérante» alors que, pour la totalité des entreprises allemandes, il n'était que de 50 %, ce qui prouverait que la requérante «a été touchée dans un degré moindre que d'autres producteurs par la réduction de la demande».

Elle remarque également que, si les chiffres du taux moyen de travail à temps partiel «sont eux aussi à première vue assez impressionnants», en comparaison avec d'autres entreprises, «on s'aperçoit que la Maxhütte n'a ... été que relativement peu touchée.

2. Sur la prétendue situation unique de la requérante

La Commission rejette la prétention de la requérante de ne pas vouloir être confondue avec les autres entreprises qui ont aussi enfreint la décision 962/77/CECA en répétant que:

— en juin-juillet 1977, la requérante n'aurait pas respecté les prix minimaux, elle les aurait seulement facturés pro forma et les aurait corrigés «en janvier 1978 avec effet rétroactif jusqu'en juin 1977: donc elle n'aurait pas subi de préjudice causé par son respect de la légalité»;

— la chute des ventes de juillet 1977 ne serait pas due au respect des prix minimaux, mais surtout à l'accroissement des ventes effectuées en mai et juin 1977;

— «chacun de ces deux motifs permet à lui seul de conclure que la requérante n'a pas consenti de sacrifice particulier et qu'elle ne peut en conséquence invoquer un état de nécessité».

3. Sur les soi-disant offres de preuve

La Commission «conteste essentiellement la pertinence des éléments de preuve, sans examiner des faits manifestement dénués de pertinence». Le manque de pertinence des éléments de preuve tiendrait surtout à l'absence d'un lien de cause à effet entre les faits reprochés et l'état de nécessité allégué. Puisqu'il n'y a pas état de nécessité et que la situation de la requérante «reflète la surcapacité générale et le rétrécissement de la demande dans le secteur des fers à béton», ce n'est pas la surveillance effectuée par la Commission qui pourrait porter remède aux problèmes des entreprises, mais uniquement la volonté de celles-ci de s'adapter.

Enfin, la Commission signale que toutes les pièces relatives à l'affaire auraient déjà été présentées par la requérante en annexe à son recours.

Dans l'affaire 85/79

A — La requête de Korf

La *requérante* soutient que la décision de la Commission du 9 avril 1979 «est nulle» au motif qu'elle violerait les articles 61 et 64 du traité CECA et constituerait un détournement de pouvoir de la part de la Commission. Pour démontrer le «bien-fondé» de sa requête, elle fait d'abord des remarques de fait avant d'examiner «l'appréciation juridique».

a) Sur les faits

La *requérante* reconnaît qu'à partir de 1975, l'industrie de l'acier est en crise dans la Communauté européenne, mais estime qu'une solution à cette crise «aurait supposé des mesures structurelles d'adaptation». Ce serait le maintien en activité d'installations démodées «en Angleterre, en France, en Belgique et en Italie» qui entraînerait une «offre excessive» conduisant «à une chute des prix».

Sur le marché du rond à béton, la Commission — malgré la décision 962/77/CECA — ne serait pas parvenue à maîtriser les difficultés existantes et aurait subi «un échec» parce qu'elle n'a pas «obligé simultanément les négociants en produits sidérurgiques à ne pas dépasser les prix de barème des producteurs». La Commission aurait elle-même reconnu cette lacune, puisqu'elle a obligé — par la décision 3002/77/CECA de la Commission du 28 décembre 1977 (JO L 352 du 31. 12. 1977, p. 8) — les négociants, à respecter les prix minimaux, et les entreprises de l'industrie de l'acier de «délivrer des certificats de conformité pour certains produits sidérurgiques» — décision 3003/77/CECA de la Commission du 28 décembre 1977 (JO L 352 du 31. 12. 1977, p. 11).

En omettant de prendre ces mesures en même temps que la fixation des prix minimaux, «la Commission a créé une des principales raisons pour lesquelles le prix minimal n'est pas parvenu à s'imposer sur le marché».

En outre, après l'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA, les «Bresciani» auraient déterminé un prix de marché nettement inférieur aux prix minimaux (350 à 380 DM au lieu de 550 DM), sans que la Commission ait «tenté de contrecarrer» leurs activités. Ainsi, ces entreprises auraient conquis des parties importantes du marché allemand au détriment des entreprises allemandes et surtout de la requérante qui aurait «respecté les prix minimaux fixés par la Commission» et qui a, en conséquence, subi des pertes très élevées (68 millions de DM en 1977 au lieu de 34 millions en 1976) dues surtout à une chute des commandes au troisième trimestre 1977.

Dans ces circonstances, la requérante avait signalé à la Commission qu'elle ne pourrait pas respecter la décision 962/77/CECA si «l'on ne parvenait pas à endiguer l'évolution et à rappeler les usines de l'Italie du Nord à l'ordre par des mesures appropriées».

La Commission n'ayant «rien fait avant le 30 septembre 1977» et M. Davignon ayant fait une déclaration «au cours d'une réunion de la Chambre syndicale à Paris», comprise par les participants allemands comme une tolérance envers les entreprises allemandes de vendre en dessous des prix minimaux, la requérante a délivré des notes de crédit et en a informé immédiatement la Commission.

b) Sur l'«appréciation juridique»

1. Sur l'«efficacité juridique» de la décision 962/77/CECA

En vertu de l'article 61 du traité, la Commission peut prendre des mesures dont «la validité juridique dépend de la réponse à la question de savoir si elles sont en accord avec l'obligation de proportionnalité et avec l'interdiction de toute mesure excessive, qui dérivent du principe de l'état de droit». En fonction de ce principe, les interventions ne sont licites que si elles sont indispensables et si

«le moyen choisi se trouve dans un rapport raisonnable avec le but visé».

Or, la décision générale 962/77/CECA serait inapplicable, puisqu'elle n'aurait pas été nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'article 3 du traité, d'une part, et qu'elle aurait «reposé sur une base erronée», d'autre part, parce qu'il était «évidemment douteux dès le départ» que les «Bresciani» — qui avaient déjà fait échec aux engagements volontaires de limitation de la production — aient un comportement solidaire, et que la décision «supposait le comportement solidaire de tous les fabricants».

En conséquence, cette décision, qui était à la fois incomplète — parce que les négociants n'étaient pas obligés de respecter les prix minimaux — et inappliquée — parce que la Commission n'avait pas effectué les contrôles nécessaires auprès des «Bresciani» —, aurait entraîné pour la requérante des pertes importantes et lui aurait imposé «une charge démesurée» ce qui «représenterait une violation grave du principe de proportionnalité et l'interdiction de toute mesure excessive». Enfin, cette décision ayant «gravement mis en péril» les objectifs définis à l'article 3 du traité CECA, «représente en tout cas, dans les circonstances données, un détournement de pouvoir de la part de la Commission».

2. Sur l'infraction au pouvoir d'appréciation qui est reconnu à la Commission à l'article 64 du traité

La *requérante* soutient que le pouvoir d'appréciation reconnu à la Commission à l'article 64 du traité, aurait dû conduire celle-ci à ne pas infliger d'amende, étant donné «l'évolution des conditions de marché qui échappait au contrôle de la requérante et n'était pas non plus contrôlée par la Commission». En infligeant l'amende, «la Commission a méconnu le fait qu'une sanction ne peut jamais être une fin en soi», ce qui serait le cas en l'espèce où l'entreprise en cause, après avoir essayé de vendre aux prix minimaux, ne les aurait enfreints que pour éviter «le risque d'un arrêt de production».

La requérante est en outre d'avis que la décision de la Commission aurait été — de toute évidence — prise «parce qu'elle en attendait un effet de dissuasion pour l'avenir», ce qui n'aurait pas été nécessaire en ce qui concerne la requérante.

3. Sur le principe reconnu dans le traité CECA de l'alignement sur les prix des concurrents

L'article 60, paragraphe 2 b), permettant aux entreprises de pratiquer l'alignement, leur reconnaîtrait «le pouvoir de réagir d'une manière qui soit propre à répondre aux impératifs de la concurrence» et selon la requérante «une pareille situation exceptionnelle est aussi donnée dans la présente espèce».

4. Sur le principe de «nécessité faisant loi»

Ce principe — «reconnu dans tous les ordres juridiques des États membres» et qui «doit par conséquent être appliqué aussi en droit communautaire» serait d'application à la situation de la requérante qui n'a violé la décision 962/77/CECA que parce qu'il s'était créé une situation dans laquelle un arrêt de production eût été inévitable».

5. Sur le «caractère disproportionné»

La décision prise par la Commission d'infliger une sanction à la requérante serait également illégale parce que la «mesure est objectivement disproportionnée».

En effet, elle ne ferait aucune distinction entre les «Bresciani» dont «le comportement non solidaire» aurait provoqué l'évolution du marché — et les entreprises (dont la requérante) — qui ont été les victimes de cette situation et qui ne se seraient décidées que «très tard à s'aligner sur les prix du marché». Cette attitude de la Commission serait d'autant plus incompréhensible que durant les entretiens que celle-ci a eus avec les entreprises allemandes durant l'année 1977, «elle n'a jamais laissé planer le moindre doute sur son opinion que la situation du marché des ronds à béton était due au comportement des 'Bresciani'».

6. Sur la réduction de l'amende

A titre subsidiaire, la requérante demande une réduction de l'amende au motif que si faute il y avait, elle serait minime, puisque son comportement prouverait qu'elle aurait d'abord essayé d'appliquer une mesure dont elle attendait elle-même beaucoup — et qu'elle ne l'aurait enfreinte, qu'après son échec imputable au comportement non solidaire des «Bresciani».

En conséquence, selon la jurisprudence de la Cour (arrêt 8/56, Recueil 1957, p. 201; arrêt 1/59, Recueil 1958-1959, p. 244) déclarant que «le montant de l'amende doit tenir compte de la nature de la prescription violée et de la gravité de l'infraction», seule «une amende symbolique . . . peut être justifiée».

B — Le mémoire en défense de la Commission

a) Sur les faits

La *Commission* soutient que ce ne serait pas l'évolution du marché qui aurait contraint la requérante «à faire, sous la forme de crédits, des concessions supplémentaires en matière de prix». En pratique, au moment du contrat, le prix minimal est indiqué pro forma étant entendu que par la suite un «alignement» sur le «prix du marché» sera effectué, ainsi le client ne paye jamais effectivement le prix minimal: il ne paye que des soldes, c'est-à-dire la différence entre les débits de prix minimaux et les crédits de la différence avec le prix effectivement convenu.

Comme la requérante a enregistré des commandes dès début juin et juillet 1977 — et même des commandes de «quantités considérables», ce qui prouverait que l'affirmation de la requérante comme quoi elle n'aurait pas eu de commandes en carnet au mois de juillet 1977 serait inexacte — elle aurait enfreint la décision 962/77/CECA dès sa mise en application.

Quant aux décisions 3002 et 3003/77, la Commission ne les aurait prises «que parce que l'expérience avait montré que ce n'est qu'ainsi qu'il est possible d'assurer le respect intégral des prix minimaux», elle n'aurait donc pas reconnu une lacune puisqu'en outre cette nécessité n'aurait pas été évidente lors de la mise en application des prix minimaux.

La Commission — rappelant que des contrôles ont été effectués depuis juin 1977 et ont abouti à 28 décisions de sanction — conteste l'affirmation des requérantes selon laquelle elle n'aurait rien fait pour entraver l'activité des Bre-

sciani qui n'avaient pas respecté les prix minimaux dès le premier jour.

La Commission est d'avis que ce n'est pas parce qu'ils auraient vendu en dessous des prix minimaux que les Bresciani ont conquis des parts du marché — puisque la requérante en a fait de même —, mais que dès avant l'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA ils produisaient à des coût favorables et pouvaient vendre leurs produits à des prix avantageux; dans le même temps, «le barème de la requérante valable jusqu'au 1er juin 1977 prévoyait, pour les fers à béton, des prix qui étaient supérieurs aux prix minimaux fixés». Donc, les pertes subies par la requérante «ne peuvent pas être imputées sans plus à l'instauration des prix minimaux qui, à vrai dire, n'auraient guère dû causer de difficultés à la requérante».

b) En droit

1. Sur l'applicabilité de décision 962/77/CECA

Constatant d'abord que la requérante — qui était d'accord avec cette mesure avant son instauration — juge aujourd'hui apparemment «la situation qui existait en mai 1977, tout autrement qu'à l'époque», la *Commission* soutient que, d'une part, le fait d'obliger les négociants à respecter les prix minimaux seulement au mois de décembre ne permet pas de conclure que la décision 962/77/CECA «n'aurait manifestement pas pu, même a priori, atteindre ses objectifs», d'autant plus que l'article 61 du traité CECA ne prévoit cet instrument de prix minimaux que pour les producteurs et qu'en outre, en vertu du principe de proportionnalité, c'est dans une deuxième étape qu'«un recours à l'article 95 était justifié pour obliger les négociants à respecter les prescriptions en matière de prix» afin d'assurer l'application de la décision 962/77/CECA, d'autre part, en arrêtant une telle réglementation, «il faut s'attendre à ce qu'elle soit violée» et qu'une «obligation légale ne perd pas son caractère obligatoire parce qu'elle n'est pas respectée».

Quant à la prétendue carence de la Commission pour ce qui est d'imposer les prix minimaux, celle-ci rappelle les contrôles effectués et soutient que «la rigueur avec laquelle on veille au respect d'une disposition impérative et avec laquelle on réprime les infractions n'a aucune influence sur le caractère obligatoire de celle-ci».

Enfin, en ce qui concerne le droit à l'alignement, celui-ci ne serait possible que s'il était effectué sur les prix d'un concurrent conformes aux dispositions en vigueur, et il ne permet pas de justifier une infraction commise «par le comportement fautif d'autres entreprises».

2. Sur l'existence d'un état de nécessité

La *Commission* soutient d'abord que cet état de nécessité ne serait pas démontré. A cet effet, elle rappelle que les prix de barème au 1er juin 1977 étaient supérieurs aux prix minimaux et qu'ainsi les pertes subies par l'entreprise ne seraient pas seulement dues à la mise en vigueur de la décision 962/77/CECA. En outre, la requérante aurait dû — comme toutes les autres entreprises produisant des ronds à béton — utiliser les moyens légaux, c'est-à-dire diminuer sa production, jusqu'à l'assainissement effectif du marché, surtout que le respect des prix minimaux était encore plus difficile pour les entreprises dont les prix de barème étaient inférieurs aux prix minimaux.

Enfin, la décision 962/77/CECA reposerait sur le principe de solidarité; or, «si

l'on acceptait de considérer des infractions comme justifiées par un état de nécessité, toute infraction commise par un producteur justifierait l'infraction du suivant de façon quasi automatique».

3. Sur le prétendu détournement de pouvoir

La *Commission* répond ici à ce que la requérante a appelé «l'infraction au pouvoir d'appréciation reconnu à la Commission par l'article 64».

Elle note d'abord l'ambiguité de la requérante qui lui reproche à la fois un manque de fermeté — à l'égard des Bresciani — et un manque de souplesse — à son égard à elle.

Ensuite, elle rejette la thèse de la requérante au motif que la possibilité de sanction prévue à l'article 64 ne disparaît pas sous prétexte que certaines entreprises commettent des infractions, et que, par la sanction infligée à la requérante, il «s'agissait tout simplement de veiller à ce que la mesure qu'elle avait prise dans l'intérêt de toutes les entreprises, atteigne vraiment le résultat visé».

Enfin, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas de raison de ne pas réprimer cette forme affinée de sous-cotation des prix minimaux, effectuée au moyen de crédits accordés aux clients, et que, si elle s'était abstenue d'infliger une sanction, elle aurait condamné le système des prix minimaux à l'inefficacité; et elle ajoute qu'elle «n'a déclaré à aucun moment que les prix minimaux fixés ne devaient pas être respectés».

4. Sur le montant de l'amende

La *défenderesse* rappelle que l'article 64 du traité CECA lui donne le pouvoir de prononcer des amendes à concurrence du double de la valeur des ventes irrégulières. Or, dans toutes les décisions d'amendes prises jusqu'à présent par la Commission en matière de prix minimaux, l'assiette choisie pour le calcul du montant de l'amende a été la somme des sous-cotations constatées, c'est-à-dire un montant bien inférieur à la valeur des ventes irrégulières. En général et en l'absence de circonstances atténuantes particulières, les amendes ont été fixées à 25 % de la somme des sous-cotations: ce qui aurait conduit à une amende de 600 000 DM dans la présente espèce. Or, au vu des circonstances économiques et financières de l'entreprise en question, le taux appliqué a été de 10 % des sous-cotations, ce que «prouverait qu'il n'y a aucun manque d'équité manifeste».

C — La réplique de Korf

a) Sur les faits

La *requérante* rappelle qu'elle ne conteste pas les sous-cotations, mais que celles-ci «ne constituent pas une infraction en soi» puisque la Commission n'ayant pas réussi à imposer les prix minimaux, la requérante aurait été «dans la nécessité de s'adapter aux conditions existant sur le marché».

Elle conteste la réponse de la Commission selon laquelle elle n'aurait jamais appliqué les prix minimaux au motif que la Commission n'invoquerait que «la pratique» et ne procéderait qu'à des suppositions fondées sur aucun indice. Au contraire, la requérante aurait vendu — grâce à des contacts personnels de

«M. Dewald qui occupe un poste de responsabilité dans le domaine des ventes» — 10 000 tonnes livrées en juillet-août 1977, aux prix minimaux et sans promesse de compensation ultérieure. Ce n'est qu'après, que ses essais de vendre aux prix minimaux auraient été réduits à néant, étant donné que les négociants auraient «exigé soit une péréquation de prix pour la quantité déjà vendue, soit l'annulation des commandes».

Ce fait expliquerait également la raison pour laquelle la requérante avait soutenu dans son recours qu'elle n'avait pas de commandes en carnet en juillet 1977: en effet les commandes enregistrées — et relevées par la Commission — n'auraient pas été sûres, chaque commande ayant dû être négociée en baissant les prix, de sorte que ces commandes sont restées inchangées dans les documents, mais, sur le plan commercial, «le niveau effectif des commandes à cette époque était égal à zéro».

La requérante répète que la Commission aurait admis que la décision 962/77/CECA ne serait pas apte à atteindre les objectifs fixés et que les objections formulées à ce sujet par la Commission tomberaient d'elles-mêmes devant les termes de la décision 3002/77 stipulant que « . . . le respect des règles en matière de prix est mis en échec si les entreprises du négoce gardent leur entière liberté d'action . . . », et devant le fait qu'«il est tout à fait sans importance [que cela] ait été clair dès le début» puisqu'«il est certain en tout cas que la décision 962/77/CECA était vouée à l'échec et que la Commission l'a également admis».

En outre, «la Commission n'a rien fait d'elle-même pour imposer le prix minimal» puisqu'elle n'aurait effectué les premiers contrôles qu'en juin et des contrôles réguliers qu'à partir de juillet, et qu'à cette époque «les entreprises de l'Italie du Nord» avaient déjà imposé leur prix de marché. La Commission ayant rétorqué qu'elle n'a que des compétences limitées pour le contrôle de ses décisions, la requérante soutient que cette argumentation serait la reconnaissance par la Commission elle-même qu'elle n'a pas pu imposer les prix minimaux.

Quant à la solidarité — qui serait selon la Commission à la base de la réussite du système des prix minimaux — la requérante estime que la Commission aurait dû s'attendre à ce que tous les producteurs du secteur ne fassent pas preuve de solidarité, et qu'il y avait donc une raison supplémentaire pour que la Commission prenne «des mesures afin d'assurer dès le premier jour que toutes les entreprises observent les prix minimaux», surtout que ces prix minimaux auraient été fixés à un niveau irréaliste.

De toute façon, pour la requérante, si les compétences de la Commission sont insuffisantes pour faire appliquer la décision 962/77/CECA, celle-ci ne peut atteindre les objectifs fixés surtout que M. le Commissaire Davignon aurait déclaré devant le Club des marchands de fer de la CECA que «même avec des sanctions, on ne saurait imposer des augmentations de prix, si le marché s'y oppose».

Ainsi la requérante précise qu'elle reproche à la Commission non pas de s'être servie de ses compétences pour lui infliger une amende, mais «de ne pas avoir exercé pleinement ses compétences

dès le premier jour pour assurer le succès de la décision 962/77/CECA».

La requérante s'étonne que la Commission ne veuille «plus attacher d'importance désormais au fait que l'incertitude qui s'est emparée du marché en 1977 est indissolublement liée au comportement brutal et peu solidaire des Bresciani», surtout qu'elle en aurait été informée — entre autre par la requérante — et «qu'elle avait même estimé indispensable d'apporter une solution à ce problème». Cette attitude de la Commission — qui traite même les Bresciani de concurrents sérieux — «montre qu'elle n'est plus disposée aujourd'hui à prendre comme base de son appréciation juridique la situation qui a existé dans le passé et qu'elle avait elle-même jugée insupportable». D'autant plus que la question ne serait pas de savoir pourquoi les Bresciani sont en mesure de vendre en dessous des prix minimaux, mais que ces ventes, en créant un prix de marché inférieur aux prix minimaux, auraient été la cause du refus des négociants de s'approvisionner auprès des entreprises qui appliquaient ces prix minimaux. C'est contre ces agissements que la Commission aurait dû intervenir «d'emblée», faute de quoi elle serait responsable de la situation et ne pourrait donc pas infliger d'amende à des entreprises qui n'ont abandonné les prix minimaux que pour éviter que d'autres entreprises — ignorant ces prix minimaux — ne s'emparent de parts du marché à leurs dépens.

La requérante conteste également que par la décision 962/77/CECA toutes les entreprises auraient été «pareillement affectées» au motif:

— premièrement, que les Bresciani — bénéficiant du fait que la décision n'était pas applicable aux importations — «exportaient leur production en Suisse, afin de les importer de là en RFA», et contournaient ainsi ladite décision;

— deuxièmement, que les grandes entreprises — bénéficiant du fait que la décision n'était pas applicable aux négociants — auraient pu écouler leur production par l'intermédiaire d'entreprises de négoce leur appartenant, et contournaient ainsi la décision 962/77/CECA;

— troisièmement, que du fait de ces possibilités de contourner la décision 962/77/CECA et de l'absence de contrôle de l'administration, il en est résulté «une inégalité de traitement considérable entre des entreprises soumises formellement aux mêmes contraintes».

b) Sur les «conclusions juridiques»

La requérante, analysant les faits décrits supra, soutient que la décision 962/77/CECA «n'était pas seulement impropre à atteindre les objectifs poursuivis, mais au contraire elle a entraîné des charges indues et inégales pour celles des entreprises qui se sont soumises pendant une période déterminée à l'impératif des prix minimaux».

Elle rappelle que la décision 962/77/CECA serait contraire au traité CECA, en particulier à son article 3 au motif que «la Commission manque gravement à cette obligation [le respect de l'article 3] si des mesures prises par elle causent des préjudices économiques qui conduisent à un arrêt de la production et, partant, à l'anéantissement du potentiel de production et de l'emploi».

Elle soutient également que la décision attaquée serait «incompatible avec le principe de proportionnalité» qui «exige que toute intervention de la puissance publique doit être pertinente et indispensable pour atteindre le résultat visé»; donc «les interventions entraînant des charges disproportionnées au but poursuivi et grevant indûment les individus concernés» seraient contraires au principe de proportionnalité. Et il semble évident — pour la requérante — que la décision 962/77/CECA entraînerait pour certaines entreprises des baisses de chiffre d'affaires, et donc «des pertes considérables» pendant que d'autres entreprises élargissaient leur part de marché.

La requérante insiste sur le fait qu'il importe peu que cette évolution aurait pu être prévue lors de l'adoption de la décision 962/77/CECA, mais que ce «sont les conséquences réelles qu'a eues la décision» qui seraient importantes, d'autant plus qu'elles pouvaient être prévisibles étant donné «l'attitude adoptée jusque là par les Bresciani».

c) Sur le montant de l'amende

La requérante soutient que, ayant agi «exclusivement pour éviter d'autres préjudices à son entreprise» «l'application d'une amende ne se justifie pas. Cette dernière devrait, à tout le moins, être considérablement réduite» puisque seule «une faute extrêmement légère» pourrait lui être reprochée.

D — La duplique de la Commission

a) Sur les faits

La Commission est d'avis que les considérations exposées par la requérante en ce qui concerne le fait qu'elle aurait appliqué les prix minimaux «au début» «sont elles aussi de nature à engendrer l'équivoque», au motif que la requérante ne ferait pas de différence nette entre les 10 000 tonnes (appelées commande de good-will) vendues au prix minimal et ultérieurement annulées, et les quantités effectivement vendues en dessous du prix minimal. Les commandes de «good-will» peuvent certes attester la volonté de la requérante de vendre effectivement aux prix minimaux, mais force est de constater qu'il n'y a pas eu application effective des prix minimaux, ces commandes ayant été annulées. Et de toute façon cette quantité de 10 000 tonnes n'est pas en cause. Quant aux autres commandes — qui sont elles seules l'objet de la sanction — la requérante aurait enfreint la décision 962/77/CECA et ceci dès le début puisque les négociants ayant annulé «la quantité dite de good-will» dès mai 1977, il serait incompréhensible qu'ils aient été disposés, à partir du 7 juin 1977 à passer des commandes aux prix minimaux, donc ils ne l'auraient fait qu'«en échange de la promesse simultanée d'un 'alignement ultérieur' sur les 'prix de marché'». Ce ne serait pas les «allégations» «pas particulièrement claires» de la requérante qui permettraient de déterminer que les négociants n'auraient exigé qu'ultérieurement cet alignement sur «les prix de marché», au contraire tout porterait à croire que ce serait dès le début que les promesses d'«alignement» auraient été effectuées. Donc «il y a lieu de constater que la requérante n'a à aucun moment effectivement appliqué 'les prix minimaux'».

La Commission persiste dans son opinion concernant le carnet de commande de la requérante et rejette les arguments de celle-ci en soutenant que les contrats passés étaient fermes donc que les parties étaient tenues de les exécuter, que les renégociations ne porteraient que sur le

montant de «l'alignement» sur «le prix de marché», et que la distinction entre commandes inscrites dans les documents comptables et commandes «du point de vue commercial» ne peut être invoquée, parce que, dans ses contrôles, la Commission «ne peut tenir compte que des documents commerciaux et comptables» que les entreprises doivent tenir à sa disposition.

La Commission persiste également à soutenir que «seule l'expérience acquise a fait apparaître justifiée l'inclusion de l'ensemble des négociants dans le système des prix minimaux», puisque certains négociants — «bras prolongé» des entreprises de production — et les intermédiaires au sens des décisions 30 et 31/53 étaient déjà inclus dans la décision 962/77/CECA et que, de toute façon, pour les négociants indépendants, «rien ne prouvait» à l'époque qu'il fallait également les y inclure, et que, pour ce faire, seul l'article 95 pouvait être utilisé. Ce serait au contraire le comportement des entreprises ayant vendu en dessous des prix minimaux qui aurait créé cette nécessité. «C'est pourquoi il s'agit d'un 'venire contra factum proprium' lorsque la requérante invoque les sous-cotations de la part des négociants».

Quant au niveau des prix minimaux, jugé irréaliste par la requérante, la Commission rappelle qu'un prix minimal serait forcément supérieur au prix de marché précédemment pratiqué afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés et qu'en l'espèce, le prix aurait été fixé en tenant compte des différents facteurs et des différents prix de base du produit concerné. Elle soutient également que la déclaration de M. le Commissaire Davignon n'aurait pas été «un aveu de l'inopportunité de la fixation de prix minimaux» mais au contraire «un appel à la solidarité des opérateurs».

En ce qui concerne les agissements des Bresciani, la Commission conteste l'argumentation de la requérante, en rappelant que le niveau de prix de ces derniers était nettement le plus bas avant l'entrée en vigueur de la décision 962/77/CECA et que c'est le niveau peu élevé des prix de marché «qui a motivé l'introduction des prix minimaux», et, en soutenant que la requérante ne chercherait — à travers cette présentation des faits «sous un jour trompeur» — qu'«à donner l'impression qu'elle a appliqué le prix minimal pendant une période assez longue», alors qu'«en fait, elle n'a à aucun moment appliqué les prix minimaux».

La Commission rejette également l'argument de la requérante selon lequel «les Bresciani auraient contourné la décision 962/77/CECA en exportant leurs produits vers la Suisse d'où ils les importaient en RFA au motif que, non seulement aucune donnée concrète n'aurait été fournie à ce sujet, mais que, surtout l'exactitude de cette affirmation n'a pas à être établie» (voir infra b, p. 988). Elle rappelle qu'elle a pris de nombreuses mesures en ce qui concerne les importations, et en particulier avec la Suisse qui, au début 1978, «promettait de respecter les prix minimaux dans ses exportations de fers à béton vers la Communauté».

Enfin, elle déclare avoir «peine à comprendre l'exposé de la requérante relatif aux effets inégaux qu'aurait la décision concernant les prix minimaux

du fait de la diversité des voies de distribution», c'est-à-dire ce que la requérante a appelé la non-application de la décision aux négociants.

b) En droit

Tout d'abord, la Commission persiste à déclarer que la décision 962/77/CECA était tout à fait de nature à permettre la réalisation des objectifs poursuivis». La thèse de la requérante, selon laquelle «il n'y a pas lieu de fixer des prix minimaux si l'on n'est pas assuré que ces prix seront respectés dès le premier jour par tous les intéressés», serait indéfendable au motif qu'«une obligation légale ne perd pas son caractère obligatoire parce qu'il est possible de violer cette obligation».

De la même manière, elle soutient que «le caractère obligatoire d'une interdiction n'est pas affecté par la mesure dans laquelle le respect de cette interdiction est contrôlé». Elle précise à ce sujet que, de toute façon, des contrôles auraient été effectués mais que ceux-ci ne sauraient concerner que «des transactions effectivement exécutées, c'est-à-dire des livraisons qui ont été facturées». Or, dans le secteur de l'acier, un délai relativement long s'écoulerait entre la commande et la livraison, et en ce qui concerne plus spécialement les ronds à béton, les entreprises, dans la perspective du régime des prix minimaux, «avaient exécuté le plus grand nombre possible de commandes avant l'entrée en vigueur de la décision»; dans ces conditions, des contrôles dès le mois de mai auraient été inutiles.

Elle poursuit, au sujet de la question des exportations italiennes en Suisse, réimportées en RFA, en soutenant que «le fait qu'une obligation légale ait été contournée par des moyens légaux n'enlève rien au caractère obligatoire de cette obligation»; donc il serait sans importance d'établir l'exactitude de l'affirmation de la requérante.

La Commission soutient par ailleurs que la décision 962/77/CECA n'aurait pas entraîné de contraintes intolérables pour la requérante, au motif qu'elle n'aurait pas pu subir de pertes du fait du système des prix minimaux puisque dès le 7 juin 1977 elle «a accepté des commandes officiellement établies à des prix minimaux et a promis des ristournes». Ne resterait que le cas des 10 000 tonnes annulées, mais le manque à gagner qui en résulte «ne peut pas davantage être considéré d'emblée comme une perte véritablement insupportable» parce que rien ne prouverait que cette quantité a été achetée en dessous du prix minimal à d'autres fournisseurs et que même si cela était, la perte serait due au comportement des entreprises qui ont violé la décision 962/77/CECA et non à cette décision elle-même.

Elle maintient que la décision 962/77/CECA «ne viole pas» les objectifs cités à l'article 3 du traité, que le «sombre tableau» décrit par la requérante n'aurait «jamais pris une forme réelle» chez celle-ci, et que l'existence de l'état de nécessité n'aurait pas été démontré.

Elle soutient enfin que la décision 962/77/CECA ne serait pas contraire au «principe d'égalité» au motif que, bien que les situations de deux intéressés soient différentes si l'un des deux ne respecte pas la décision, «l'obligation même, et elle seule est en cause, les traite tous deux de manière identique».

c) Sur le montant de l'amende

La Commission estime que «l'exposé de la requérante ne contient aucun élément nouveau». En conséquence, elle rappelle que, la requérante n'ayant pas appliqué les prix minimaux — et cela dès le début —, son comportement consistant à accorder des crédits, «doit être considéré

comme une infraction tout aussi grave qu'une vente en dessous du prix minimal effectuée dès le début et d'une façon ouverte».

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs observations orales lors de l'audience des 17 et 18 octobre 1979. Elles ont répondu aux questions posées par la Cour et ont fourni tous les renseignements qu'elles ont jugés utiles.

L'avocat général a présenté ses conclusions lors de l'audience du 5 décembre 1979.

En droit

1 Douze entreprises productrices de ronds à béton ont introduit des requêtes, enregistrées au greffe de la Cour entre le 14 juillet 1978 et le 26 mai 1979, demandant l'annulation et éventuellement la réforme des décisions individuelles par lesquelles la Commission les avait respectivement frappées d'amendes pour infractions à la décision générale 962/77/CECA, du 4 mai 1977 (JO L 114, p. 1), fixant des prix minimaux pour certains fers à béton. Toutes ces entreprises ont fondé leurs recours sur l'article 36 du traité CECA en se prévalant, d'une part, de l'irrégularité de la décision générale 962/77/CECA dont la méconnaisance leur était reprochée et, d'autre part, d'une série de moyens visant les décisions individuelles de sanction.

2 Par ordonnance du 27 juillet 1979, la Cour a décidé, en application de l'article 43 du règlement de procédure, de joindre, aux fins de la procédure orale, neuf de ces affaires qui concernaient des entreprises de la région de Brescia, à savoir les entreprises Valsabbia (154/78), Stefana Fratelli (205/78), AFIM (206/78), Antonio Stefana (226/78), di Darfo (227/78), Sider Camuna (228/78), Rumi (263/78), Feralpi (264/78), OLS (39/79). A l'audience des 17 et 18 octobre 1979, ont en outre été appelées trois affaires concernant d'autres fabricants de ronds à béton, à savoir les entreprises Montereau (31/79), Maximilianshütte (83/79), Korf Industrie (85/79). Étant donné la similitude d'objet et la connexité de ces douze affaires, confirmées par les débats oraux, il y a lieu de les joindre aux fins de l'arrêt.

3 Les considérations parallèles qui ont été développées au cours de la procédure écrite et à l'audience se regroupent toutes autour des deux branches communes à l'ensemble des affaires: l'invocation de l'irrégularité de la décision générale en vertu de l'article 36, alinéa 3, et le recours de pleine juridiction intenté contre les décisions individuelles de sanctions pécuniaires en vertu de l'article 36, alinéa 2.

4 La première branche pose la question de la recevabilité de l'exception d'irrégularité et des moyens de méconnaissance patente et de détournement de pouvoir invoqués à son appui. Il conviendra donc de résoudre à titre préliminaire ce problème.

5 Il importera ensuite d'examiner les griefs avancés par les requérantes contre la régularité de la décision générale 962/77/CECA qui devra être successivement examinée au regard de l'article 61 qui est sa base légale, au regard des autres dispositions du traité CECA ainsi que des principes généraux de droit qui président à l'interprétation et à l'application dudit traité et, enfin, au regard du respect des finalités que suppose l'exercice des pouvoirs dont la Commission a usé en adoptant ladite décision générale.

6 Ce n'est qu'après cet examen de la régularité de la décision générale qu'il conviendra éventuellement d'aborder, dans la seconde branche, l'étude des décisions individuelles de sanction. A propos de celles-ci, les requérantes, invoquant la force majeure, la légitime défense ou l'état de nécessité, ont en fait toutes invoqué des faits justificatifs dont il faudra étudier la portée en droit communautaire et l'application possible en matière de respect des prix minimaux. Il importera ensuite de rechercher si les requérantes ont pu profiter d'une faculté licite d'alignement de prix. Enfin, il sera alors possible de passer à l'appréciation du montant des amendes dont l'infliction a été la cause des présents recours.

Chapitre liminaire

De la recevabilité de l'exception d'irrégularité de la décision générale 962/77/CECA et des moyens et arguments soulevés par les requérantes à l'appui de ladite exception

7 Il convient de distinguer deux argumentations avancées par la Commission pour conclure à l'irrecevabilité de l'exception d'irrégularité de la décision

générale 962/77/CECA, soulevée par toutes les requérantes. La première, constituant une exception générale d'irrecevabilité, soulevée dans les conclusions écrites de la Commission, ne concerne que les affaires Antonio Stefana (226/78), di Darfo (227/78), Sider Camuna (228/78) et Feralpi (264/78). La seconde, par contre, concerne toutes les affaires dans lesquelles la Commission, ayant invoqué son pouvoir discrétionnaire, met en cause la recevabilité de moyens qui entraîneraient une appréciation par la Cour de la situation découlant des faits ou circonstances économiques. Même si cette argumentation n'est pas assortie de conclusions formelles, elle est à relever d'office, car elle concerne la compétence même de la Cour. Il importe d'examiner séparément et successivement ces deux branches de l'argumentation de la Commission.

8 Il est à remarquer que le premier argument de la Commission revient à dire que les requérantes n'avaient pas prouvé que la décision générale lésait de manière spécifique et directe des intérêts individuels propres et qu'elles ne pouvaient donc pas mettre en cause la régularité de cette décision générale pour défaut d'intérêt.

9 Il importe de distinguer, d'une part, l'intérêt à agir contre une décision individuelle et, d'autre part, l'intérêt à invoquer, à cette occasion, une exception d'irrégularité contre la décision générale qui constitue le fondement juridique de ladite décision individuelle. Il est hors de doute que les requérantes peuvent attaquer, par recours de pleine juridiction intenté en vertu de l'article 36, alinéa 2, du traité CECA, les décisions individuelles de sanctions pécuniaires dont elles sont destinataires. Par ailleurs, le troisième alinéa du même article dispose qu'elles peuvent se prévaloir, à l'appui de ce recours, de l'irrégularité des décisions générales dont la méconnaissance leur est reprochée; mais elles ne peuvent le faire que «dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33», c'est-à-dire, en premier lieu, dans le cadre des cas d'ouverture du recours de légalité et en prouvant leur intérêt à agir. Les requérantes, ayant invoqué la violation des formes substantielles, la violation du droit et le détournement de pouvoir, sont donc recevables dans leur action, leur exception d'irrégularité visant clairement des moyens relatifs à la légalité de la décision générale, ce qu'il leur est loisible de faire par le jeu combiné des articles 36 et 33. En outre, il ne saurait être contesté qu'elles ont intérêt à agir puisque l'application de la décision générale litigieuse, sur

laquelle sont fondées les décisions pécuniaires de sanctions, est de nature à porter atteinte à leurs intérêts. Sur ce premier point, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission doit donc être rejetée.

10 En second lieu, le renvoi par l'article 36 à l'article 33, alinéa 1, vise également et surtout la seconde phrase de ce dernier texte, en vertu duquel «l'examen de la Cour ne peut porter sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle (est) intervenue (la) décision, sauf s'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité ou toute règle de droit relative à son application».

11 La première partie de la seconde phrase de l'article 33 pose ainsi des limites au contrôle par la Cour, dans l'examen de la légalité, des choix de politique économique opérés par la Commission; la seconde partie les fait disparaître à la condition que le requérant allègue une méconnaissance patente du traité ou un détournement de pouvoir. Selon la jurisprudence de la Cour (arrêt du 21 mars 1955, affaire 6/54, royaume des Pays-Bas/Haute Autorité, Recueil 1954-1955, p. 201), «l'article 33 n'exige pas, quant au grief soulevé, une preuve complète et préalable, dont l'administration entraînerait d'ailleurs d'emblée l'annulation de la décision». Il faut et il suffit donc, au stade de la recevabilité des arguments destinés à faire porter l'examen de la Cour sur l'appréciation de la situation découlant des faits et circonstances économiques de l'espèce, que les griefs de méconnaissance patente ou de détournement de pouvoir se trouvent accompagnés d'indices pertinents; une exigence plus grande reviendrait à confondre la recevabilité d'une argumentation avec la démonstration au fond; une interprétation plus laxiste, selon laquelle la simple assertion d'un des moyens cités suffirait pour ouvrir l'accès au contrôle par la Cour de l'appréciation économique, ferait dégénérer ce moyen en clause de pur style.

12 En l'espèce, les argumentations développées au cours des procédures écrite et orale ont suffisamment prouvé la difficulté du débat pour qu'il faille recon-

naître que les griefs invoqués sont étayés par des indices pertinents à première vue. Cette constatation suffit à faire admettre, sur ce point, la recevabilité des recours.

Première partie. De la régularité de la décision générale 962/77/CECA

Chapitre I. Au regard de l'article 61 du traité CECA

13 La décision 962/77/CECA ayant été prise sur la base de l'article 61 du traité, la régularité de l'application de cet article implique le respect des conditions de forme et de fond, qu'il convient d'examiner successivement.

Section 1. Du respect des conditions de forme à observer lors de l'adoption d'une mesure relevant de l'article 61

14 La décision d'imposer des prix minimaux à l'intérieur du marché commun que peut adopter la Commission est soumise à différentes sortes de conditions de forme. Cette décision doit répondre d'abord aux conditions générales qui gouvernent la forme de toute décision prise en vertu du traité CECA et qui sont spécifiées aux articles 5 et 15 dudit traité. Ensuite, l'article 61 lui-même contient des exigences spécifiques auxquelles doit répondre la motivation des décisions qu'il prévoit. Enfin, l'article 61 prévoit certaines formalités particulières dont il exige l'observation. Ces trois séries de conditions vont être examinées respectivement dans les trois paragraphes suivants.

Paragraphe 1. Du respect des conditions générales de forme (articles 5 et 15 du traité)

15 Selon les articles 5 et 15 du traité CECA, la Communauté rend publics les motifs de son action et les décisions de la Commission sont motivées et visent les avis obligatoirement recueillis.

16 Certaines requérantes soutiennent que la motivation constitue une exigence fondamentale, surtout quand il s'agit d'un acte normatif comportant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Or, d'après elles, la motivation de la décision 962/77/CECA serait «déformée, incomplète et insuffisante», et en

désaccord avec les objectifs du traité. Cette décision s'appuierait sur une série d'affirmations sans preuve, ne tenant pas compte de la situation économique et des conditions de production de ces requérantes. Ensuite, la Commission n'aurait pas évoqué le fait que le Comité consultatif se serait référé à l'article 54 et non à l'article 61 pour apporter une solution à la crise.

17 La Commission rejette cette argumentation en rappelant qu'à travers les «considérants» de la décision, sa motivation a rappelé que la sidérurgie était en sérieuse difficulté depuis des années et que le secteur du rond à béton connaissait une dégradation plus forte que celui de la sidérurgie en général.

18 Il est certain que les dispositions générales des articles 5 et 15 du traité prescrivent des obligations à respecter par la Commission, mais aucune précision cependant n'a été formulée, ni quant à la forme, ni quant à l'étendue de cette obligation. Raisonnablement comprises, quand il s'agit d'un acte destiné à une application générale, ces prescriptions obligent la Commission à mentionner dans les motifs de sa décision la situation d'ensemble qui a conduit à son adoption et les objectifs généraux qu'elle se propose d'atteindre.

19 Dès lors, on ne saurait exiger que la Commission spécifie les différents faits nombreux et complexes au vu desquels la décision a été adoptée, ni a fortiori qu'elle en fournisse une appréciation plus ou moins complète, ni qu'elle réfute les opinions exprimées par les organismes consultatifs.

20 La motivation de la décision 962/77/CECA satisfait aux exigences des articles 5 et 15 du traité CECA.

21 Cette motivation en effet part de la constatation de l'état de crise de l'industrie sidérurgique et de ses incidences sur les prix, elle mentionne l'insuccès de la planification volontaire des livraisons dans le secteur des ronds à béton, elle insiste sur les difficultés particulières que rencontre le marché de ce produit.

22 Le grief porté contre la motivation de ne pas avoir mentionné la situation économique et les conditions de production des entreprises brescianes doit être écarté par la considération que la Commission s'est placée dans la perspective de la situation globale de l'industrie communautaire du secteur, étant donné le caractère général de la décision.

23 Quant à la remarque particulière visant le fait que la consultation du Comité consultatif a eu lieu dans le cadre de l'article 54 relatif au financement communautaire de programmes d'investissement des entreprises et non pas dans celui de l'article 61, il s'agit d'une information incomplète fondée sur une résolution du 17 mars 1977 de ce Comité, omettant une session postérieure au 19 avril 1977, au cours de laquelle le Comité consultatif a pris position en faveur du thème spécifique de l'instauration des prix minimaux pour ronds à béton. il est d'ailleurs fait mention de la consultation du Conseil et d'études faites en liaison avec les entreprises dans le dernier motif de la décision.

24 Il résulte de ces constatations que la décision 962/77/CECA a peut-être été motivée de façon succincte mais à suffisance de droit pour une décision générale et que les exigences des articles 5 et 15 du traité ont été respectées.

Paragraphe 2. Du respect des exigences spécifiques de motivation de l'article 61

25 L'article 61 prévoit que la Commission ne peut adopter des prix minimaux à l'intérieur du marché commun que si elle reconnaît l'existence ou l'imminence d'une crise manifeste et la nécessité d'une telle décision pour atteindre les objectifs définis à l'article 3. Il prévoit par ailleurs que, dans la fixation des prix, la Commission doit tenir compte de la nécessité d'assurer la capacité concurrentielle tant des industries du charbon ou de l'acier que des industries utilisatrices, suivant les principes définis à l'article 3, alinéa c). Ces prescriptions de l'article 61 énoncent les conditions de fond auxquelles doit satisfaire la décision de fixation des prix minimaux. Il est cependant évident qu'elles ont pour conséquence que la motivation des décisions doit faire allusion à leur réalisation, afin de permettre précisément le contrôle judiciaire au fond.

16 La motivation d'une décision de fixation des prix minimaux doit donc mentionner et justifier brièvement:

— l'existence ou l'imminence d'une crise manifeste,

— la nécessité de la décision pour atteindre les objectifs définis à l'article 3,

— le respect de la capacité concurrentielle des entreprises productrices ou utilisatrices dans la fixation des prix.

17 Les requérantes, niant la réalisation des conditions au fond (ce qui sera examiné plus loin), ont souligné la prétendue indigence de la motivation correspondante. En conséquence, il y a lieu de l'examiner.

18 L'existence d'une crise manifeste est exposée dans le premier considérant de la décision où la Commission affirme que la sidérurgie se trouve depuis plusieurs années dans de sérieuses difficultés. Elle précise que l'offre dépasse considérablement la demande, que la part du marché couverte par les importations a fortement augmenté et que les prix ont été réduits bien en dessous des coûts de production. L'énoncé de ces trois aspects de la crise suffit à en caractériser les particularités et donc à la définir de manière adéquate sur le plan de la motivation.

19 La nécessité de la décision pour atteindre les objectifs définis à l'article 3 est affirmée par le quatrième considérant, sur la base des raisons exposées aux deuxième et troisième considérants, c'est-à-dire les tentatives précédentes de la Commission faisant appel à des engagements volontaires des entreprises, leur échec et la dégradation conséquente du marché des ronds à béton et de la situation financière des entreprises. Cet exposé de la nécessité de la décision suffit à fournir une motivation cohérente sur ce point.

20 Enfin, à propos de la fixation des prix, le respect de la capacité concurrentielle des entreprises productrices et utilisatrices est évoqué au sixième considérant qui manifeste un souci de maintien de la «souplesse du marché» dans

le choix des prix de base départ parité comme prix minimaux, et enfin au dixième considérant où il est précisé que les entreprises restent libres de publier des prix de base supérieurs aux prix minimaux fixés. Il ressort, par ailleurs, a contrario du onzième considérant que subsiste la faculté d'alignement sur les prix communautaires les plus favorables, pour autant qu'ils respectent la décision sur les prix minimaux. Sur ce point, la motivation qui aurait pu, sans doute, être plus explicite est cependant suffisante.

31 Les exigences spécifiques de motivation prévues à l'article 61 ont donc été respectées à suffisance de droit.

Paragraphe 3. Du respect des conditions de forme particulières, prévues à l'article 61

32 L'article 61 entoure l'élaboration d'une décision concernant l'instauration d'un régime de prix ayant pour effet de suspendre temporairement les règles normales de fonctionnement du marché commun de la CECA, de formes conçues pour assurer à ces mesures les garanties de circonspection et de prudence, qui doivent être considérées comme substantielles, et que, partant, la Cour doit examiner aux fins de savoir si elles ont été observées.

33 L'article 61 prescrit d'abord que la décision de la Commission portant fixation de prix minimaux soit prise:

1. sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises conformément aux articles 46, alinéa 1, et 48, alinéa 3,

2. après consultation du Comité consultatif,

3. après consultation du Conseil,

tant sur l'opportunité de cette mesure que sur le niveau de prix qu'elle détermine.

34 La Cour a constaté plus haut que mention avait été faite, dans le dernier considérant de la décision 962/77/CECA, des études et consultations dont

s'agit. Selon les requérantes, il y aurait cependant violation des formes substantielles, car lesdites études et consultations n'auraient pas été menées avec un soin suffisant.

35 1) Les requérantes italiennes estiment que la Commission, d'une part, n'a pas procédé à des études préalables sérieuses qui auraient permis notamment de constater que 50 % du secteur des fers à béton n'étaient pas en crise et que, d'autre part, si des études ont été faites, elles ne l'ont pas été en liaison avec elles.

36 La Commission fait remarquer qu'en vertu des dispositions du traité CECA, et notamment de ses articles 46 et 48, elle effectue des études permanentes de l'évolution des marchés et des tendances des prix et que les entreprises sont dans l'obligation de lui faire parvenir périodiquement des renseignements concernant la modification de leurs barèmes, le montant de leurs importations et de leurs exportations. Mais, en outre, elle s'est livrée depuis 1975 à des études spécifiques concernant les prix; c'est ainsi que dans une communication en date du 2 mai 1975, adressée à toutes les entreprises de production d'acier (JO C 100, p. 1), la Commission, invoquant la détérioration des prix des produits sidérurgiques dans la Communauté et leurs effets sur l'emploi, informe les entreprises qu'elle va renforcer ses vérifications quant au respect des règles du traité en matière de prix et qu'elle suivra avec une attention particulière l'évolution des importations d'acier dans la Communauté et leur incidence sur le niveau des prix. En outre, la Commission rappelle sa décision 1272/75, du 16 mai 1975 (JO L 130, p. 7), relative à l'obligation pour les entreprises de déclarer mensuellement leur production d'acier brut prévue, estimée ou réalisée, puis sa décision 1870/75, du 17 juillet 1975 (JO L 190, p. 26), relative à l'obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer certaines données concernant l'emploi (effectifs inscrits, entrées, licenciements, réduction de la durée de travail), ensuite sa décision 3017/76, du 8 décembre 1976 (JO L 344, p. 24), relative à l'obligation pour les entreprises de production de déclarer mensuellement dans les plus courts délais les livraisons des principaux produits, dont les ronds à béton, qu'elles effectuent à l'intérieur du marché commun ainsi que leurs exportations vers les pays tiers. En matière de prix, la Commission avait envisagé la mise en place d'un système de prix minimaux et, le 19 janvier 1976, le Comité consultatif délibéra sur cette opportunité (Doc. n° A/430/76 F) qui recueillit la majorité des voix exprimées; en présence de ce vote au début de 1976, et aussi d'une brève amélioration de la conjoncture, la Commission ne persévéra pas dans

cette voie et estima que des résultats satisfaisants pouvaient être obtenus par des interventions non contraignantes en orientant la production et la politique des prix grâce à des engagements volontaires assumés dans le cadre des programmes prévisionnels. Dans le cadre de ce choix économique, la Commission publia une Communication de caractère général (JO C 303 du 23. 12. 1976, p. 3), décrivant les lignes d'actions qu'elle envisageait de suivre. Cette communication couvrait tous les aspects du problème: analyse et surveillance du marché, investissements, mesures de crise spécifiques en matière de production et de prix, relations entre la Communauté et les pays tiers sur le marché de l'acier, problèmes sociaux et régionaux. Cette communication fut suivie d'une autre, faite en application de l'article 46 du traité CECA (JO C 304 du 24. 12. 1976, p. 5), dans laquelle, après avoir rappelé qu'elle avait fait — dans son programme prévisionnel pour le premier trimestre 1977 — des prévisions concernant les livraisons subdivisées en 6 catégories de produits, dont les ronds à béton, la Commission annonçait son intention de faire des prévisions détaillées relatives aux livraisons de ces produits sur le marché intérieur de la Communauté, en les répartissant par entreprise ou groupe d'entreprises qui seraient invités à prendre l'engagement «individuel et confidentiel» de limiter leurs livraisons aux quantités qui leur seraient communiquées.

37 Il ressort de cet exposé sur l'action de la Commission avant la décision 962/77/CECA, que les entreprises sidérurgiques ne pouvaient ignorer les mesures spécifiques que la Commission entendait prendre et qu'ainsi informées, elles étaient en mesure, soit individuellement, soit par la voie de leurs organisations professionnelles, de lui faire connaître leurs propositions.

38 Enfin, l'Association industrielle des Bresciani, qui regroupe 40 à 50 entreprises, a été invitée à plusieurs reprises à des réunions de travail préparatoires auxquelles deux de leurs représentants ont participé, notamment à celle ayant eu lieu le 25 mars 1977, au cours de laquelle un document, portant sur les coûts de production des entreprises, le problème des barèmes, les objectifs recherchés, le mode de calcul des prix, fut discuté.

39 2) Le Comité consultatif a été consulté tant sur l'opportunité d'instaurer des prix minimaux pour les ronds à béton à l'intérieur du marché commun que sur le niveau de ces prix, le 19 avril 1977 (Doc. n° A/1730/77 F), et il

s'est alors dégagé de la discussion un large consensus sur la nécessité de prendre une telle mesure; s'y sont seuls opposés les producteurs allemands et les utilisateurs.

40 3) Le Conseil, consulté sur les mêmes questions, a approuvé cette mesure à l'unanimité.

41 Au surplus, le Parlement européen a voté une résolution appuyant la position arrêtée par la Commission pour surmonter la crise de l'industrie sidérurgique européenne (JO C 118 du 16. 5. 1977, p. 56).

42 Il résulte de toutes ces constatations que les conditions de forme imposées par le traité à la Commission ont été observées et qu'aucune forme prescrite sous peine d'invalidité n'a été méconnue.

Section 2. Du respect des conditions de fond prévues à l'article 61

43 Pour fixer des prix minimaux, il est nécessaire que la Commission 1) reconnaisse l'existence ou l'imminence d'une crise manifeste, 2) reconnaisse la nécessité de l'adoption d'une telle décision pour atteindre les objectifs définis à l'article 3, et 3) tienne compte de la nécessité d'assurer la capacité concurrentielle des industries de l'acier ainsi que des industries utilisatrices suivant les principes définis à l'article 3, alinéa c.

Paragraphe 1. De l'existence ou de l'imminence d'une crise manifeste

44 Les requérantes italiennes soutiennent que les petites et moyennes entreprises fabriquant des ronds à béton n'étaient pas en crise au début de l'année 1977, grâce à leur structure, à leur spécialisation, à leur technique.

45 Ces requérantes soutiennent que le jugement à porter sur l'existence d'une «crise» devrait englober non seulement les difficultés que rencontrent les grands complexes sidérurgiques du Nord, mais encore le fonctionnement

satisfaisant de plus du tiers du secteur des ronds à béton. Elles déclarent que cette situation était la conséquence du jeu de la libre concurrence dont bénéficiaient les entreprises de pointe grâce notamment au niveau technolgique auquel elles étaient parvenues, mais qu'il ne s'agissait pas d'un état de crise.

46 La Commission — elle — considère d'abord la situation de la sidérurgie à l'intérieur de la Communauté, dans son aspect global.

47 C'est au vu des circonstances économiques et des études effectuées que, prenant en considération la récession de la production des ronds à béton dans l'ensemble de la Communauté et concluant que la sidérurgie se trouvait depuis plusieurs années dans de sérieuses difficultés ayant entraîné la perte de 50 000 emplois entre juillet 1975 et fin 1977, que l'offre dépassait continuellement la demande, que la part du marché couverte par les importations avait fortement augmenté, que les prix avaient été réduits bien en dessous des coûts de production, la Commission, tirant les conséquences qui en découlaient, a reconnu l'existence d'une crise manifeste de la production.

48 La Cour constate que l'essentiel des recours des entreprises italiennes consiste à apprécier la décision 962/77/CECA exclusivement au regard de la situation des mini-aciéries italiennes.

49 Certes, la Commission est obligée, en vertu de l'article 3 du traité, d'agir dans l'intérêt commun, mais ceci ne veut pas dire qu'elle doive agir dans l'intérêt de tous les assujettis sans exception car son rôle ne comporte pas l'obligation de n'agir qu'à condition qu'aucun intérêt ne soit affecté. Par contre , elle doit agir en appréciant les divers intérêts, en évitant les conséquences dommageables, si la décision à prendre le permet raisonnablement. La Commission peut, dans l'intérêt commun, user de son pouvoir de décision selon les exigences des circontances, même au préjudice de certains intérêts particuliers.

50 En conséquence, la Commission en analysant la rupture d'équilibre entre la production et la consommation des ronds à béton comme un état de crise

manifeste, en remarquant que les entreprises allemandes ont confirmé cette manière de voir, que les entreprises italiennes qui la contestaient n'ont pu prouver leur thèse d'une manière suffisante, ne fait pas reposer sa décision sur des faits ou circonstances économiques matériellement inexacts, ni sur une erreur de droit, ni sur une appréciation manifestement erronée. Elle a donc pu valablement reconnaître l'existence d'une crise manifeste.

Paragraphe 2. Du respect de l'article 3 du traité

Les requérantes ont insisté sur le fait qu'à leur avis, la Commission aurait méconnu simultanément et cumulativement tous les objectifs de l'article 3 énumérés de a) à g), et notamment c), dans la mesure où cette disposition impose de veiller à l'établissement des prix les plus bas, objectif qui va à l'encontre de la fixation des prix minimaux. La décision 962/77/CECA, ajoutent-elles, est une mesure protectionniste qui va à l'encontre du progrès économique, puisque la Commission impose de pratiquer des prix supérieurs pour tenir compte des entreprises ayant des coûts de revient plus élevés.

Les requérantes, en réclamant le respect simultané de quasiment tous les objectifs visés à l'article 3, posent une exigence excessive et contradictoire.

La jurisprudence de la Cour, dans ses arrêts Meroni & Co/Haute Autorité du 13 juin 1958 (affaire 9/56, Recueil 1958, p. 43) et Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges/Haute Autorité du 21 juin 1958 (affaire 8/57, Recueil 1958, p. 242), note que, l'article 3 ne visant pas moins de huit objectifs distincts, il n'est pas assuré qu'ils puissent être tous, en toutes circonstances et dans leur intégralité, simultanément poursuivis.

Elle en a déduit que, dans la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 du traité, la Commission doit assurer la conciliation permanente que peuvent impliquer d'éventuelles contradictions entre des objectifs considérés séparément, et lorsque pareilles contradictions sont constatées, accorder à tel ou tel des objectifs de l'article 3 la prééminence que peuvent lui paraître imposer les faits et circonstances économiques au vu desquels la Commission a arrêté sa décision.

55 Si la nécessité d'un compromis entre les divers objectifs s'impose dans une situation normale de marché, il faut l'admettre a fortiori dans un état de crise qui justifie l'adoption de mesures exceptionnelles, de caractère dérogatoire par rapport aux règles normales de fonctionnement du marché commun de l'acier et qui entraînent à l'évidence le non-respect de certains objectifs de l'article 3, ne serait-ce que celui (c), qui demande de veiller à l'établissement des prix les plus bas.

56 C'est en vertu de son pouvoir discrétionnaire que la Commission s'est fixé trois objectifs:

— permettre aux entreprises d'obtenir un minimum de ressources financières afin de procéder aux restructurations nécessaires, ceci en application de l'article 3 c),

— maintenir le niveau de l'emploi afin de ne pas détériorer les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, ceci en application de l'article 3 e),

— à long terme, maintenir une capacité de production suffisante, ceci en application de l'article 3 a),

objectifs qui lui ont paru justifiés par l'intérêt commun de la profession au vu des circonstances économiques du moment. Il appartenait ainsi à la Commission, en présence de l'état de crise de l'industrie des ronds à béton, dans le cadre de mécanismes de décision créés en vue de la mise en œuvre d'une politique sidérurgique destinée à pallier un état de crise manifeste, de retenir les objectifs qu'elle estimait adaptés à l'établissement d'un programme social et structurel conforme à la dimension des problèmes qui se posaient.

57 Cet ensemble de considérations conduit à dire qu'il existe des indices adéquats pour soutenir que — dans les circonstances de l'espèce, au moment où la décision a été prise — celle-ci a respecté les objectifs définis à l'article 3 qui correspondaient à la politique économique et sociale choisie par la Commission.

58 Pour que la décision envisagée soit régulière, il faut en outre que la Commission reconnaisse la nécessité de prendre une telle décision pour atteindre les objectifs définis à l'article 3.

59 La politique anticrise dans le secteur sidérurgique se fonde sur le principe fondamental de la solidarité entre les différentes entreprises, énoncé dans le préambule du traité CECA et concrétisé notamment dans de nombreux articles tels que l'article 3 (priorité à l'intérêt commun qui présuppose le devoir de solidarité), les articles 49 et suivants (système de financement de la Communauté basé sur le prélèvement), l'article 55, paragraphe 2 (utilisation commune des résultats de la recherche en matière technique et sociale), l'article 56 (aides de reconversion et de réadaptation), article 53 (instauration de mécanismes financiers).

60 C'est en application de ce principe que la Commission a envisagé de prendre des mesures non contraignantes destinées à établir un meilleur équilibre entre l'offre et la demande des produits sidérurgiques; ces mesures — comme déjà exposé — se fondaient entre autres sur l'engagement des entreprises sidérurgiques communautaires de respecter des prévisions de livraison fixées par la Commission et notifiées à chaque entreprise ou groupe d'entreprises. Or, à la différence des autres produits laminés pour lesquels les engagements volontaires de réduction de la production couvraient 90 % du montant fixé par la Commission, les objectifs de livraison pour les fers à béton n'ont fait l'objet d'engagements volontaires que dans une proportion de 50 %, taux nettement insuffisant pour permettre à la profession le redressement envisagé. Il en est résulté une dégradation accentuée du marché du fer à béton. Ainsi, la nécessité d'un système obligatoire de prix pour les ronds à béton était démontrée par l'échec du système des engagements volontaires portant sur la réduction de la production, alors que, pour les autres laminés, la Commission publiait des prix d'orientation (JO L 114 du 5. 5. 1977, p. 18).

61 Certaines requérantes, notamment Rumi (affaire 263/78), estiment que la Commission a fait une appréciation erronée de la situation économique équivalant à une méconnaissance manifeste des règles du traité, en instaurant un régime de prix minimaux, alors qu'«elle aurait dû recourir à l'article 58 du traité et mettre en place un régime de quotas de production accompagné d'un ensemble de mesures d'accompagnement».

62 Pour rejeter ce reproche de non-intervention directe dans le domaine de la production, il suffit de remarquer que l'article 58 subordonne la mise en

œuvre d'un régime obligatoire de quotas à la constatation que les moyens d'action indiqués à l'article 57 ne permettent pas de faire face à la crise. Or, ces modes d'action indirects comprennent les interventions en matière de prix prévues par le traité et donc, l'instauration d'un régime de prix minimaux sur la base de l'article 61, alinéa b).

63 Ainsi, sans avoir à recourir à l'argument selon lequel la Commission a, en cette matière, un large pouvoir discrétionnaire de choix économique qui ne peut être contrebattu que si elle a commis un détournement de pouvoir ou méconnu d'une manière patente les dispositions du traité, il suffit d'observer, pour déclarer ce moyen mal fondé, que la Commission ne pouvait être tenue d'instituer un régime de quotas de production qu'en cas d'impossibilité avérée de porter remède à la crise moyennant, entre autres, des interventions en matière de prix.

64 En conséquence, en mettant en balance les désavantages du système des prix minimaux et la nécessité de la mesure édictée pour atteindre les différents objectifs de l'article 3, la Commission n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en optant pour le système retenu.

Paragraphe 3. Du niveau des prix en relation avec le respect de l'article 61 du traité in fine

65 La dernière condition relative à la régularité d'une décision concernant les prix minimaux est relative à la fixation de leur niveau.

66 L'article 61, dans son avant-dernier alinéa, précise que: «Dans la fixation des prix, la Commission doit tenir compte de la nécessité d'assurer la capacité concurrentielle, tant des industries du charbon ou de l'acier que des industries utilisatrices, suivant les principes définis à l'article 3, alinéa c)», article qui prescrit, outre de veiller à l'établissement des prix les plus bas, de permettre aux entreprises d'effectuer les amortissements nécessaires et de ménager aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération.

67 Pour atteindre le but de la mise en ordre de la situation financière des entreprises du secteur en crise et respecter les objectifs de l'article 61, la Commission a estimé que:

a) les prix minimaux devaient être supérieurs aux prix de marché, mais fixés à un niveau tel qu'il évite des distorsions de concurrence en faveur de la sidérurgie et au préjudice d'autres secteurs économiques, qu'il tienne compte des objectifs généraux de la politique économique et en particulier des intérêts des entreprises utilisatrices d'acier et de leur situation sur le plan de la concurrence et qu'il évite de perturber les exportations et les importations;

b) il importait de tenir compte des coûts de production qui varient sensiblement en raison des techniques de production mises en œuvre par les différentes entreprises dont la moitié utilisait du minerai de fer qui, entre 1975 et 1977, avait augmenté, selon les États membres, de 8 à 35 %, et l'autre moitié de la ferraille qui avait diminué, selon les États membres, de 37 à 47 %.

68 En présence des objectifs à atteindre et de la principale donnée de fait qui concerne le domaine des prix, seul élément pratiquement ouvert à la concurrence — dans le secteur des ronds à béton les différences de qualité étant pratiquement insignifiantes — il a paru raisonnable à la Commission que le prix à retenir se situe à un niveau supérieur aux prix les plus bas entre 165 et 180 UCE (Bresciani), mais inférieur aux prix les plus élevés, 253 UCE (entreprises danoises).

69 Pour le déterminer d'une manière précise, la Commission a calculé, à la date du 25 avril 1977, les prix de base par tonne et décidé de fixer le prix minimal obligatoire à l'équivalent en monnaie nationale de 198 UCE pour les barres lisses et de 205 UCE pour les barres à adhérence améliorée.

70 Les requérantes critiquent la méthode arithmétique moyenne employée pour fixer les prix minimaux; elles estiment que, pour être conforme à l'article 3, alinéa c), du traité, le prix minimal aurait dû être fixé sur la base du prix rémunérateur minimal des entreprises communautaires, prix correspondant au point de rencontre entre la demande et l'offre et répondant aux critères de l'article 3 concernant les amortissements et la rémunération des capitaux. En fait, disent-elles, les prix minimaux retenus favoriseraient «les entreprises moins compétitives ou extra-marginales et introduiraient dans le système une

forme inacceptable de protectionnisme dirigiste», alors que le rôle propre des prix minimaux est «d'empêcher les ventes à prix cassés et de limiter le risque de ventes dangereuses de la part de spéculateurs disposés à pratiquer le dumping».

71 Sur ces critiques, il faut faire remarquer que la méthode de fixation du niveau des prix procède d'un caractère discrétionnaire et technique, dominé par le principe de solidarité, le respect des critères énumérés à l'article 61, avant-dernier alinéa, et celui des formes consistant dans la consultation du Comité consultatif et du Conseil.

72 La Cour peut seulement contrôler les choix de la Commission au sens du dernier alinéa de l'article 36, lorsque l'appréciation économique laisse transparaître une violation manifeste de la norme juridique et, en l'espèce, rechercher si le niveau de prix retenu empêchait la poursuite des objectifs visés à l'article 3.

73 En fait, comme le montant des coûts de production présentait des différences notables à l'intérieur de la Communauté, le niveau des prix ne pouvait s'aligner sur les coûts des entreprises ayant la productivité la plus élevée, car cette attitude eut rendu inutile le recours à des prix minimaux, compte tenu des finalités qui leur sont assignées par le traité et le régime instauré par la décicion 962/77/CECA.

74 En ce qui concerne la nécessité du maintien de la capacité concurrentielle des entreprises de l'acier, il peut être fait remarquer que seules les entreprises brescianes avaient des prix de barème inférieurs aux prix minimaux tandis que leurs concurrents avaient des prix de barème supérieurs aux prix minimaux imposés. Les entreprises brescianes, en vendant exactement aux prix minimaux, disposaient encore d'une possibilité de vendre moins cher ou à tout le moins aux mêmes prix que leurs concurrentes touchées par la crise; d'ailleurs le système des prix minimaux n'a pas suscité de distorsions notables dans les courants commerciaux traditionnels par rapport au volume global des échanges de ces produits.

75 Pour les industries utilisatrices dont la capacité industrielle doit également être assurée, non seulement celles-ci avaient donné leur accord au sein du

Comité consultatif au système mis en place, mais comme il apparaît que le niveau des prix minimaux est inférieur aux prix japonais et américains, elles n'ont pas été lésées dans leurs intérêts.

76 Enfin, à propos du rôle prêté par la requérante AFIM (affaire 226/78) aux prix minimaux, qui serait d'empêcher les «prix cassés», il convient de faire remarquer que cela revient à donner à l'article 61 une finalité qu'il ne comporte pas.

77 Ainsi, compte tenu du caractère complexe des prévisions économiques que comportait la fixation du niveau des prix, il apparaît que la Commission, dans cette appréciation, a tenu compte des principes définis à l'article 3, alinéa c), du traité.

78 En conséquence, après cet examen général sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle est intervenue la décision 962/77/CECA, il doit être conclu que cette décision générale ne présente aucune irrégularité au regard de l'article 61 du traité CECA.

Chapitre II. Du respect des autres articles du traité et des principes généraux invoqués par les requérantes

Section 1. Du respect des articles 2, 4 et 5 du traité

79 Les requérantes soutiennent que les articles 2, 4 et 5 ont été manifestement méconnus par la décision 962/77/CECA. Les articles 2 et 5 énoncent en termes larges la mission que la Communauté est appelée à remplir et l'article 4 fixe les principales prohibitions liées à l'instauration et au maintien du marché commun du charbon et de l'acier; or, la réalisation des finalités générales de ces articles, auxquelles doit tendre toute l'action de la Communauté, aurait été mise en échec par la décision 962/77/CECA.

80 En soutenant cette thèse, les requérantes oublient qu'en prévoyant, dans certaines hypothèses délimitées, des interventions par voie d'autorité, le traité introduit des dérogations aux règles normales de fonctionnement du marché commun empruntées au principe de l'économie de marché.

81 Le législateur communautaire ayant prévu la faculté de prendre une mesure du type des prix minimaux a évidemment admis la possibilité de déroger provisoirement aux mécanismes concurrentiels sous la seule condition du respect des objectifs définis à l'article 3, alinéa c).

82 Il apparaît ainsi que les conditions de l'application de l'article 61 sont réunies lorsque la décision générale respecte les seuls objectifs harmonisés de l'article 3. S'il est exact qu'outre l'article 3, les articles 2, 4 et 5 fixent les objectifs fondamentaux de la Communauté, il est bon de noter que, lorsque la Commission est autorisée à prendre une mesure exceptionnelle et dérogatoire au fonctionnement normal du marché, les dispositions du traité en vertu desquelles la mesure est prise indiquent d'une manière précise les articles qui doivent être obligatoirement observés par la Commission.

83 Il en est ainsi de l'article 53, relatif aux mécanismes financiers qui sont autorisés, lorsque la Commission reconnaît qu'ils sont nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du traité, en particulier de l'article 65; de l'article 58, en matière de quotas qui sont établis, compte tenu des principes définis aux articles 2, 3 et 4; de l'article 66 concernant certaines autorisations délivrées à certaines entreprises à la condition de respecter le principe énoncé à l'article 4, alinéa b); de l'article 74 où en matière de dumping, la Commission est habilitée à prendre toutes mesures conformes au présent traité et, en particulier à l'article 3; de l'article 95 visant le cas d'une décision ou recommandation à prendre non prévue au traité et où il est obligatoire de respecter les principes tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3, 4 et 5. Il apparaît d'ailleurs de cette énumération que les exigences des dispositions du traité relatives aux principes et objectifs à maintenir pour qu'une mesure dérogatoire soit régulière, correspondent à l'importance des dérogations portant atteinte aux règles et aux mécanismes du fonctionnement normal du marché ou à l'autonomie de l'entreprise.

84 Il résulte de ces constatations que la nature même de la mesure exceptionnelle prévue par le traité, dérogatoire sur un ou plusieurs points au fonctionnement normal du marché et qui l'altère d'une manière plus ou moins

profonde, a conduit à entourer ces mesures de conditions de forme et de fond astreignantes qui doivent être respectées très strictement pour assurer la régularité de la décision, et parmi elles sont énumérés limitativement les principes et les objectifs qui doivent présider obligatoirement aux modalités de la décision dérogatoire, les autres principes et objectifs définis par le traité pouvant être considérés comme étant mis en réserve pendant la durée limitée de la mise en vigueur de ladite décision dérogatoire.

85 Les dispositions de l'article 61 — ne se référant exclusivement qu'à l'article 3 du traité — doivent être interprétées en ce sens que le respect des objectifs et des principes définis à cet article assure à lui seul la régularité d'une décision de prix minimaux.

86 Il n'est donc nul besoin de rentrer dans le détail de l'argumentation des requérantes s'appuyant sur les articles 2, 4 et 5, puisque l'observation des principes définis par ces articles n'est pas exigée impérativement pour la constatation de la régularité de la décision 962/77/CECA.

Section 2. De la régularité de la décision 962/77/CECA au regard des principes généraux du droit

87 Il convient de rappeler tout d'abord que l'article 61 a pour finalité de permettre à la Communauté de surmonter des situations de crise économique en faisant application du principe de solidarité.

Paragraphe 1. Au regard du respect du droit de propriété

88 Selon certaines requérantes, le régime des prix minimaux — s'il avait été appliqué — aurait créé des conditions telles que les opérateurs auraient été privés des entreprises qui leur appartiennent, en violation de la garantie accordée au droit de propriété par le 1er protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

89 Ainsi que la Cour l'a déjà souligné dans l'arrêt Nold du 14 mai 1974 (affaire 4/73, Recueil 1974, p. 491), on ne saurait étendre la garantie de la propriété des biens à la protection d'intérêts d'ordre commercial dont le caractère aléa-

toire est inhérent à l'essence même de l'activité économique. Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'aucune fermeture d'entreprise due à l'application de la décision 962/77/CECA n'a été enregistrée.

90 Ce moyen doit donc être rejeté.

Paragraphe 2. Au regard du respect du principe de proportionnalité

91 Les requérantes soutiennent que l'application de la décision 962/77/CECA aurait imposé des charges excessives aux entreprises les plus productives et que les sacrifices ainsi demandés à ces entreprises auraient été disproportionnés au motif que la décision était insuffisante et lacunaire:

— insuffisante, en ce sens que les États membres auraient mené concomitamment une politique d'aide à leurs sidérurgies nationales, que la Commission aurait, dans le même temps, décidé la canalisation des ronds à béton, par le biais de l'Ufficio coordinamento e ripartizione ordini (UCRO), en Italie, et que la Commission n'aurait pas assez rapidement mis sur pied un système de contrôle et de surveillance pour veiller à l'application de la mesure, ce qui aurait entraîne par le moyen des infractions commises l'instauration des prix de marché inférieurs aux prix minimaux;

— lacunaire, en ce sens qu'elle n'engloberait ni les négociants, ni les importations dans le système des prix minimaux.

92 Il convient d'examiner chacun de ces griefs séparément afin de rechercher s'il concerne effectivement, soit une insuffisance, soit une lacune de la décision générale, et c'est seulement en cas de réponse affirmative à cette question préalable que la Cour devra examiner le caractère disproportionné ou non des lacunes ou insuffisances ainsi constatées.

a) Sur l'examen des différents griefs

1) Sur la compatibilité de la mesure avec les aides nationales

93 Selon les requérantes, le fait que, malgré la décision 962/77/CECA, certains États membres aient pris des mesures nationales d'aides en faveur de leur sidérurgie, prouverait que cette décision était insuffisante.

94 La Commission répond que la décision 962/77/CECA était certes nécessaire mais insuffisante pour réorganiser l'ensemble de la sidérurgie communautaire; ainsi cette décision, qui n'est elle-même qu'un élément d'un plan anti-crise plus vaste, n'empêche en rien que les États membres prennent des mesures d'aide en vue de restructurer leurs sidérurgies nationales.

95 En conséquence, des politiques nationales séparées ne démontrent pas que les mesures prises à travers la décision 962/77/CECA sont insuffisantes et inappropriées par rapport aux objectifs fixés par cette décision; donc les requérantes ne sont pas fondées à invoquer ce grief.

2) Sur la compatibilité de la mesure avec la canalisation par le biais de l'UCRO

96 Les requérantes estiment que la Commission en créant l'UCRO aurait non seulement admis que la décision 962/77/CECA aurait été insuffisante, mais qu'en outre, la création de cet organisme aurait entraîné de facto — pour les entreprises qui en étaient membres — l'abrogation de la décision 962/77/CECA.

97 Il est vrai que la Commission a autorisé l'accord ayant pour objet une coordination des ventes de ronds à béton par des entreprises sidérurgiques italiennes par la décision 78/711/CECA du 28 juillet 1978 (JO L 238, p. 28), mais la décision générale existant lors de la création de l'UCRO n'a pu en aucune façon être abrogée par la création de cet organisme.

98 Les requérantes ne sont donc pas fondées à invoquer ce grief.

3) Sur l'insuffisance de contrôle

99 Les requérantes allemandes et françaises soutiennent que la Commission n'aurait pas contrôlé assez rapidement les agissements imputables, d'après elles, essentiellement aux Bresciani, et qu'ainsi elle n'aurait pas empêché, durant les premiers mois postérieurs à la décision 962/77/CECA, les entreprises brescianes de vendre à des prix inférieurs aux prix minimaux, de telle sorte que ces pratiques non réprimées auraient entraîné un dérèglement des prix du marché forçant les autres entreprises à enfreindre également la décision 962/77/CECA.

100 Mais, c'est à bon droit que la Commission rappelle, tout d'abord, que les premières vérifications ont été effectuées dès juin 1977 et que des contrôles antérieurs auraient été inefficaces au motif que les pratiques du secteur sidérurgique conduisent à n'émettre les factures correspondant aux ventes que deux mois après la conclusion de celles-ci et, ensuite, qu'en vertu de ses pouvoirs et de ses moyens, elle ne pouvait pas procéder à davantage de contrôles.

101 En effet, elle a effectué, de juin 1977 à septembre 1979, 181 contrôles (dont 19 en juin et juillet 1977), elle a en outre examiné durant la même période 122 797 certificats de conformité, examen qui lui a permis également de connaître les infractions.

102 En conséquence, dans le cadre de la recherche d'éventuelles lacunes du système des prix minimaux, ce grief doit être rejeté, tout au plus peut-il être réexaminé lors de la discussion concernant les faits justificatifs invoqués par les requérantes.

4) Sur la non-application de la mesure aux négociants

103 La Commission, en n'étendant pas sa décision 962/77/CECA aux négociants libres, leur aurait permis de vendre en dessous des prix minimaux en toute légalité, d'autant plus que ces négociants auraient disposé de stocks équivalant à deux mois de chiffre d'affaires de vente, et qu'ils auraient pu continuer à s'approvisionner sur le marché extérieur puisque les importations n'étaient pas soumises à la législation sur les prix minimaux; en outre, cette pratique

aurait encore été facilitée en ce qui concerne les grands groupes intégrés verticalement, dans lesquels la société-mère productrice vendrait à sa filiale-négociant aux prix minimaux, alors que celle-ci revendrait à perte en dessous des prix minimaux; ce comportement anti-économique aurait été rendu possible par le fait que la société-mère supporterait les pertes de sa filiale et les compenserait par ses propres ventes bénéficiaires.

104 Dans sa réponse, la Commission soutient que l'article 61 ne serait applicable qu'aux entreprises au sens de l'article 80 du traité CECA et qu'il ne concernerait donc que les producteurs et leurs organisations de vente; en conséquence, pour soumettre les négociants libres aux prix minimaux, il aurait fallu recourir à l'article 95 du traité, mesure qui ne pouvait s'envisager que dans une deuxième étape.

105 Il est constant que la Commission n'a jamais contesté que les négociants disposaient de deux mois de stocks leur permettant de vendre en dessous des prix minimaux et que 85 % des ventes dans la Communauté s'effectuent par leur intermédiaire, mais elle a supputé insuffisamment que ces intermédiaires allaient vendre une partie de leurs stocks en dessous de prix minimaux.

106 Par contre, la thèse de la requérante Maximilianshütte (affaire 83/79) concernant la possibilité pour les négociants — filiales de producteurs — de vendre en dessous des prix minimaux n'a été soulevée que sous forme hypothétique, sans apporter la preuve qu'un seul négociant ait agi de la sorte, en soutenant que le simple fait qu'une telle possibilité existe suffirait à prouver l'insuffisance de la décision concernée: cette absence de preuve conduit à rejeter le moyen en ce qui concerne les négociants — filiales de producteurs.

107 Il est également constant que, pour la détermination du prix résultant du jeu de l'offre et de la demande, un déplacement infime de la masse de l'offre constitue un élément de perturbation non négligeable; en conséquence, l'exclusion des négociants du système des prix minimaux a constitué un moyen de pression dont disposait la clientèle pour agir sur le niveau des prix et

solliciter des producteurs des prix inférieurs aux prix minimaux. Ces circonstances ont placé la Commission dans l'obligation d'étendre le système des prix minimaux aux négociants par la décision 3002/77 du 28 décembre 1977 (JO L 352, p. 8), le système mis en place par la décision 962/77/CECA présentait une lacune en n'imposant pas d'emblée aux négociants libres de respecter les prix minimaux.

5) Sur la non-application de la mesure aux importations en provenance de pays tiers entraînant la possibilité concomitante d'alignement

108 Selon les requérantes, les acheteurs communautaires auraient pu s'approvisionner à des prix inférieurs aux prix minimaux en toute légalité, en recourant aux importations en provenance de pays tiers. D'après les requérantes allemandes, en utilisant cette liberté ainsi laissée à ces importations, les producteurs italiens auraient vendu leurs ronds à béton en Bavière en dessous des prix minimaux en les faisant transiter par la Suisse, ce qui aurait eu une influence considérable sur le niveau des prix en Bavière, où il n'aurait plus été possible de vendre aux prix minimaux; en outre, la liberté laissée en fait aux entreprises communautaires de s'aligner sur des offres de prix en provenance de pays tiers et inférieurs aux prix minimaux aurait duré jusqu'au 14 mars 1978, date de la décision 527/78 (JO L 73, p. 16), interdisant l'alignement sur des offres de prix en provenance de certains pays tiers.

109 En réponse à ces griefs, la Commission rappelle tout d'abord que, dans ce domaine, les articles 74 et 86 du traité ne lui permettraient pas de prendre directement des mesures interdisant les importations en provenance de pays tiers, et que, dans le cadre de ses pouvoirs, elle avait pris trois recommandations le 15 avril 1977 — soit quinze jours avant la décision 962/77/CECA — tendant toutes trois à lutter contre les importations en provenance de pays tiers (recommandation 77/328/CECA — recommandation 77/329/CECA — recommandation 77/330/CECA (JO L 114 du 5. 5. 1977, p. 4, 6 et 15)).

110 Il ne peut ainsi être reproché à la Commission de n'avoir pas essayé de lutter contre les importations en provenance de pays tiers. Il importe de relever au

surplus que, dans ses négociations avec les pays tiers, la Commission se trouve confrontée à des difficultés non négligeables du fait que la CECA est exportatrice nette d'acier; dans ces conditions, elle est à la fois obligée d'assurer la poursuite des exportations communautaires que d'essayer de limiter les importations dans la Communauté et elle pouvait craindre, en prenant des décisions restrictives non négociées à l'égard de pays tiers, de susciter de la part de ceux-ci des mesures de rétorsion préjudiciables à l'intérêt commun.

111 Quant au cas particulier des importations de ronds à béton italiens via la Suisse, la Commission soutient que, d'une part, ces importations n'auraient été anormalement élevées qu'en octobre et décembre 1977 et non de juin à septembre 1977, et que, d'autre part, dans le cadre des mesures prises contre les importations, elle aurait conclu début 1978 un accord avec la Suisse qui aurait permis de respecter les prix minimaux dans ses exportations de fers à béton vers le marché commun.

112 Il apparaît ainsi que la Commission, dans ce cas particulier et dans les circonstances du moment, a utilisé les moyens dont elle disposait et qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir fait aucun effort pour interdire dès mai 1977 de telles importations, alors surtout que de telles interdictions ne pouvaient intervenir que dans un système négocié.

113 Néanmoins, il reste que les importations en provenance de pays tiers ont pu momentanément perturber le marché et surtout influencer les prix, d'autant plus que certaines entreprises communautaires se seraient alignées sur les offres de prix inférieures aux prix minimaux en provenance de pays tiers, dès lors que ces offres pouvaient être faites.

114 Il convient de rappeler que l'article 6, paragraphe 2, de la décision 962/77/CECA était déjà destiné à lutter contre de tels alignements, sur des offres de fers à béton en provenance de tous pays non membres de la Communauté, qui ne sont autorisés que dans la mesure où les prix rendus destination ne sont pas inférieurs aux prix rendus «qui résultent d'un barème de prix communautaire plus favorable»; ce texte empêchait donc, en fait, de vendre en dessous des prix minimaux puisque tous les barèmes communautaire devaient comporter des prix respectant la décision 962/77/CECA.

115 Malgré cet article, il semblerait que des alignements aient été effectués en dessous des prix minimaux puisque dans le deuxième considérant de la décision 527/78, la Commission a admis que l'expérience avait montré l'impossibilité d'obtenir le respect de ces prix minimaux lorsque les offres à des prix inférieurs et ne représentant que des quantités réduites pouvaient servir de base à des alignements et que c'est cette expérience qui a rendu nécessaire la suppression de la faculté d'alignement sur des offres de prix en provenance de certains pays tiers.

116 En conséquence, il convient d'admettre que la tolérance de fait concernant les alignements sur des offres en quantité réduite en provenance de pays tiers, jointe à la liberté d'importation, doit être retenue comme ayant été une lacune du système des prix minimaux.

b) Sur le caractère disproportionné des sacrifices imposés compte tenu des lacunes ainsi révélées

117 Il convient d'examiner maintenant si, compte tenu des lacunes constatées, les obligations imposées aux entreprises ont entraîné dans le chef des requérantes des charges disproportionnées qui constitueraient une infraction à la proportionnalité. Aux allégations des requérantes à ce sujet, la Commission répond que la validité d'une décision générale ne saurait dépendre de l'existence ou de l'absence d'autres décisions formellement indépendantes.

118 Cet argument n'est pas pertinent en l'espèce et la Cour doit rechercher si les lacunes constatées ont imposé aux requérantes des charges disproportionnées, eu égard aux objectifs fixés par la décision 962/77/CECA. Mais la Cour a déjà reconnu dans son arrêt du 24 octobre 1973 (affaire 5/73 — Balkan — Recueil 1973, p. 1091) que «si les institutions doivent veiller, dans l'exercice de leurs pouvoirs, à ce que les charges imposées aux opérateurs économiques ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs que l'autorité est tenue de réaliser, il ne s'ensuit cependant pas que cette obligation doive être mesurée par rapport à la situation particulière d'un groupe déterminé d'opérateurs».

119 Il apparaît que le système instauré par la décision 962/77/CECA a globalement fonctionné malgré les lacunes révélées et a atteint finalement les objectifs poursuivis par cette décision. S'il est exact que la lourdeur des sacrifices demandés aux requérantes a pu être aggravée par les lacunes du système, il n'en reste pas moins que cette décision n'a pas constitué une intervention démesurée et intolérable au regard du but recherché.

120 Dans ces circonstances et prenant en considération que l'objectif fixé par la décision 962/77/CECA répond à l'obligation faite à la Commission d'agir dans l'intérêt commun, que la nature même de l'article 61 du traité CECA entraîne nécessairement comme conséquence que certaines entreprises doivent consentir, en vertu de la solidarité européenne, davantage de sacrifices que d'autres, il ne peut être reproché à la Commission d'avoir imposé des charges disproportionnées aux requérantes.

Chapitre III. Du grief de détournement de pouvoir

121 Selon les requérantes, la décision 962/77/CECA serait entachée de détournement de pouvoir car la Commission aurait poursuivi un but diffférent de celui pour lequel l'article 61 l'autorise à fixer des prix minimaux à l'intérieur du marché commun.

122 D'après elles, la décision avait pour buts véritables de protéger les grands complexes sidérurgiques qui étaient extra-marginaux sur le marché du rond à béton, en leur conservant leur part de marché au moyen des prix minimaux.

123 Selon elles, la restructuration du secteur — but proclamé par la Commission dans la décision 962/77/CECA — aurait dû s'effectuer par la loi du marché contraignant les entreprises non rentables à arrêter la production du rond à béton.

124 Par cette décision générale visant toutes les entreprises — dont la situation est bien connue de la Commission — celle-ci favoriserait donc les entreprises non productives au détriment des consommateurs et des entreprises efficaces.

Elle freinerait ainsi l'expansion de celles-ci pour «casser» leur «brillante concurrence», en mettant à leur charge les conséquences d'une crise connue par d'autres «au nom d'une solidarité communautaire non définie».

125 En somme, les requérantes voient dans la mesure adoptée l'intention d'appliquer une mesure de rétorsion contre les entreprises efficaces et particulièrement celles de la zone de Brescia qui n'avaient pas accédé à l'invitation de la Commission de contingenter leur production.

126 La Commission fait remarquer que les requérantes ne procèdent à l'examen de la décision des prix minimaux qu'au regard de leur situation personnelle; elles oublient que les institutions communautaires ont pour mission de considérer la situation d'ensemble de la sidérurgie communautaire et de prendre — selon les impératifs du traité — des mesures globales propres à résoudre les problèmes de l'ensemble de la branche d'activité concernée.

127 Elle rappelle que ses objectifs ont été clairement exposés et elle s'élève contre les allégations des Bresciani.

128 Des considérants de la décision 962/77/CECA, des mémoires déposés par la Commission et des débats oraux, il découle que la Commission, par cette mesure, entendait porter remède à la situation du marché des ronds à béton, en cherchant en particulier à réaliser un meilleur équilibre entre l'offre pléthorique et la demande, ainsi qu'entre les prix, de manière à augmenter le taux moyen d'utilisation de la capacité de production de l'ensemble des entreprises.

129 L'effet de la décision relative aux prix minimaux sur les petites et moyennes entreprises, comme sa répercussion sur les grands complexes sidérurgiques, découle nécessairement de cette mesure adoptée régulièrement dans une situation reconnue de crise manifeste et conforme aux objectifs définis à l'article 3 du traité, ainsi que cela a déjà été démontré. Il s'agit d'une conséquence inévitable d'une mesure légale et non du résultat d'une intention de nuire personnellement à certaines entreprises. Les requérantes n'ont d'ailleurs pas réuni le faisceau d'indices concordants qui permettrait éventuellement de conclure à un détournement de pouvoir.

30 Ainsi, les requérantes n'ont pas apporté la preuve d'une utilisation des pouvoirs de la Commission à des fins autres que celles prévues par l'article 61.

Deuxième partie. De la régularité des décisions individuelles de sanction

31 Les décisions individuelles de sanction prises par la Commission en vertu de l'article 64 du traité doivent répondre aux exigences de motivation prévues par le traité; en outre, la Cour doit apprécier la situation des requérantes au regard de l'existence des éventuels faits justificatifs et des possibilités d'alignement que les requérantes invoquent.

Chapitre 1. Sur le défaut de motivation

32 Les requérantes exposent que les décisions individuelles ne contiennent pas de motivation adéquate, la Commission se bornant à prononcer avec automatisme une amende en se contentant de faire référence à la décision 962/77/CECA. Ainsi, avec une pseudo-motivation telle que «compte tenu de la nature des infractions, du montant des ventes sous-cotées ainsi que de la capacité contributive réelle de l'entreprise . . .», la Commission pouvait fixer l'amende à n'importe quel montant. Les requérantes reprochent encore à la Commission de ne pas avoir répondu à leurs observations formulées lors de la procédure administrative, ce qui serait d'autant plus critiquable que l'exigence de motivation constitue la seule protection efficace des droits des assujettis.

33 La Commission fait valoir que, lorsque la motivation d'une décision individuelle rappelle les articles du traité et les décisions générales appliquées, établit les faits dans les considérants et relie logiquement le dispositif à ce qui l'a précédé, cette décision est valablement motivée.

34 La rédaction des décisions individuelles montre que la Commission a employé pour toutes les entreprises le même schéma: après avoir visé les textes du traité et les décisions applicables, elle indique dans quelles conditions les infractions auxdits textes ont été relevées, portées à la connaissance

des entreprises et comment celles-ci ont présenté leurs observations. Les éléments constitutifs de l'infraction sont ensuite énumérés et l'amende qui en résulte, précisée.

135 Au vu de ce schéma, il était possible de se rendre compte que, si les requérantes rapprochaient la décision individuelle qui les frappait de la décision générale 962/77/CECA, elles ne pouvaient ignorer les violations des textes qui leur étaient reprochées; dès lors, on ne peut faire grief à la Commission de n'avoir pas complété les décisions individuelles par la motivation spéciale de la décision générale dont elles portent exécution et que les intéressées ne pouvaient ignorer. D'ailleurs, l'ampleur des moyens évoqués au cours de la procédure écrite et des débats oraux par les requérantes montre que la motivation existante n'a nullement nui au développement de leur défense.

136 Ce moyen est donc dénué de fondement.

Chapitre 2. Des faits justificatifs invoqués

137 Les requérantes ont invoqué divers faits justificatifs, usant de qualifications variées pour caractériser la situation de contrainte pesant sur leur existence ou, à tout le moins, sur la continuité de leur fonctionnement, dans laquelle elles se seraient trouvées du fait de l'application de la décision 962/77/CECA. Elles ont classé ces excuses sous trois qualifications — la légitime défense, la force majeure et l'état de nécessité — qu'il importe d'examiner successivement.

De la légitime défense

138 En ce qui concerne la légitime défense, cette notion qui implique un acte de défense à l'encontre d'une attaque injustifiée ne peut exonérer de leur responsabilité des opérateurs économiques qui violent sciemment une décision générale dont la régularité ne prête à contestation ni en elle-même, ni au regard des faits et circonstances économiques au vu desquels elle est intervenue. En l'espèce, la décision générale 962/77/CECA ayant été reconnue régulière au regard des conditions de forme et fond exigées par le traité

CECA, les requérantes ne sont pas fondées à invoquer la légitime défense, ce fait justificatif ne pouvant être opposé à une autorité publique agissant légitimement dans le cadre légal de ses compétences.

De la force majeure

139 Les requérantes déclarent que, du fait du comportement «d'autres producteurs» qui ne respectaient pas la décision sur les prix minimaux, elles se seraient trouvées en présence d'un cas de force majeure les contraignant à violer la décision 962/77/CECA pour éviter d'être exclues du marché des ronds à béton.

140 Mais la reconnaissance d'un cas de force majeure suppose que la cause extérieure invoquée par des sujets de droit ait des conséquences irrésistibles et inévitables au point de rendre objectivement impossible pour les personnes concernées le respect de leurs obligations et, en l'espèce, de ne leur laisser d'autre alternative que celle de violer la décision 962/77/CECA.

141 Or, il ressort des pièces produites que, sur 181 entreprises contrôlées entre juin 1977 et septembre 1979, seules 29 ont commis des infractions aux prix minimaux. En conséquence, il apparaît qu'une majorité d'entreprises s'est effectivement adaptée, soit en recourant à d'autres clientèles ou à d'autres fabrications, soit en maintenant un certain niveau de production tout en respectant les prix minimaux. La cause extérieure invoquée par les requérantes ne les plaçait donc pas dans une situation de caractère inéluctable, ce qui exclut à leur profit l'application de la notion de force majeure.

De l'état de nécessité

142 Les requérantes ont invoqué l'état de nécessité dans lequel elles se seraient trouvées et en vertu duquel elles auraient été contraintes à ne pas remplir les obligations imposées par la décision générale 962/77/CECA. En particulier, les requérantes italiennes affirment qu'elles n'auraient pratiquement eu aucun moyen de diminuer les coûts fixes, étant donné les risques de grève et d'agitation sociale dans l'hypothèse de licenciements et qu'ainsi, vu la perte de

chiffre d'affaires, leurs existences mêmes auraient été menacées; les requérantes Montereau et Korf estiment que le principe «nécessité fait loi» justifie leur comportement; la requérante Maxhütte soutient que le «seul salut» de son entreprise était de reconquérir sa part de marché en vendant en dessous des prix minimaux et estime que l'état de nécessité dans lequel elle se serait trouvée résulterait d'un ensemble de facteurs recouvrant à la fois les lacunes et insuffisances du système et le fait que Maxhütte aurait respecté les prix minimaux en juin et juillet, alors que ses concurrents ne l'auraient pas fait. Les requérantes allèguent ainsi avec des arguments diversifiés qu'elles se trouvaient en présence d'une menace grave mettant l'existence de leur entreprise en péril.

143 Mais sans qu'il y ait lieu d'examiner si la menace dont elles ont fait état pouvait provoquer un état de nécessité justifiant leur comportement, il suffit de constater qu'aucune des entreprises ayant respecté la décision générale 962/77/CECA n'a été en danger de faillite ou de liquidation et que si certaines des requérantes ont enregistré une diminution du volume de leurs ventes, leur existence n'a pas été réellement menacée.

144 En ce qui concerne l'entreprise Stefana Antonio qui s'est trouvée dans une situation financière particulièrement difficile, il faut noter que cette situation était due au choix du moment de la modification de ses structures et donc de son appréciation erronée d'une conjoncture défavorable connue de tous; ce comportement personnel ne lui permet pas d'évoquer l'état de nécessité.

Chapitre 3. Sur l'alignement

145 La requérante Feralpi, rejointe par les autres requérantes italiennes sur ce point, a soutenu que son comportement aurait été licite au motif qu'elle aurait vendu des ronds à béton à des prix minimaux résultant d'alignements pratiqués conformément aux normes communautaires.

146 A cette fin, Feralpi soutient d'abord — en se fondant sur l'article 6 de la décision 30/53 du 2 mai 1953 (JO, p. 109), tel que modifié par l'article 2 de la décision 72/440/CECA du 22 décembre 1972 (JO L 297, p. 39) — qu'elle

aurait le droit de s'aligner sur des prix effectivement pratiqués par d'autres entreprises communautaires, et non seulement sur des prix de barèmes d'un concurrent.

147 Mais la Commission soutient à bon droit que ledit article 6 précise que ce droit d'alignement n'existe que pour les produits pour lesquels «l'obligation de publicité des prix est supprimée ou limitée», c'est-à-dire pour des produits énumérés à l'article 8 de la décision 31/53 du 2 mai 1953 (JO, p. 111), tel que modifié par la décision 72/441/CECA du 22 décembre 1972 (JO L 297, p. 42), au nombre desquels ne figurent pas les ronds à béton.

148 En conséquence, l'alignement intracommunautaire, en ce qui concerne les ronds à béton, ne pouvait s'effectuer valablement que sur des prix de barème d'un concurrent communautaire.

149 Feralpi soutient ensuite que, jusqu'au 15 mars 1978 — date de l'entrée en application de la décision 527/78, portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers — il lui aurait été non seulement possible de s'aligner sur de telles offres, mais également de s'aligner sur des prix intracommunautaires préalablement alignés sur des offres de prix de pays tiers.

150 La Commission répond à cet argument en soutenant qu'un alignement sur des offres de prix en provenance de pays tiers ne serait valide que si l'entreprise notifiait la transaction dans laquelle elle a procédé à de tels alignements, dans les trois jours suivant cette transaction, conformément à l'article 1er de la décision 23/63 du 11 décembre 1963 (JO 187/63, p. 2976).

151 Si l'argumentation de la Commission ne visait que la régularité formelle de l'opération d'alignement, elle devrait être rejetée, car l'absence de notification ne constitue pas une infraction aux prix minimaux.

152 C'est toutefois à bon droit que la Commission soutient que la requérante aurait dû apporter la preuve qu'elle s'est alignée sur des offres de prix en provenance de pays tiers; or, cette preuve n'ayant pas été apportée par

Feralpi, il n'est donc pas possible d'admettre la validité d'un tel alignement, et a fortiori la validité d'un alignement sur une offre de prix intracommunautaire elle-même alignée préalablement — et sans que la preuve en soit fournie — sur une offre de prix en provenance d'un pays tiers.

153 Feralpi soutient, en dernier lieu, en ce qui concerne les ventes effectuées en république fédérale d'Allemagne, qu'elle se serait alignée sur des barèmes publiés par des entreprises allemandes; ainsi elle n'aurait pas commis d'infraction aux prix minimaux, mais tout au plus, dans le cas où ces alignements seraient irréguliers, des infractions à l'article 60 du traité CECA.

154 Il convient tout d'abord de rappeler que l'article 6, alinéa 1, de la décision 962/77/CECA ne fait pas obstacle aux alignements «sur les prix rendus plus favorables des barèmes d'autres producteurs de la Communauté»; toutefois, tous les barèmes des entreprises communautaires doivent être conformes à la décision instaurant les prix minimaux, et aucun alignement intracommunautaire ne donne la possibilité de vendre en dessous des prix minimaux. Il en résulte que toute vente en dessous des prix minimaux constitue non seulement un alignement intracommunautaire irrégulier, infraction à l'article 60 du traité CECA, mais aussi une infraction aux prix minimaux.

155 Or, Feralpi, en déduisant du prix de barème allemand, sur lequel elle a prétendu s'aligner, les frais de transport de Lonato (point de parité de Feralpi) au point de parité destination, obtenait un prix de vente «aligné» inférieur au prix résultant de l'application du barème d'une entreprise communautaire, pratique interdite par l'article 6, alinéa 1: en conséquence, les ventes effectuées en république fédérale d'Allemagne en dessous des prix minimaux constituent des infractions à l'article 61 du traité CECA.

Troisième partie. Sur la réduction des amendes

Chapitre 1. En général

156 Les requérantes ont demandé à titre subsidiaire, soit dans leurs conclusions, soit lors de la procédure orale, la réduction du montant de l'amende.

157 Il convient de rappeler que ces infractions ont été commises en temps de crise, crise ayant mis en péril l'existence de nombreuses entreprises du secteur et ayant entraîné la mise en place d'un plan anticrise principalement axé sur le principe de solidarité seul à même de permettre à l'ensemble du secteur de surmonter cette crise.

158 Certes, il convient de constater que, pour respecter ce principe, les entreprises les plus productives devaient accepter des sacrifices, surtout eu égard à la liberté dont jouissaient les négociants et les importateurs des pays tiers en matière de prix durant l'année 1977, période pendant laquelle la plupart des infractions relevées ont été commises.

159 Mais la Commission, en ayant décidé d'appliquer un taux d'amende relativement faible, 25 % du montant des sous-cotations aux entreprises sans problèmes financiers particuliers, 10 % du même montant aux entreprises moyennes avec bilan négatif et 1 % de ce montant aux entreprises en faillite, eu égard au taux qu'elle peut appliquer en vertu de l'article 64 du traité — le double du montant des ventes irrégulières —, a équitablement tenu compte des faits de la cause.

160 En conséquence, les demandes de réduction d'amendes des requérantes ne sont pas fondées, hormis les demandes qui vont être examinées ci-après portant sur une mauvaise application des taux fixés par la Commission ou sur d'éventuelles réductions du montant des sous-cotations.

Chapitre 2. Sur les cas particuliers

1. Antonio Stefana

161 Cette entreprise a soutenu qu'au moment où l'amende lui a été infligée, elle se serait trouvée dans une situation financière très critique, ce qui n'a pas été infirmé par la Commission; en conséquence, et selon les critères fixés par celle-ci, c'est le taux de 10 % du montant des sous-cotations qui doit être appliqué à cette entreprise et non le taux de 25 %; ainsi son amende doit être réduite de 50 852 000 lires à 20 340 800 lires.

2. Sur les demandes portant sur d'éventuelles réductions du montant des sous-cotations

a) di Darfo

162 La requérante invoque tout d'abord un vice de procédure, en ce sens qu'elle n'aurait été convoquée à Bruxelles pour donner des compléments d'explications orales que le 23 juin 1978, alors que la réunion était fixée au 29 juin 1978, et que sa demande de prorogation de délai aurait reçu une réponse négative; pour ces motifs elle demande que la décision individuelle de sanction du 18 août 1978 soit annulée, en soutenant que le refus de la Commission l'aurait empêchée de présenter valablement sa défense.

163 La Commission observe qu'elle ne serait pas obligée d'accorder audience aux parties et qu'il ne saurait ainsi y avoir de délai péremptoire de préavis; en conséquence, il n'existerait en cette matière ni vice de procédure, ni empêchement de présenter une défense appropriée.

164 S'il est exact que l'article 36 du traité, auquel di Darfo s'est référée, se limite à prescrire à la Commission de mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations avant de prendre une sanction pécuniaire, et qu'en l'occurrence, l'entreprise a pu présenter des observations écrites, il faut néanmoins observer que le délai accordé par la Commission à l'entreprise di Darfo — concernant sa convocation à une audience à Bruxelles — aurait pu être calculé plus largement afin de ne pas affecter la possibilité, pour cette entreprise, de faire connaître utilement son point de vue sur certains documents litigieux. Cette manière d'agir n'entraîne pas cependant ipso facto l'annulation de la décision attaquée pour autant que la requérante a eu la possibilité de présenter préalablement des observations écrites, mais les documents qu'elle a omis de faire valoir dans ses observations écrites à la Commission, et qu'elle aurait voulu présenter lors de l'audience où elle n'a pas pu se rendre, doivent être pris en considération par la Cour.

165 La requérante soutient ensuite que les factures n^{os} 1626, 1628 et 1630 — toutes trois du 2 septembre 1977 — ne concerneraient pas les ronds à béton, mais les laminés ST 37, et que ces factures n'entreraient donc pas dans le champ d'application de la décision 962/77/CECA. Mais la Commission ayant observé à bon droit que sur les factures figure un cachet «alignement

partiel sur le barème AFIM», et que ce barème ne comporte que des ronds à béton, il convient de rejeter l'argument de la requérante.

Elle soutient enfin que la Commission aurait inclus à tort dans les ventes incriminées des factures dont les commandes étaient effectuées antérieurement à la mise en application de la décision 962/77/CECA: il s'agirait de deux groupes de commandes effectuées à l'entreprise Maretto Blein par l'intermédiaire de la Spa Darma de Milan, d'une part, et à la Spa Baraclit par l'intermédiaire de l'entreprise Albani di Merate, d'autre part.

La Commission a rejeté cette argumentation au motif que les commandes jointes par di Darfo en guise de preuves n'auraient pas été produites lors de l'inspection. Mais cet argument de la Commission n'est pas fondé puisque, dans ce cas particulier, il convient de prendre en considération les documents que l'entreprise a omis de présenter lors des observations écrites faites à la Commission et qu'elle n'a pas eu l'occasion de présenter ultérieurement.

Au cours de la procédure orale, la Commission a produit une des factures (n° 1514) pour lesquelles di Darfo soutenait que les commandes étaient antérieures au 8 mai 1977; certes, cette facture est datée du 2 août 1977, mais elle ne peut en aucun cas constituer une preuve contraire aux documents produits par di Darfo établissant que les commandes constituant un contrat — en vertu duquel les parties étaient d'accord sur le produit vendu et le prix — avaient été effectivement passées avant le 8 mai 1977.

En conséquence, il convient d'admettre l'argument de la requérante et d'exclure les ventes correspondant à ces commandes du nombre de celles sujettes à pénalité, celles-ci représentant 3,4 % du total, il convient de diminuer le montant de l'amende de di Darfo de 3,4 % et donc de la réduire de 27 830 000 lires à 26 383 780 lires.

b) Rumi

La requérante soutient que ce serait à tort que la Commission aurait pris comme référence, pour calculer le montant des sous-cotations, le prix de 540

DM/la tonne de ronds à béton, au motif qu'elle aurait vendu ses ronds à béton par alignement sur les parités de Saarbrücken et Oberhausen et que, par le jeu des frais de transport, le prix de la tonne aurait ainsi été ramené à 451,87 DM; elle estime ainsi que le montant des sous-cotations baisserait de 200 à environ 100 millions de lires et que l'amende ne devrait être calculée que sur cette dernière somme.

171 C'est à bon droit que la Commission a observé, d'une part, que le document produit à l'appui de cette demande a trait à des ventes postérieures à celles prises en considération pour le calcul des sous-cotations, et, d'autre part, que la destination finale des produits dont il s'agit était les Pays-Bas; dans ces conditions, un alignement sur des points de parité allemands est contraire à l'article 60 du traité, et comme cet alignement irrégulier aurait permis à la requérante de vendre en dessous des prix minimaux, il constitue également une infraction aux prix minimaux, donc ce moyen invoqué par la société Rumi doit être rejeté.

c) *Feralpi*

172 La requérante soutient que la Commission lui aurait reproché à tort d'avoir pratiqué des prix inférieurs aux prix minimaux à travers un groupe de factures où ces prix litigieux seraient inscrits à la main, en prétendant que de telles annotations n'auraient aucune valeur probatoire étant donné que ces factures seraient étrangères aux rapports contractuels réels.

173 La Commission a produit des copies de télex concernant les ventes en question laissant apparaître une différence entre le prix de vente exprimé en marks allemands et conforme aux prix minimaux, et le montant destiné à être porté sur la facture exprimé en lires et inférieur aux prix minimaux.

174 Cette preuve ayant au surplus été confirmée par le témoignage écrit de l'inspecteur de la Commission, il convient en conséquence de rejeter ce moyen.

175 La requérante soutient aussi qu'elle aurait vendu des ronds à béton avec un extra de qualité dont la Commission n'aurait pas tenu compte dans le calcul du montant des sous-cotations.

176 Il convient de rappeler que l'article 2 de la décision 3000/77 déclare que les prix minimaux sont des prix de base, extra de qualité inclus, alors que la décision 962/77/CECA avait simplement déclaré dans son article 2 que les prix minimaux sont des prix de base. Dans ces conditions, à partir du 1er janvier 1978, date de la mise en vigueur de la décision 3000/77, les prix minimaux comprenaient les extra de qualité, alors que le montant de ces extra pouvait s'ajouter aux prix minimaux dans la décision 962/77/CECA.

177 Étant donné que les infractions ont été commises entre le 3 mars et le 3 mai 1978, les sous-cotations doivent être égales à la différence entre le prix minimal (extra de diamètre inclus) — et le prix de vente — auquel la transaction a été effectuée — qui comprend le prix de base et les extra de qualité.

178 En conséquence, prenant en considération la situation relevée ci-dessus, la Cour décide que l'amende est ramenée de 55 110 000 lires à 50 000 000 lires.

Sur les dépens

179 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

180 En vertu du paragraphe 3 du même article, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels.

181 Dans les affaires 154/78 (Valsabbia), 205/78 (Stefana Fratelli), 206/78 (AFIM), 227/78 (Di Darfo), 228/78 (Sider Camuna), 263/78 (Rumi), 264/78 (Feralpi), 31/79 (Montereau) — y compris le référé — 39/79 (OLS), 83/79 (Maximilianshütte), 85/79 (Korf Industrie), les requérantes ayant succombé dans l'essentiel de leurs moyens, il y a lieu de les condamner aux dépens.

182 Dans l'affaire 226/78 (Antonio Stefana), la Commission ayant succombé sur la demande subsidiaire de réduction du montant de l'amende, les dépens sont compensés.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **Les amendes infligées aux requérantes sont réduites:**

   — **pour Antonio Stefana (226/78) à 19 042 UC, soit 20 340 800 lires,**

   — **pour di Darfo (227/78) à 25 168 UCE, soit 26 883 780 lires,**

   — **pour Feralpi (228/78) à 46 298 UCE, soit 50 000 000 lires.**

2) **Les recours sont rejetés pour le surplus.**

3) **Les requérantes dans les affaires 154/78 (Valsabbia), 205/78 (Stefana Fratelli), 206/78 (AFIM), 227/78 (di Darfo), 228/78 (Sider Camuna), 263/78 (Rumi), 264/78 (Feralpi), 31/79 (Montereau), 39/79 (OLS), 83/79 (Maximilianshütte) et 85/79 (Korf Industrie) sont condamnées aux entiers dépens.**

4) **Dans l'affaire 226/78 (Antonio Stefana), les dépens sont compensés.**

Kutscher O'Keeffe Touffait Mertens de Wilmars Pescatore

Mackenzie Stuart Bosco Koopmans Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 mars 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

TABLE DES MATIÈRES

Partie en fait

I — Faits et procédure 913
Dans les affaires jointes 154/78, 205-206/78, 226 à 228/78, 263-264/78, 39/79 . 913
Dans l'affaire 31/79 915
Dans l'affaire 83/79 915
Dans l'affaire 85/79 916

II — Conclusions des parties 916
Dans les affaires jointes 154/78, 205-206/78, 226 à 228/78, 263-264/78, 39/79 . 916
Dans l'affaire 31/79 920
Dans l'affaire 83/79 921
Dans l'affaire 85/79 922

III — Résumé des moyens et arguments des parties 922
Dans les affaires jointes 154/78, 205-206/78, 226 à 228/78, 263-264/78, 39/79 . 922

A — A titre liminaire: considérations sur le marché du rond à béton et la situation des entreprises brescianes suite à la décision 962/77/CECA 922

B — Premier moyen: la décision 962/77/CECA aurait été prise en méconnaissance patente du traité et en particulier des règles contenues à l'article 61 b) en liaison avec les articles 2, 3 et 4 du traité CECA et avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme 930

1) Violation de l'article 2 du traité CECA 930

2) Violation de l'article 3 dont les objectifs doivent être atteints en cas de fixation de prix minimaux en application de l'article 61 931

3) Violation des articles 4 et 5 du traité CECA et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 934

4) Violation de l'article 61 b) du traité CECA 936

C — Deuxième moyen: la décision 962/77/CECA serait constitutive d'un détournement de pouvoir de la part de la Commission 940

D — Troisième moyen: la décision 962/77/CECA serait constitutive d'une violation des formes substantielles pour défaut de motivation 942

E — Quatrième moyen: illégalité de la décision individuelle 944

F — Les cas particuliers de di Darfo, Rumi et Feralpi, en ce qui concerne les calculs de la Commission 948

Dans l'affaire 31/79 953
A — Sur la recevabilité 953
B — Sur la situation économique de la requérante par rapport au marché 953
C — Sur la violation de l'article 61 du traité CECA et de la décision 962/77/CECA 954
D — Sur la violation du pouvoir d'appréciation conféré par l'article 64 du traité CECA 955

E — Sur la violation de l'article 60, paragraphe 2 b), du traité CECA et du principe des prix concurrentiels . . . 955
F — Sur la discrimination et la situation individuelle de la requérante . . . 956
G — Sur la justification éventuellement tirée du principe «nécessité fait loi» . . . 957
H — Sur la réduction de l'amende . . . 957
I — Sur les dépens . . . 958

Dans l'affaire 83/79 . . . 959
A — La requête de Maxhütte . . . 959
B — Le mémoire en défense de la Commission . . . 965
C — La réplique de Maxhütte . . . 969
D — La duplique de la Commission . . . 975

Dans l'affaire 85/79 . . . 978
A — La requête de Korf . . . 978
B — Le mémoire en défense de la Commission . . . 981
C — La réplique de Korf . . . 983
D — La duplique de la Commission . . . 986

IV — Procédure orale . . . 989

Partie en droit

En droit . . . 989

Chapitre liminaire. De la recevabilité de l'exception d'irrégularité de la décision générale 962/77/CECA et des moyens et arguments soulevés par les requérantes à l'appui de ladite exception . . . 990

Première partie. De la régularité de la décision générale 962/77/CECA . . . 993

Chapitre I. Au regard de l'article 61 du traité CECA . . . 993

Section 1. Du respect des conditions de forme à observer lors de l'adoption d'une mesure relevant de l'article 61 . . . 993

§ 1. Du respect des conditions générales de forme (articles 5 et 15 du traité) . . . 993

§ 2. Du respect des exigences spécifiques de motivation de l'article 61 . . . 995

§ 3. Du respect des conditions de forme particulières prévues à l'article 61 . 997

Section 2. Du respect des conditions de fond prévues à l'article 61 . . . 1000

§ 1. De l'existence ou de l'imminence d'une crise manifeste . . . 1000

§ 2. Du respect de l'article 3 du traité . . . 1002

§ 3. Du niveau des prix en relation avec le respect de l'article 61 du traité in fine . . . 1005

Chapitre II. Du respect des autres articles du traité et des principes généraux invoqués par les requérantes . . . 1008

Section 1. Du respect des articles 2, 4 et 5 du traité . . . 1008

Section 2. De la régularité de la décision 962/77/CECA au regard des principes généraux 1010

§ 1. Au regard du respect du droit de propriété 1010

§ 2. Au regard du respect du principe de proportionnalité 1011

a) Sur l'examen des différents griefs 1011

1) sur la compatibilité de la mesure avec les aides nationales 1011

2) sur la compatibilité de la mesure avec la canalisation par le biais de l'UCRO 1012

3) sur l'insuffisance de contrôle 1013

4) sur la non-application de la mesure aux négociants 1013

5) sur la non-application de la mesure aux importations en provenance de pays tiers entraînant la possibilité concomitante d'alignement . . . 1015

b) Sur le caractère disproportionné des sacrifices imposés compte tenu des lacunes ainsi révélées 1017

Chapitre III. Du grief de détournement de pouvoir 1018

Deuxième partie. De la régularité des décisions individuelles de sanction 1020

Chapitre 1. Sur le défaut de motivation 1020

Chapitre 2. Des faits justificatifs invoqués 1021

De la légitime défense 1021

De la force majeure 1022

De l'état de nécessité 1022

Chapitre 3. Sur l'alignement 1023

Troisième partie. Sur la réduction des amendes 1025

Chapitre 1. En général 1025

Chapitre 2. Sur les cas particuliers 1026

1. Antonio Stefana 1026

2. Sur les demandes portant sur d'éventuelles réductions du montant des sous-cotations 1027

a) di Darfo 1027

b) Rumi 1028

c) Feralpi 1029

Dépens 1030

Dispositif 1031